

TABLE DES MATIÈRES. — INHOUDSTAFEL.

Section des Sciences morales et politiques. Sectie voor Morele en Politieke Wetenschappen.

Pages. — Bladz.

Séance du 22 novembre 1954. — Zitting van 22 november 1954	1336, 1337
Communication administrative. — Administratieve mededeling	1336, 1337
J. Stengers. — A propos de la révision de l'article 1 ^{er} de la Constitution	1336-1337, 1353-1363
Th. Heyse. — Intervention dans la discussion de la communication de M. J. Stengers sur la révision de l'article 1 ^{er} de la Constitution : Le Congo est territoire national	1336-1337, 1364-1366
A. Durieux. — Intervention dans la discussion de la communication de M. J. Stengers sur la Colonie et la révision, en 1892-1893, de l'article 1 ^{er} de la Constitution	1336-1337, 1367-1370
A. Sohier. — Intervention dans la discussion de la communication de M. J. Stengers, intitulée : A propos de la révision de l'article 1 ^{er} de la Constitution	1336-1337, 1371-1372
E.-J. Devroey présente — stelt voor : « La deuxième édition de la Grande Encyclopédie soviétique, ouvrage offert à l'Académie royale des Sciences coloniales par l'Académie des Sciences de Moscou », mémoire — verhandeling A. Wauters	1336-1339, 1373-1376
R. P. — E. P. G. van Bulck présente — stelt voor : « Aan de Rand van de Dibese, door E. P. Denolf, II, Register », mémoire — verhandeling R. P. — E. P. G. van Bulck	1338-1339
M. Walraet. — Présentation de « Politica colonial » par M. José Cordero Torres	1338-1339, 1377-1383
G. Smets. — Présentation de la traduction du dossier « Documents arabes concernant le Bahr-el-Ghazal (1893-1894) » par M. A. Abel	1340-1341, 1384
A. Abel. — Traduction de documents arabes concernant le Bahr-el-Ghazal (1893-1894)	1340-1341, 1385-1409
M. Luwel. — Catalogue des manuscrits exposés lors de la commémoration H. M. Stanley (Tervuren, 10 mai-30 juin 1954)	1340-1341, 1410-1427
E. Van Grieken. — H. M. Stanley au Congo (1879-1884) d'après le manuscrit de Ch. Notte (Suite et fin, avec une table chronologique)	1340-1341, 1428-1461
Hommage d'ouvrages. — Aangeboden werken	1342-1352
Comité secret. — Geheim comité	1341, 1352
Séance du 20 décembre 1954. — Zitting van 20 december 1954	1462, 1463
Bienvenue. — Verwelkoming	1462, 1463
P. Jentgen. — Considérations relatives à la communication de M. J. Stengers intitulée : « A propos de la révision de l'article 1 ^{er} de la Constitution »	1464-1465, 1471-1475
J. Devaux. — Considérations relatives à la communication de M. J. Stengers, intitulée : « A propos de la révision de l'article 1 ^{er} de la Constitution »	1464-1465, 1476-1485
F. Dellicour. — Considérations relatives à la communication de M. J. Stengers, intitulée : « La révision de l'article 1 ^{er} de la Constitution »	1464-1465, 1486-1487

SECTION DES SCIENCES MORALES ET
POLITIQUES

SECTIE VOOR MORELE EN POLITIEKE
WETENSCHAPPEN

Séance du 22 novembre 1954.

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de M. G. Smets, directeur.

Présents : MM. H. Carton de Tournai, N. De Cleene, F. Dellicour, R. de Mûelenaere, A. Engels, Th. Heyse, A. Sohier, le R. P. J. Van Wing, membres titulaires ; S. E. Mgr J. Cuvelier, MM. H. Depage, J. Devaux, E. Dory, A. Durieux, J. M. Jadot, J. Jentgen, G. Malengreau, J. Stengers, le R. P. G. van Bulck, MM. F. Van der Linden, M. Walraet, membres associés ; le R. P. E. Boelaert, M. E. Grévisse, membres correspondants, ainsi que M. E.-J. Devroey, secrétaire général.

Excusés : MM. J. Ghilain, N. Laude, O. Louwers, M. Raë, E. Van der Straeten, J. Vanhove, A. Wauters.

Communication administrative.

Voir p. 1516.

A propos de la révision de l'article 1^{er} de la Constitution.

M. J. Stengers résume son étude sur cette question (voir p. 1353). Cette communication donne lieu à un échange de vues auquel participent MM. Th. Heyse (voir p. 1364), A. Durieux (voir p. 1367) et A. Sohier (voir p. 1371). La discussion se poursuivra lors de la prochaine séance (voir p. 1464).

A propos de la Grande Encyclopédie soviétique.

M. E.-J. Devroey présente une étude de notre confrère M. A. Wauters actuellement à l'étranger, rendant

Zitting van 22 November 1954.

De zitting wordt geopend te 14 u 30 onder voorzitterschap van de H. G. Smets, directeur.

Aanwezig: de HH. H. Carton de Tournai, N. De Cleene, F. Dellicour, R. de Mûelenaere, A. Engels, Th. Heyse, A. Sohier, de E. P. J. Van Wing, titelvoerende leden; Z. E. Mgr J. Cuvelier, de HH. H. Depage, J. Devaux, E. Dory, A. Durieux, J. M. Jadot, J. Jentgen, G. Malengreau, S. Stengers, E. P. G. van Bulck, de HH. F. Van der Linden, M. Walraet, buitengewone leden; E. P. E. Boelaert, de H. E. Grévisse, corresponderende leden, alsook de H. E.-J. Devroey, secretaris-generaal.

Verontschuldigd: de HH. J. Ghilain, N. Laude, O. Louwers, M. Raë, E. Van der Straeten, J. Vanhove, A. Wauters.

Administratieve mededeling.

Zie blz. 1517.

Betreffende de herziening van artikel 1 der Grondwet.

De H. J. Stengers vat zijn studie over dit onderwerp samen (zie blz. 1353). Deze mededeling geeft aanleiding tot een gedachtenwisseling waaraan de HH. Th. Heyse (zie blz. 1364), A. Durieux (zie blz. 1367) en A. Sohier (zie blz. 1371) deelnemen. De discussie zal tijdens de volgende zitting voortgezet worden (zie blz. 1464).

Betreffende de Grote Soviëtcyclopedie.

De H. E.-J. Devroey stelt een studie voor van onze confrater A. Wauters, op het ogenblik in het buitenland,

compte de la deuxième édition de la *Grande Encyclopédie soviétique* dont un exemplaire est offert en hommage à l'Académie royale des Sciences coloniales (voir p. 1373).

Ce travail de M. A. *Wauters* sera publié dans la collection des mémoires in-8°.

Aan de Rand van de Dibese (Register).

Le R. P. G. *van Bulck* présente l'index se rapportant au mémoire posthume du R. P. DENOLF intitulé comme ci-dessus (Mémoires in-8°, tome XXXIV, 1954). La publication en est décidée dans la collection in-8° des Mémoires de la Section des Sciences morales et politiques.

Politica colonial.

M. M. *Walraet* présente la communication qu'il a préparée sur l'ouvrage intitulé comme ci-dessus par J. M. CORDERO TORRÈS (voir p. 1377).

La participation des Belges à l'œuvre coloniale des Hollandais.

Sur rapport favorable de M. F. *Dellicour*, la Section décide la publication dans les mémoires in-8°, du travail de M. L. ANCIAUX, intitulé comme ci-dessus (voir *Bull.* 1954, p. 1054).

La médecine populaire au Ruanda-Urundi.

La Section entend le rapport de M. N. *De Cleene* sur les deux notes de M. A. LESTRADE intitulées :

- a) *Aide-mémoire médical français-kynyarwanda ;*
- b) *La médecine populaire au Ruanda.*

Le R. P. J. *Van Wing* fera rapport à la prochaine séance (voir p. 1464).

die verslag uitbrengt over de tweede uitgave van de Grote Soviëtcyclopedie, waarvan een exemplaar als hulde aangeboden werd aan de Koninklijke Academie voor Koloniale Wetenschappen (zie blz. 1373).

Dit werk van de H. A. *Wauters* zal gepubliceerd worden in de verhandelingenreeks in-8°.

Aan de Rand van de Dibese (Register).

E. P. G. *van Bulck* legt het register voor dat betrekking heeft op het posthume werk van E. P. DENOLF, en getiteld is zoals hierboven (Verhand. in-8°, boekdeel XXXIV, 1954).

De publicatie werd besloten in de verhandelingenreeks in-8° der Verhandelingen van de Sectie voor Morele en Politieke Wetenschappen.

Politica colonial.

De H. M. *Walraet* legt een mededeling voor, die hij voorbereid heeft over het werk, getiteld zoals hierboven van J. M. CORDERO TORRÈS (zie blz. 1377).

De deelname der Belgen in het Koloniaal Werk der Hollanders.

Op gunstig verslag van de H. F. *Dellicour* besluit de Sectie tot de publicatie in der verhandelingenreeks in-8°, van het werk van de H. L. ANCIAUX, getiteld zoals hierboven (zie *Mededelingen* 1954, blz. 1054).

De volksgeneeskunde in Ruanda-Urundi.

De Sectie aanhoort het verslag van de H. N. *De Cleene* over twee nota's van de H. A. LESTRADE, getiteld:

- a) *Aide-mémoire médical français-kynyarwanda*;
- b) *La médecine populaire au Ruanda*.

E. P. J. *Van Wing* zal tijdens de volgende zitting verslag uitbrengen (zie blz. 1465).

**Les forces occultes nocives et les pratiques magico-mystiques,
sous le titre « Banyarwanda et Barundi, III ».**

M. N. De Cleene et le R. P. J. Van Wing sont désignés comme rapporteurs pour le travail intitulé comme ci-dessus de M. R. BOURGEOIS (voir p. 672) dont la publication est demandée sous le titre de : *Banyarwanda et Barundi, Tome III : Forces occultes*.

Commission d'Histoire du Congo.

Le *Secrétaire général* annonce le dépôt des manuscrits suivants concernant les travaux de ladite commission, à savoir :

a) G. SMETS, Présentation (voir p. 1384) de la « Traduction de documents arabes concernant le Bahr-el-Ghazal (1894-1903) », par M. A. ABEL (voir p. 1385) ;

b) M. LUWEL, Catalogue des manuscrits exposés lors de la commémoration M. H. Stanley (voir p. 1410) ;

c) E. VAN GRIEKEN, Deuxième partie du manuscrit « Les deux voyages de Stanley d'après les documents de Ch. J. NOTTE » (voir p. 1428) ;

d) M^{me} Madeleine VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, Inventaire des archives des Affaires étrangères de l'État Indépendant du Congo et du ministère des Colonies (1885-1914). Ce dernier travail sera publié dans la collection des Mémoires in-8°.

Agenda 1955.

Les membres approuvent, pour ce qui les concerne, l'agenda dont le projet leur avait été communiqué au préalable.

De schadelijke duistere krachten en de magico-mystieke praktijken onder de titel: « Banyarwanda et Barundi, III ».

De H. N. De Cleene en E. P. J. Van Wing worden als verslaggevers aangeduid voor het werk dat de hierbovenvermelde titel draagt van de H. R. BOURGEOIS (zie blz. 672) waarvan de publicatie gevraagd werd onder de titel: *Banyarwanda et Barundi, Tome III: Forces occultes.*

Commissie voor de Geschiedenis van Congo.

De *Secretaris-Generaal* meldt de neerlegging van de volgende handschriften betreffende de werkzaamheden van voornoemde Commissie, namelijk :

a) G. SMETS, Voorlegging (zie blz. 1384) der vertaling van de Arabische documenten betreffende de Bahr-el-Ghazal (1894-1903) door de H. A. ABEL (zie blz. 1385) ;

b) M. LUWEL, Catalogus der handschriften tentoongesteld tijdens de herdenking van M. H. Stanley (zie blz. 1414) ;

c) E. VAN GRIEKEN, Tweede deel van het handschrift « Les deux voyages de Stanley d'après les documents de Ch. J. NOTTE » (zie blz. 1428) ;

d) Mevr. Madeleine VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, « Inventaire des archives des Affaires étrangères de l'État Indépendant du Congo et du ministère des Colonies (1885-1914) ». Dit laatste werk zal in de reeks in-8^o gepubliceerd worden.

Agenda 1955.

De leden stemmen in, voor wat hen betreft, met de agenda waarvan het ontwerp hen voorafgaandelijk overgemaakt werd.

Geheim comité.

De titelvoerende leden, verenigd in geheim comité, wisselen van gedachten over de kandidaturen tot de 3 opengevallen plaatsen van buitengewone leden.

De zitting wordt te 16 u 20 opgeheven.

Hommage d'ouvrages.

MM. R. J. Cornet, L. Guebels, Th. Heyse, le R. P. G. Hulstaert, MM. P. Piron et J. Stengers ont adressé à la Section les travaux suivants :

Aangeboden werken.

De HH. R. J. Cornet, L. Guebels, Th. Heyse, E. P. G. Hulstaert, de HH. P. Piron en J. Stengers hebben de volgende werken aan de Sectie laten geworden :

CORNET, R. J., Congo belge, terre d'action (extrait de *Chimie et Industrie et Industrie chimique belge*, numéro spécial, XXVII^e Congrès international de Chimie industrielle, Bruxelles, 11 au 20 septembre 1954, pp. 55-66).

GUEBELS, L., Relation complète des travaux de la Commission permanente pour la Protection des Indigènes (2^e éd. CEPSI, Élisabethville, 1954, 754 pp., exemplaire numéroté sur vélin fin).

HEYSE, Th., Bibliographie juridique du Congo belge et du Ruan-da-Urundi, Droit et Administration, Tableau d'Assemblage (1939-1951), (Bruxelles, 1953, 12 pp.).

HEYSE, Th., Une documentation belge de l'époque 1939-1950, Classement et Tables (Commission belge de Bibliographie, Bruxelles, 1954, 40 pp. = *Bibliographia Belgica*, 9).

HULSTAERT, G. (E. P.) en DE ROP, A., Rechtspraakfabels van de Nkundo (Koninklijk Museum van Belgisch-Congo, Tervuren, 1954, 170 blz. = *Annalen*, Reeks in-8^o, Wetenschappen van de Mens, Linguïstiek, Deel 8).

Codes et Lois du Congo belge, par P. PIRON, avec la collaboration de J. DEVOS, 7^{me} éd. des codes LOUWERS et STROUVENS (Bruxelles, 1954, 1694 + 12 pp.).

STENGERS, J., Le Père Hennepin et la découverte du Mississippi (Extrait de la *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, XXXII, 1954, pp. 246-256).

—, Stanley, Léopold II et l'Angleterre (Extrait de la revue *Le Flambeau*, 1954, n^o 4, pp. 378-386).

Le Secrétaire général dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

De Secretaris-Generaal legt op het bureau de volgende werken neer :

BELGIQUE-BELGIË :

- DE COSTER, S. et VAN DER ELST, G., Mobilité sociale et Enseignement (Université libre de Bruxelles, Institut de Sociologie Solvay, Bruxelles, 1954, 164 pp., *Les Cahiers de l'Institut de Sociologie Solvay*, 9).
- DE SAEGER, H., Exploration du Parc national de la Garamba, Mission H. DE SAEGER, Fascicule 1, Introduction (Institut des Parcs nationaux du Congo belge, Bruxelles, 1954, 107 pp., 61 pl. 2 cartes h. t.).
- HALKIN, L.-E. et HOYOUN, J., Bulletin bibliographique d'Histoire liégeoise, travaux publiés de 1949 à 1952 (*Bibliographia Belgica*, n° 7, Commission belge de Bibliographie, Bruxelles, 1954, 120 pages).
- RINCHON, D. (R. P.), Les Missionnaires belges au Congo, aperçu historique (Éditions de l'Expansion belge, Bruxelles, 1931, 47 pp.).
- RINCHON, D. (R. P.), La Vie du Noir au Congo (Préface du général J. HENRY de la LINDI), (Les Éditions Atlas, Uccle-Bruxelles, 1941, 136 pp.).
- RINCHON, E. et R., Le Congo belge, le Pays, les Indigènes (Uccle, Bruxelles, s. d., 97 pp.).
- Croix verte coloniale de Belgique (Croix verte coloniale de Belgique, Bruxelles, 1954, 20 pp.).
- École coloniale, 1954 (École coloniale, Bruxelles, 1954, 115 pp.).
- Koloniale School, 1954 (Koloniale School, Brussel, 1954, 116 blz.).
- Liste des Sociétés et Institutions coloniales ayant un siège en Belgique et au Congo belge ou au Ruanda-Urundi (Centre d'Information et de Documentation du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Bruxelles, 1954, 74 pp.).
- Pour connaître le Congo, fascicule I. L'économie du Congo belge et du Ruanda-Urundi (Centre d'Information et de documentation du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Bruxelles, 1954, 53 pp.).
- Le problème de l'économie indigène au Congo belge (Extrait de la *Revue de l'Institut de Sociologie*, Bruxelles, 1954, 1 ; 15 pp.).
- Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'assemblée générale des Nations-Unies au sujet de l'Administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1953 (Bruxelles, 1954, 448 pp., 1 carte hors texte).
- Rapports du Conseil de Gérance et du Collège des commissaires

- présentés à l'assemblée générale ordinaire de 1954 (Comité national du Kivu, Bruxelles, 1954, 42 pp., graphiques, photographies, 1 carte).
- Koloniaal Jaarboek (Internationale Jaarbeurs der Vlaanderen, Gent, 4^{de} uitgave, 1954, 142 blz.).
- Université de Liège, Programme et horaire des cours, 1954 (Université de Liège, Liège, 1954, 382 pp.).
- Programme des cours (Université catholique de Louvain, Louvain, 1954, 512 pp.).
- BOLOMBO, G., Kavwanga (Collection Lavigerie, Namur, 1954, 160 pp.).
- MAQUET, J. J., Le Système des relations sociales dans le Ruanda ancien (Musée royal du Congo belge, Tervuren, 1954, 221 pages, *Annales*, Série in-8°, Ethnologie, vol. 1).
- VANSINA, J., Les tribus Ba-Kuba et les peuplades apparentées (Musée royal du Congo belge, Tervuren, 1954, 64 pp., 1 carte, *Annales*, Série in-8°, Sciences de l'Homme, Monographies ethnographiques, Volume I).

EUROPE — EUROPA

ALLEMAGNE — DUISLAND :

- KOLB, A., Versuch über Briand (Berlin, 1929, 217 pp.).
- ZERRIES, O., Wild- und Buschgeister in Südamerika, eine Untersuchung Jägerzeitlicher Phänomene im Kulturbild Südamerikanischer Indianer (Frobenius-Institut, J. W. Goethe-Universität, Frankfurt-am-Main, 1954, 401 pp., 4 pl. h. t., 1 carte = *Studien zur Kulturkunde*, XI).
- MUELLER, W., Die Blaue Hütte, zum Sinnbild der Perle bei Nordamerikanischen Indianer (Frobenius-Institut, J. W. Goethe-Universität, Frankfurt-am-Main, 1954, 145 pp. = *Studien zur Kulturkunde*, XII).
- SAINTE-BEUVE, Literarische Portraits aus dem Frankreich des XVII.-XIX. Jahrhunderts, herausgegeben von Stefan Zweig (Frankfurt am Main, s. d., 2 vol.).
- ITALIAANDER, R., Nordafrika Heute, Roman einer Reise (Zsolnay, Hamburg, 1952, 333 pp., 23 pl., 3 cartes).
- TERNHEIM, C., Chronik von des Zwanzigsten Jahrhunderts Beginn (Leipzig, 1918, 2 vol.).

AUTRICHE-OOSTENRIJK :

- Novellen und Erzählungen (Klassiker-Verlag, Baden-Wien, s. d., 2 vol.).
- SCHNEEFUSS, W., *Asien, Fünf Jahrtausende Geschichte* (Leykam, Graz-Wien, 1950, 296 pp., 6 cartes).
- VON ANDREEVSKY, Al. (Dr), *Die Klingende Volksseele, eine Geschichte der russischen Musik* (Wagner, Innsbruck, s. d., 174 pp.).
- PARSCH, Pius, *Volksliturgie, ihr Sinn und Umfang (Volksliturgisches Apostolat, Klosterneuburg, Wien, 1952, 711 pp.)*.
- Anthropos, *Revue internationale d'Ethnologie et de Linguistique*, III, 5-6 (Vienne, 1908, pp. 857-1142).
- BODLEY, R. C. V., *Es ruft die Sahara (Wind in the Sahara)*, (Mirabell, Wien, s. d., 328 pp.).
- HABOECK, M., *Austria, an Historical and Cultural Survey of the Land* (Diba, Vienna-Leipzig, 1937, 278 pp.).
- JERUSALEM, W., *Der Kritische Idealismus und die Reine Logik* (Wien, 1905, 226 pp.).
- LITSCHAUER, G. F., *Kleine österreichische Geschichte* (Wien, 1946, 400 pp.).
- MIESES, M., *Die Gesetze der Schriftgeschichte, Konfession und Schrift im Leben der Völker* (Wien, 1919, 506 pp.).
- SCHENZINGER, K. A., *Anilin, Roman* (Deutsche Buchgemeinschaft, Wien, s. d., 380 pp.).
- SPUNDA, Fr., *Das Weltbild des Paracelsus* (Andermann, Wien, 1941, 272 pp.).
- VON HATTINGBERG, M., *Rilke und Benvenuta, Ein Buch des Dankes* (Andermann, Wien, 1947, 307 pp.).

FRANCE — FRANKRIJK :

- Compte rendu des Séances (Société académique d'Archéologie, Sciences et Arts du Département de l'Oise, Beauvais, 1907-8, 111 pp.).
- RINCHON, D. (R. P.), *L'esclavage aux États-Unis, aperçu historique et bibliographique* (Paris, 1952, 23 pp.).
- Bulletin bibliographique (Académie des Sciences de l'Institut de France, Paris, 1954, 24 pages).
- TASTEVIN, C. (R. P.), *L'Africanité des préfixes nominaux et ver-*

baux du Malgache (Société d'Ethnographie de Paris, Paris 1953).

GAUTIER, Th., Voyage en Espagne (Paris, 1875, 375 pp.).

GRANDE-BRETAGNE — GROOT-BRITTANNIË :

PAQUES, Viviana, Les Bambara (Institut international africain, Londres, 1954, 123 pp., 1 carte = *Monographies ethnologiques africaines*).

ROUCH, J., Les Songhay (Institut international africain, Londres, 1954, 100 pp., 1 carte = *Monographies ethnologiques africaines*).

GEX LE VERRIER, M., France in Torment (Hamilton, London, 1942, 167 pp.).

LAING, S., Human Origins (London, 1897, 427 pp.).

POITOU, E., Spain and its People, a Record of Recent Travel (London, 1873, 497 pp.).

The Salvation Army Year Book 1954 (London, 1954, 176 pp.).

Western Africa, Part IX, Peoples of the Central Cameroons (International African Institute, Londres, 1954, 174 pp., 1 carte h. t., = *Ethnographic Survey of Africa*).

MYINT, H., An Interpretation of Economic Backwardness (Oxford University, Institute of Colonial Studies, Oxford, 1954, 163 pp. — *Reprint Series*, n° 10).

HONGRIE — HONGARIJË :

I. V. Sztalin müveinek magyar bibliografija 1945-1950 (Bibliothèque municipale de Budapest, Budapest, 1951, 248 pp.).

ITALIE — ITALIË :

CORA, G., Cecil Rhodes, costruttore d'impero (Università degli Studi di Firenze, Centro di Studi coloniali, Firenze, 1954, 59 pp.).

BATTAGLIA, R., Africa, genti e culture (Istituto Italiano per l'Africa, Roma, 1954, 104 pp., 14 pl.).

PAYS-BAS — NEDERLAND :

BERGMAN, R., Rotstekeningen in West Nieuw Guinea (Overdruk

- uit *Les Cahiers de la Biloque*, 4, 1954, blz. 111-119. — Aan-
geboden door de Afdeling Culturele en Physische Anthropologie
van het Kon. Instituut voor de Tropen, Amsterdam).
- BERTLING, C. Tj., Vierzahl, Kreuz und Mandala in Asien (Over-
druk uit de *Bijdragen tot de Taal-, Land- en Volkenkunde*, 110,
II, 23 blz. — Aangeboden door de Afdeling Culturele en
Physische Anthropologie van het Koninklijk Instituut voor
de Tropen, Amsterdam).
- MELLEMA, R. L., Wayang puppets (Koninklijk Instituut voor de
Tropen, Amsterdam, 1954, 82 blz.).
- TICHELMAN, G. L., Les fédérations Radja na IX et Radja na X
de la côte est de Sumatra (Extrait de *Geographica Helvetica*,
1954, 2, pp. 99-108. — Don de la « Afdeling Culturele en Phy-
sische Anthropologie van het Kon. Instituut voor de Tropen »,
Amsterdam).
- WAGENAAR HUMMELINCK, P. (Dr), Studies on the Fauna of
Curaçao and other Caribbean Islands, V. (Natuurwetens-
schappelijke Studiekring voor Suriname en de Nederlandse
Antillen, De Haag, 1954, 129 blz., 7 pl. = *Uitgaven*, 10).

SUÈDE — ZWEDEN :

- LINDSKOG, B., African Leopard Men (Upsala, *Studia Ethnogra-
phica Upsaliensia*, 7, 1954, 219 pp.).

SUISSE — ZWITSERLAND :

- L'accroissement de la productivité dans les industries de transfor-
mation (Bureau international du travail, Genève 1954, 215 pp.).
- Huitième Rapport de l'Organisation internationale du Travail
aux Nations Unies (Organisation internationale du Travail
aux Nations Unies, Genève, 1954, 57 pp.).
- L'assistance technique (Conférence internationale du Travail,
Genève, 37^e session, 1954, 115 pp., 1 carte).

AFRIQUE — AFRIKA

ANGOLA :

- Angola, Province portugaise en Afrique (Instituto de Angola,
Luanda, s. d.).

Angola, Portuguese Province in Africa (Angola Institute Edition, Luanda, 1953, 207 pp.).

RHODÉSIE DU NORD — NOORD-RHODESIË :

Human Problems in British Central Africa, XVI (The Rhodes-Livingstone Institute, Livingstone, 1954, *The Rhodes-Livingstone Journal*, 16).

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD — UNIE VAN SUID-AFRIKA :

APPLEYARD, M. E., Dr David Livingstone, Bibliography (University of Cape Town, School of Librarianship, Cape Town, 1949, 50 pp.).

BARKER, M., Sir Benjamin D'Urban's Administration (1834-1838), Bibliography (University of Cape Town, School of Librarianship, Cape Town, 1946, 31 pp.).

BURTON, A. R. E., Cape Colony for the Settles (The Government of The Cape Colony, Cape Town, 1903, 355 pp.).

DOKE, C. M., The Southern Bantu Languages (The International African Institute, Cape Town, School of Librarianship, Cape Town, 1953, 149 pp.).

LE SUEUR, A. G., Bibliographic Guide to South African Librarianship, Part II, Relative Index to Subjects (University of Cape Town, School of Librarianship, Cape Town, 1953, 38 pp.).

LE SUEUR, A. G., Bibliographical Guide to South African Librarianship, Part III, Supplement to Part I and Cumulative Author Index to Parts I & III (University of Cape Town, School of Librarianship, Cape Town, 1953, 39 pp.).

Report of the South African Museum for the Period ended 31 March, 1954 (South African Museum, Cape Town, 1954, 28 pp.).

U. R. S. S. — U. S. S. R. :

IVANOV, S. V., Materialy po izobrazitel nomu iskusstvu narodov Sibiri XIX-natchala XX v. (= Matériaux sur l'art figuratif populaire en Sibérie au XIX^e s. et au début du XX^e s., Académie des Sciences d'U. R. S. S., Institut d'Ethnographie,

- Moscou, 1954, 838 fol., = *Travaux de l'Institut d'Ethnographie*, XXII).
- LIVCHITS, R. S., Otcherki po rasmechtcheniju promychlennosti SSSR (= Aperçus sur l'équipement industriel de l'U. R. S. S., Académie des Sciences d'U. R. S. S., Institut d'Économie, Moscou, 1954, 360 pp.).
- NOTKIN, A. I., Voprosy opredelenija ekonomitscheskoj effektivnosti kapital'nyh vloženij v promychlennosti SSSR (= Problèmes de détermination de l'effectivité économique des investissements de capitaux dans l'industrie soviétique, Académie des Sciences, Institut d'Économie, Moscou, 1954, 110 pp.).
- POD'JATCHIH, P. G., Vsesojuznaja perepis' naselenija 1939 goda (= Recensement de la population de l'Union soviétique en 1939, Moscou, 1953, 148 pp.).
- UTCHEBNIK, Polititcheskaja ekonomija (= Économie politique, Académie des Sciences d'U. R. S. S., Institut d'Économie, Moscou, 1954, 639 pp.).
- Sredneaziatskij etnografitcheskij sbornik I. (= Recueil ethnographique d'Asie centrale, Académie des Sciences d'U. R. S. S., Institut d'Ethnographie, Moscou, 1954, 412 pp. = *Travaux de l'Institut d'Ethnographie*, XXI).

AMÉRIQUE — AMERIKA

CANADA :

- Canada 1954, The Official Handbook of Present Conditions and Recent Progress (Ottawa, 1953, 320 pp.).

COLOMBIE — COLUMBIA :

- WARE, C. F., El servicio social y la vivienda (Centro inter-americano de Vivienda, Bogota, 1953, 68 pp., Série Resumenes de Classe n° 3).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE — VERENIGDE STATEN VAN AMERIKA :

- HEIZER R. F., The Archaeology of the Napa Region (University

- of California Press, Berkeley and Los Angeles, 1953, pp. 225-358 = *Anthropological Records*, vol. 12, n° 6).
- PRESCOTT, W. H., *History of the Conquest of Mexico* (Boston, 1855, vol. I et II).
- PRESCOTT, W. H., *History of the Reign of Philip the Second, King of Spain* (Boston, 1856, 3 vol.).
- CAMPBELL, R., *New Revised Complete Guide and Descriptive Book of Mexico* (Chicago, 1907, 351 pp.).
- MARTIN, P., RINALDO, J., BLUHM, E., *Caves of the Reserve Area* (Chicago Natural History Museum, Chicago, 1954, 227 pp. = *Fieldiana, Anthropology*, vol. 42).
- DE GAULLE, Ch. (Gén.), *The Army of the Future* (Lippincott Co, Philadelphia-New York, 1951, 179 pp.).
- DIMNET, E., *My Old World* (Simon and Schuster, New York, 1935, 281 pp.).
- FITZPATRICK, J. P., *The Transvaal From Within* (New York, 1900, 452 pp.).
- FORD, R., *The Spaniards and their Country* (New York), 1847, 2 vol.).
- LA GUARDIA, F. H., *New York Advancing* (New York, 1945, 393 pp.).
- MC CARTHY, J., *A History of our own Times, from the Accession of Queen Victoria to the General Election of 1880* (New York, s. d., 2 vol.).
- MATHEWS, B., *Consider Africa* (New York, 1936, 181 pp., 1 carte).
- MAYO, N., *Brief History of State of Florida* (Tallahassee, Florida, 1953, 63 pp.).
- MOTLEY, J. L., *The Rise of the Dutch Republic, a History* (New York, 1855, vol. I et III).
- O'CALLAGHAN, E. B., *The Documentary History of the State of New York* (Albany, 3 vol., 1849-1950).
- PRESCOTT, W. H., *History of the Reign of Ferdinand and Isabella* (New York, 2 vol., s. d.).
- ROBERTSON, W. S., *History of the Latin-American Nations* (Appleton, New York — London, 1924, 617 pp.).
- RODGER, G., *Far on the Ringing Plains, 75.000 Miles with a Photo Reporter* (New York, Macmillan, 1943, 295 pp.).
- SAURAT, D., *Regeneration* (New York, 1941, 64 pp.).
- SCHOONMAKER, E. D., *Our Genial Enemy, France* (New York, 1932, 238 pp.).
- SINDING, P. C. (Rév.), *History of Scandinavia from the Early*

- Times of the Norsemen and Vikings to the present Day (New York, 1859, 429 pp.).
- TAYLOR, W. C., A Manual of Ancient History (New York, 1856, 322 + 35 pp.).
- THATCHER, O. and SCHWILL, F., Europe in the Middle Age (New York, Scribener, 1905, 681 pp.).
- Nations Unies, Publications 1953 (Nations Unies, Département de l'Information, New York, 1954, 63 pp.).
- A French Soldier Speaks (New York, 1942, 138 pp.).
- All Gaul is Divided, Letters from Occupied France (New York, Greystone Press, 1941, 94 pp.).
- They Speak for a Nation, Letters from France, ed. by EVE CURIE, Phil. BARRES, R. de ROUSSY DE SALES (New York, 1941, 238 pp.).
- BROWN, V. L., Studies in the History of Spain in the Second Half of the Eighteenth Century (Smith College, Northampton, Mass., 1930, 92 pp. = *Smith College Studies in History*, XV, 1-2).
- The Capture of Damiette, translated by J. J. GAVIGAN (University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1948, 112 pp.).

PÉROU — PERU :

- Anuario Bibliografico Peruano de 1949-1950, preparado bajo la direccion de Alberto TAURO (Biblioteca Nacional, Lima, 1954, 427 pp. = *Ediciones*, IX).

ASIE — AZIË :

INDOCHINE — INDOCHINA :

- RENOU, L. et FILLIOZAT, J., L'Inde classique, Manuel des Études indiennes (École Française d'Extrême-Orient, Hanoï, 1953, 758 pp.).
- PARMENTIER, H., L'art du Laos (École Française d'Extrême-Orient, Hanoï, 1954, 2 vol. 364 pp. + 145 fig. et 51 pl.).

Les remerciements d'usage
sont adressés aux donateurs.

Aan de schenkers worden de
gebruikelijke dankbetuigingen
toegezonden.

Comité secret.

Les membres titulaires, constitués en comité secret, échanent leurs vues sur les candidatures à 3 places de membres associés.

La séance est levée à 16 h 20.

**J. Stengers. — A propos de la révision de l'article 1^{er}
de la Constitution.**

La révision de l'article 1^{er} de la Constitution marquera une date dans l'histoire des relations entre la Belgique et sa colonie. Le Congo, jusqu'à présent, n'était pas cité dans le texte de notre Pacte fondamental. Demain, dans l'article 1^{er} révisé, il aura sa place. Le Constituant de 1893 avait prévu le cas où la Belgique acquerrait une colonie ; le Constituant de 1920-21 n'avait pu toucher au texte de 1893 ; il est temps que le Constituant de 1955 affirme que la Belgique possède effectivement une responsabilité coloniale.

Cette modification du texte constitutionnel mérite, par son importance, d'être préparée avec soin. Des études préliminaires souvent remarquables lui ont déjà été consacrées. Au Parlement, le débat sur la déclaration de révision a permis d'entendre des observations intéressantes (1). Parmi les travaux juridiques qui ont traité de la question, chacun s'est plu à tirer hors de pair les savantes recherches de notre confrère M. A. DURIEUX (2).

(1) Cf. *Annales parlementaires, Chambre*, 1952-1953, séance du 14 octobre 1953 ; *Sénat*, 1953-1954, séance du 25 février 1954. Voir aussi le rapport de M. DE SCHRUYVER au nom de la Commission de la Chambre, *Doc. parl., Chambre*, 1952-1953, n° 693, pp. 30-31.

(2) Voir surtout : La Belgique et le Congo belge. Note de droit public, dans *Zaire*, avril 1953, et La révision de la Constitution, le problème de l'intégration politique européenne et le Congo belge, dans le *Journal des tribunaux d'ouïre-mer*, 15 décembre 1953. Parmi les travaux d'autres auteurs, citons notamment G. A. VERTOMMEN, Kongo en de grondwetsherziening in België, dans *Band*, juillet 1953. — Ce nous est un plaisir en même temps qu'un devoir de signaler ici que notre collègue et ancien professeur M. John GILISSEN a bien voulu nous faire part d'une ou deux observations juridiques importantes. Nous tenons à l'en remercier.

J'hésiterais pour ma part à m'aventurer sur ce terrain où des considérations politiques et juridiques mûries ont été présentées si je ne pensais qu'il y a peut-être quelque chose à ajouter à ces considérations du point de vue de l'historien. Il n'est pas inutile, je pense, de définir avec autant de précision que possible la perspective historique dans laquelle se situe le problème d'aujourd'hui. La solution même de ce problème peut s'en trouver facilitée.

Nous considérons aujourd'hui que le Congo fait partie de notre territoire national. On a très bien observé que, dans le passé, le fait avait plus d'une fois été nié. M. DURIEUX, dans une de ses études, a relevé à cet égard plusieurs textes caractéristiques datant de l'époque de la première révision constitutionnelle. C'est l'exposé des motifs de la déclaration de révision qui déclare en 1892 : « Des colonies ne feraient pas partie du territoire national » (1). C'est SCHOLLAERT, rapporteur de la commission de la Chambre, qui s'exprime en 1893 en termes identiques (2). C'est le chevalier DESCAMPS qui, dans le rapport de la Commission du Sénat, se rallie pleinement au point de vue défini par le Gouvernement dans son exposé des motifs :

« Un État exerçant sa souveraineté sur un pays peut acquérir la souveraineté sur d'autres régions sans que rien l'oblige à considérer celles-ci comme parties intégrantes de celui-là » (3).

Pourquoi une négation aussi déterminée ? Le contexte l'indique en général assez clairement, et M. DURIEUX a fort bien dégagé l'explication qui s'y trouve. Dans

(1) *Doc. parl., Chambre, 1891-1892*, n° 86, p. 3 ; cité par A. DURIEUX, *La Belgique et le Congo, art. cité*, p. 341.

(2) *Doc. parl., Chambre, 1892-1893*, n° 115, p. 2 ; cité par A. DURIEUX, *ibid.*, pp. 341-342.

(3) *Doc. parl., Sénat, 1892-1893*, n° 122, p. 6 ; cité par A. DURIEUX, *ibid.*, pp. 342-343.

l'esprit des hommes de 1892-1893, le territoire national était le territoire dont les habitants étaient citoyens belges et participaient à la vie constitutionnelle belge, le territoire, en d'autres termes, auquel s'appliquait la Constitution de la nation. Tel n'allait pas être, bien évidemment, le cas du Congo. Le Congo ne ferait donc pas partie du territoire national.

Ce raisonnement sous-tend implicitement tous les textes de l'époque. On le retrouve encore en 1901 sous la plume de BEERNAERT. Dans les développements de la proposition de loi qu'il déposait en 1901 en vue de la reprise du Congo par la Belgique, l'homme d'État catholique écrivait :

« Il tombe sous le sens que le Congo ne va pas devenir partie intégrante du territoire national et que ses habitants ne seront pas transformés en citoyens belges. Il s'agit d'une colonie ou, si on le préfère, d'une possession.

» Les institutions qui conviennent à la mère patrie ne seraient pas applicables à un pays qui s'éveille à peine à la civilisation et qu'habitent des races inférieures » (1).

Il suffit de retourner en quelque sorte l'ordre des phrases pour apercevoir la déduction de BEERNAERT : des institutions qui ne seront pas celles réglées par la Constitution belge ; des habitants qui ne seront pas citoyens belges ; donc un territoire qui ne fera pas partie du territoire national.

Pareil raisonnement nous paraît aujourd'hui dépassé. A en croire M. DURIEUX, il l'était déjà en 1892-1893 par la science juridique du temps. En tout état de cause, la notion de territoire national nous apparaît aujourd'hui comme parfaitement compatible avec des différences internes d'institutions. JULES RENKIN s'est exprimé à cet égard en 1908 dans des termes auxquels les travaux juridiques ultérieurs n'ont rien repris. Il disait :

(1) *Doc. parl., Chambre, 1900-1901, n° 180, p. 7.*

« Bien qu'ayant une personnalité propre et soumise à une législation distincte, la Colonie est territoire national. La Belgique et sa Colonie constituent les parties d'un seul et même État. Entre territoire national et territoire étranger, il n'y a pas de milieu. Le territoire national, c'est tout l'espace sur lequel chaque État exerce sa souveraineté » (1).

Cette déclaration du ministre de la Justice de 1908, la confirmation que lui apportent des travaux aussi autorisés que ceux de M. DURIEUX, règlent un problème qui aujourd'hui n'en est plus un. La distinction que l'on établissait en 1892-1893 n'a plus de raison d'être.

Mais lorsque l'on niait, vers cette époque, que le Congo dût faire partie du territoire national, cette négation s'entendait parfois dans un autre sens encore ; elle avait parfois une autre portée, à laquelle il ne semble pas que l'on ait prêté suffisamment attention.

Lisons par exemple l'exposé des motifs du traité de cession de 1895. Au début de 1895, on le sait, le gouvernement belge avait conclu un traité portant reprise du Congo par la Belgique. Ce traité, s'il ne fut jamais ratifié, fut tout au moins soumis aux Chambres. Il était accompagné d'un exposé des motifs remarquable, dû en grande partie à BANNING, et qui était revêtu de la signature de tous les ministres. On y disait :

« Le pays assiste avec un intérêt croissant au progrès de l'entreprise congolaise, mais aimerait à pouvoir en suivre les détails, à se rendre mieux compte de toutes les conséquences qu'elle recèle pour son avenir. La reprise par la Belgique de l'État du Congo peut seule satisfaire pleinement à ce vœu ; elle permet de poursuivre l'expérience actuellement en cours dans des conditions supérieures d'instruction et de contrôle. C'est sous la direction et la responsabilité des pouvoirs publics que se continuera désormais l'enquête prévue par la convention de 1890. Certes, l'annexion immédiate en présage le résultat. Le Gouvernement croit pouvoir l'envisager avec assurance. *Si, par*

(1) *Annales parlementaires, Chambre, session extraordinaire 1908*, pp. 357-358 (22 juillet 1908) ; cité par A. DURIEUX, *art. cité*, p. 361.

la suite, des difficultés, que rien n'autorise à prévoir aujourd'hui, venaient à surgir, la nation resterait toujours maîtresse de ses résolutions ultérieures. Une colonie est une dépendance, ce n'est pas une partie intégrante du territoire national » (1).

L'idée est claire : nous reprenons le Congo, déclare le Gouvernement, mais, ce faisant, nous ne contractons nullement un engagement définitif. Si, par la suite, le Congo ne remplit pas les espérances que l'on met en lui, si sa possession se révèle trop onéreuse, la Belgique pourra éventuellement revoir ses résolutions et décider d'alléger son fardeau. Elle aura le droit d'agir de la sorte puisqu'elle aura affaire à une dépendance et non à son territoire national. Un autre texte de 1895 est, dans le même ordre d'idée, non moins révélateur. Nous l'extrayons d'un document parlementaire relatif à la reprise qui fut imprimé, mais qui, par suite de l'avortement du projet, ne fut jamais distribué. Ce document contenait les réponses du Gouvernement aux questions qui lui avaient été posées par des membres de la Commission spéciale chargée de l'examen du traité de cession. Une des questions adressées au Gouvernement avait été la suivante :

« Le Gouvernement ne pourrait-il négocier avec les puissances signataires de l'Acte de Berlin l'établissement d'un régime d'internationalisation du Congo : le Roi des Belges l'administrerait comme mandataire de toutes les puissances, sous le contrôle d'un Comité nommé par elles, chaque puissance intervenant dans la dépense au prorata de son commerce ? ».

La réponse du Gouvernement est capitale. Nous en citons les passages essentiels.

« La combinaison que suggère la commission de la Chambre », répondait le Gouvernement, « est basée sur le transfert de la souveraineté de l'État Indépendant du Congo aux puissances signataires de l'Acte Général de Berlin qui la posséderaient par indivis... »

(1) *Doc. parl., Chambre, 1894-1895, n° 91, p. 5.*

» L'initiative d'une proposition impliquant déchéance de la souveraineté ne pourrait appartenir qu'au chef de l'État du Congo. Actuellement, le Roi-Souverain ne pourrait prendre cette initiative, puisqu'il est lié envers la Belgique par le traité de cession du 9 janvier 1895. Quant à la Belgique, elle n'aurait qualité pour saisir les puissances de ce projet qu'après avoir acquis elle-même la souveraineté sur l'État Indépendant, c'est-à-dire après le vote du traité soumis en ce moment aux Chambres.

» Mise en possession du Congo et jouissant de la plénitude des droits souverains, pourrait-elle, sans porter atteinte à la dignité du pays, consentir à ce que le chef de l'État devînt le mandataire d'un Comité auquel seraient remises la surveillance et la direction suprême de tous les actes de son gouvernement en Afrique ?

» L'internationalisation du Congo ferait perdre au pays le fruit des efforts et des sacrifices accomplis jusqu'à présent par le Roi et qui constituent en quelque sorte le capital de premier établissement. Elle entraînerait la renonciation aux avantages considérables de toute nature qui résultent de la possession exclusive d'une colonie, et qui doivent justifier l'annexion proposée.

» Au point de vue financier, l'allègement des charges ne répondrait même pas à l'attente des auteurs de la proposition, etc. etc. » (1).

Ici encore, la ligne de la pensée est simple. On propose un système qui impliquerait l'aliénation par la Belgique de ses droits de souveraineté sur le Congo. Le Gouvernement répond : ce système est mauvais, pour plusieurs raisons : parce qu'il porterait atteinte à la dignité du pays ; parce qu'il priverait la Belgique des avantages qu'elle peut attendre de la possession du Congo ; parce que l'allègement financier que l'on en escompte risquerait d'être illusoire. Des raisons morales sont donc invoquées, puis des raisons matérielles — mais des raisons juridiques ? Non point. Le projet peut être, aux yeux du Gouvernement, contraire à la dignité du pays, contraire à ses intérêts : il n'y oppose aucune objection de droit.

(1) Projet de loi approuvant le traité de cession conclu le 9 janvier 1895 entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo. Questions transmises par la Commission et réponses faites par le Gouvernement, pp.4-6. Un exemplaire de ce document parlementaire se trouve aux archives du ministère des Affaires étrangères, *Afrique — État Indépendant du Congo*, vol. 13, annexe au n° 60.

Les deux textes de 1895 que nous venons de citer vont donc dans le même sens : le Gouvernement considère que la Belgique, devenue maîtresse du Congo, pourra user librement des droits de souveraineté qui lui seront dévolus, qu'elle pourra notamment, si elle le veut, aliéner ces droits en tout ou en partie.

On voit aussitôt pourquoi, dans l'exposé des motifs du traité de cession, le Gouvernement établit une différence entre le Congo et ce qu'il appelle le « territoire national » — c'est-à-dire le territoire couvert par la Constitution belge. Le territoire belge, en effet, en vertu de la Constitution, forme un tout indivisible, dont la souveraineté ne peut être aliénée. Deux articles de la Constitution lui donnent ce caractère : l'article 1, paragraphes 1 et 2, et l'article 25. Toute division du sol national butterait contre l'article 1, qui énumère les parties constitutives du territoire. Tout abandon de souveraineté butte contre l'article 25, qui règle que tous les pouvoirs « sont exercés de la manière établie par la Constitution ». Le Roi est sans doute le seul citoyen belge qui fasse serment de maintenir l'intégrité du territoire (art. 80). Mais on peut dire que tous les Belges qui jurent fidélité à la Constitution s'engagent à défendre l'indivisibilité et la souveraineté de la Belgique.

Rien de tel en ce qui concerne le Congo. Le Gouvernement disait en 1895, après avoir signé le traité de cession : la Belgique aura le droit d'aliéner tout ou partie du territoire congolais, de faire abandon de tout ou partie de sa souveraineté. Le Congo a été repris en 1908 en vertu d'un traité qui était calqué sur celui de 1895. Aucun engagement n'est venu limiter les droits de la Belgique (1). L'état de droit de 1895 reste toujours l'état de droit de 1954.

(1) Léopold II eût voulu que le Congo fût déclaré inaliénable. Dans le codicille à son testament de juin 1906, il écrivait : « En me dépouillant volontairement

Sans doute, depuis 1895, nos conceptions juridiques ont-elles évolué. Si nous reconnaissons le bien-fondé juridique de la distinction établie par le Gouvernement de l'époque entre territoire belge et territoire congolais, nous ne croyons plus qu'il faille pour autant réserver au territoire belge seul la qualification de « territoire national ». La notion de territoire national, disions-nous tantôt, apparaît aux juristes comme parfaitement compatible avec des différences internes d'institutions. Elle n'est pas moins compatible avec des différences internes d'état constitutionnel, comme c'est ici le cas. La déclaration de RENKIN de 1908 — « bien qu'ayant une personnalité propre et soumise à une législation distincte, la Colonie est territoire national » — reste debout, intacte.

Mais, cette question mise à part, les constatations du Gouvernement de 1895 restent debout elles aussi. Elles sont toujours la vérité juridique : la Belgique s'est liée, quant à la sauvegarde de sa souveraineté métropolitaine, par la Constitution qu'elle s'est donnée ; au Congo, elle conserve toujours la liberté de ses « résolutions ultérieures ».

C'est dans cette perspective, me semble-t-il, que doit s'inscrire avant tout la révision de l'article 1^{er}. Car la vérité juridique ne correspond plus aujourd'hui à la volonté de la nation. Nous avons aujourd'hui la volonté d'être avec le Congo dans les bons et dans les mauvais jours. Nous avons la volonté d'accomplir jusqu'au bout

du Congo et de ses biens en faveur de la Belgique, je dois, à moins de ne pas faire œuvre nationale, m'efforcer d'assurer à la Belgique la perpétuité des avantages que je lui lègue. Je tiens donc à bien déterminer que le legs du Congo fait à la Belgique devra toujours être maintenu par elle dans son intégrité. En conséquence le territoire légué sera inaliénable dans les mêmes conditions que le territoire belge » (*Bulletin officiel de l'État Indépendant du Congo*, 1906, p. 298). On sait toutefois qu'aux termes d'une déclaration du Gouvernement, il fut précisé que les déclarations du Roi dans son codicille ne constituaient pas des conditions imposées à la Belgique, mais seulement des « recommandations solennelles » [cf. A. J. WAUTERS, *Histoire politique du Congo belge* (Bruxelles, 1911), p. 319 ; A. STENMANS, *La reprise du Congo par la Belgique* (Bruxelles 1949), p. 367].

notre œuvre coloniale. C'est cette volonté que nous devons inscrire avant tout dans notre Constitution. Nous devons, en d'autres termes, renonçant à des droits d'abandon que nous entendons n'exercer en aucun cas, prendre l'engagement constitutionnel de poursuivre sans faillir notre tâche africaine.

Cet engagement, le Constituant a le droit de le prendre. Il reste, ce faisant, dans son rôle. On peut craindre en effet que certains ne demandent au Constituant plus qu'il ne peut légitimement décider. Parler dans la Constitution, comme on l'a suggéré, de l'indissolubilité des liens entre la Belgique et le Congo, serait aller plus loin qu'il n'est légitimement permis. Pour forger des liens indissolubles, il faut être deux. La Constitution belge est l'œuvre de la seule Belgique. Elle ne doit contenir que des engagements belges.

La formule qui a été officiellement adoptée par le Gouvernement qui a précédé le Gouvernement actuel tendait à affirmer dans le texte constitutionnel que « la Belgique et le Congo belge constituent un seul et même État », et que « leur territoire constitue le territoire national » (1). L'exactitude de cette formule ne peut être disputée, mais on peut se demander dans quelle mesure elle répond aux véritables nécessités. Il convient, a-t-on dit, de dissiper par une telle définition « l'équivoque qui a plané lors des discussions... de 1892-1893

(1) Exposé des motifs du projet de déclaration relatif à la révision (*Doc. parl. Chambre*, 1952-1953, n° 556), p. 2 ; déclaration du Ministre des Colonies devant la Commission spéciale de la Chambre, reproduite dans le rapport de la Commission (*Doc. parl., Chambre*, 1952-1953, n° 693), pp. 30-31. La déclaration du Ministre des Colonies porte encore que « le Congo est partie intégrante de l'État belge ». On veut espérer que l'on n'insistera pas pour faire adopter cette expression ; elle conduirait à des complications de langue qui ne sont pas désirables. L'organisation politique belge étant distincte de l'organisation congolaise, chacun s'accorde à désigner l'ensemble des rouages politiques belges sous le nom d'« État belge ». Si le même terme est choisi pour désigner la Belgique et le Congo réunis, la confusion sera grande. Il y aura un « État belge » au sens n° 2 dont une partie constituera l'« État belge » au sens n° 1...

sur les rapports entre la Belgique et le Congo » (1). Mais n'est-il pas plus important d'écarter l'application des thèses de 1895 qui reposaient, elles, non pas sur une équivoque, mais sur la réalité juridique ?

Une formule insistant avant tout sur la notion d'*État* et de *territoire national* peut paraître à cet égard insuffisante. Elle ne traduit pas suffisamment la détermination de la Belgique d'assumer la plénitude de sa tâche africaine. La forme extérieure de l'État demeurant sauve — et l'exemple de l'Europe occidentale nous montre qu'elle peut le demeurer nonobstant les abandons de souveraineté — la Belgique reste libre dans un tel texte d'abdiquer tels ou tels de ses droits.

Sans doute serait-il absurde de fermer la porte à tout aménagement éventuel de notre souveraineté africaine. La révision de la Constitution se fait précisément avant tout pour permettre des attributions de pouvoirs à des autorités supranationales. Ce qui se fait aujourd'hui en Europe — ce qui s'est déjà fait en Europe — pourrait fort bien se faire demain en Afrique. C'est, me semble-t-il, aux articles 25^{bis} et 68 qu'il appartiendra de régler cette possibilité aussi bien pour le Congo que pour la Belgique elle-même.

Mais cette éventualité mise à part, et jusqu'à ce que vienne le jour où c'est au profit du Congo lui-même que nous abdiquerons certains de nos droits, la volonté de la nation est certes d'user sans faillir de la souveraineté qu'elle possède en Afrique. Ce que nous pouvons, ce que nous devons donc affirmer explicitement dans le texte constitutionnel, c'est l'engagement que nous prenons vis-à-vis de nous-mêmes d'exercer sans y renoncer les droits que nous avons reçus. Ce que nous pouvons aussi y affirmer, c'est notre volonté d'honorer dans

(1) Déclaration du Ministre des Colonies devant la Commission spéciale de la Chambre, *loc. cit.*

l'exercice de ces droits la haute obligation que nous avons souscrite en signant la charte des Nations Unies, et à laquelle il n'est pas inutile que nous donnions une force constitutionnelle.

En usant de la forme directe qui donne à notre Constitution sa frappe admirable, nous pourrions peut-être dire simplement :

« La Belgique assume la souveraineté du Congo.

» Elle exerce ses droits de souveraineté en s'inspirant de l'intérêt primordial de la population congolaise ».

22 novembre 1954.

**Th. Heyse. — Intervention dans la discussion
de la communication de M. J. Stengers
sur la révision de l'article 1^{er} de la Constitution :
Le Congo est territoire national.**

A notre avis, les déclarations faites en 1895, et même les considérations émises dans l'exposé des motifs du traité de cession de cette date ne doivent pas être prises en considération pour déterminer le caractère juridique du territoire congolais annexé à la Belgique en 1908, puisqu'elles n'ont pas été suivies d'une consécration légale. Mais plus importantes sont celles qui ont accompagné la revision constitutionnelle de 1893, notamment celles du baron DESCAMPS, de SCHOLLAERT et BEERNAERT.

A vrai dire, ils ont émis des vues, des opinions qui ne sont pas reprises par le texte constitutionnel révisé, c'est-à-dire par l'article premier de la constitution. Toutefois, celui-ci a pour effet de pallier aux inconvénients qui résulteraient d'une assimilation totale des territoires congolais et national, sans pour cela décider lui-même de la question.

Si nous nous en tenons au texte cité du baron DESCAMPS, nous constatons que le pays colonisateur n'est pas obligé à considérer sa possession d'outre-mer comme partie intégrante de son territoire métropolitain. Mais, il n'est pas dit qu'il ne peut pas le faire. Quant à BEERNAERT, il n'admettait pas en 1901 que le Congo devînt partie intégrante du territoire national, parce que les institutions qui conviennent à la mère-patrie ne seraient pas applicables à un pays qui s'éveille à peine à la civilisation... Or, aujourd'hui, il est admis que toutes les

parties du territoire national ne doivent pas être soumises aux mêmes lois et qu'un régime distinct peut être appliqué à certaines régions sans que celles-ci cessent d'être territoire national.

Ce qui détermine le caractère national du territoire paraît être l'autorité qui le gouverne et le caractère d'inaliénabilité relative, garanti par le serment constitutionnel du Roi prévu à l'article 80 de la Constitution.

Celle-ci n'a pas fixé expressément le caractère juridique du territoire des possessions d'outre-mer, mais elle a précisé qu'il serait régi par des lois particulières. C'est donc dans ces lois, expression de la haute autorité souveraine belge, c'est-à-dire du pouvoir législatif national, qu'il faut chercher la solution. On la trouvera dans la charte coloniale d'octobre 1908 qui est la loi particulière fondamentale régissant le Congo belge, comme le veut l'article 1^{er} de la Constitution.

La déclaration du ministre RENKIN de 1908 est formelle :

« Le territoire national, c'est tout l'espace sur lequel chaque État exerce sa souveraineté. — La Constitution a laissé au pouvoir législatif, qui a la plénitude d'attribution, le soin de doter le Congo d'une loi organique et d'une organisation politique et administrative distincte et cette loi a placé le Congo sous l'autorité souveraine du pouvoir législatif belge ».

Et pour qu'il n'y ait aucun doute sur le caractère national du territoire congolais, la Charte, en son article 27, rend applicable les dispositions de l'article 68 de la Constitution sur l'inaliénabilité du territoire national :

« Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi ».

Ainsi, était réalisée la volonté du roi LÉOPOLD II, exprimée dans le codicille de 1906, ajouté à son testament de 1889. Certes, ces documents royaux ne sont pas la

base juridique de l'annexion qui n'est autre que le Traité de reprise du 28 novembre 1907. Il n'en résulte pas moins que, par la volonté du législateur de 1908, le territoire annexé est inaliénable dans les mêmes conditions que le territoire belge. L'article 27 de la Charte n'a pas le caractère d'une disposition constitutionnelle, puisqu'il pourrait être modifié par une autre loi. Il suffirait donc d'insérer dans le texte de la Constitution que le dernier alinéa de l'article 68 est applicable au Congo.

22 novembre 1954.

**A. Durieux. — Intervention dans la discussion
de la communication de M. J. Stengers
sur la Colonie et la révision, en 1892-1893,
de l'article 1^{er} de la Constitution.**

La communication de notre distingué confrère, M. J. STENGERS, intitulée *A propos de la révision de l'article 1^{er} de la Constitution*, donne l'occasion de tenter d'apporter une explication du point de vue adopté spécialement par le sénateur chevalier DESCAMPS, lors de la révision constitutionnelle de 1892-1893, point de vue qui était en opposition avec la majorité de la doctrine ayant cours à cette époque. Alors que, pour cette doctrine, les colonies font partie intégrante du territoire de l'État et leurs habitants acquièrent la nationalité de l'État exerçant sur elles sa souveraineté, par contre, pour divers hommes politiques et notamment pour le sénateur chevalier DESCAMPS, l'annexion par la Belgique des territoires constituant l'État Indépendant du Congo ne faisait pas de ces territoires une partie intégrante du territoire de la Belgique et ne conférait aux habitants de l'État annexé devenu colonie que la qualité de sujets (sans préciser s'il s'agissait de sujets « belges », le mot « sujets » étant toutefois employé par opposition à celui de « citoyens »). Dans notre étude de droit public sur *La Belgique et le Congo belge* (1), à laquelle M. STENGERS veut bien faire allusion, nous nous étions demandé — nous contentant de poser la question — si ce n'était pas, exclusivement sur le plan de la terminologie, que le point de vue des hommes politiques de 1892-1893 se serait trouvé en opposition avec la doctrine en honneur à ce moment (2).

(1) A. DURIEUX, *La Belgique et le Congo belge*. Note de Droit public (*Zaire*, 1953, n° 4, pages 339 à 379).

(2) A. DURIEUX, *Op. cit.*, p. 351.

A s'en référer aux déclarations de 1895 du Gouvernement, rapportées par notre confrère M. STENGERS, il semblerait que celles-ci ne sont qu'une application de principes qui furent ceux exposés, en 1892-1893, par MM. BEERNAERT, DESCAMPS et SCHOLLAERT ; que, dès lors, ces principes ne requièrent aucune interprétation, puisque, reliés aux susdites déclarations, ils présentent une clarté indiscutable.

Cependant, d'où émane la théorie avancée spécialement par le chevalier DESCAMPS et contredite, nous croyons utile d'insister sur ce point, par la majorité des spécialistes en droit des gens ayant écrit sur la matière vers les années 1892-1893 ?

A s'en tenir au Rapport établi au nom de la Commission du Sénat chargée d'examiner les articles de la Constitution sujets à révision ⁽¹⁾, il paraît fondé d'admettre que le chevalier DESCAMPS s'appuyait notamment sur le droit positif allemand et, de ce fait, partageait, tout au moins à la fin du siècle dernier, la théorie d'une certaine école allemande, dite théorie des fragments d'État ou « pays annexe », dont le principal représentant fut, semble-t-il, Georges JELLINEK, professeur à l'Université de Heidelberg.

Ce dernier expose sa thèse dans les termes suivants :

« Le territoire, acquis conformément aux règles du droit international, peut même rester fondamentalement distinct du territoire de l'État conquérant. Il y a un exemple remarquable d'un cas pareil : ce sont les territoires des pays protégés allemands (*Schutzgebiete*). Ces territoires sont soumis à la souveraineté de l'Empire allemand, sans faire partie du territoire de l'Empire, tel qu'il est délimité par la Constitution. Ils sont une possession de l'Empire, mais ne constituent pas une partie de l'Empire. Au fond ils sont donc, pour l'Empire, au point de vue du droit public, un territoire étranger. Les individus,

(1) Sénat de Belgique, document n° 122, Commission de révision de la Constitution, réunion du 25 juillet 1893, Rapport fait au nom de la Commission par M. le chevalier DESCAMPS, pages 4 à 6. Voir, à la page 5 de ce Rapport, la note 1 se référant à deux auteurs allemands, MEYER et STENDEL.

dépendant comme membres de ces territoires protégés, ne sont donc pas membres, ne sont pas des nationaux de l'Empire allemand. La nationalité d'Empire peut bien leur être conférée ; mais ce ne peut être jamais qu'à titre strictement individuel, par acte administratif spécial. L'indigène non naturalisé ou tout autre membre d'un territoire protégé est et reste, pour l'empire, un étranger » (1).

Parlant plus loin des « pays annexe », JELLINEK écrira encore :

« La première forme (de territoires placés sous un État dominant) est celle du Pays-annexe (*Nebenland*) qui a sa vie politique séparée en ce sens qu'il ne peut prendre aucune part à la vie de l'État dominant. C'est le cas des territoires protégés (*Schutzgebiete*) et des colonies auxquels on ne reconnaît pas le droit de participer à la représentation parlementaire de l'État dans son ensemble, dont l'administration est séparée de l'administration de l'État, au point qu'elles ne paraissent pas être des parties intégrantes de l'État, mais de simples annexes qui, par suite aussi, peuvent être tout à fait détachées de l'État, sans que sa vie intérieure soit atteinte » (2).

Cette théorie qui, à notre sens, paraît pouvoir être difficilement défendue avec un succès quelque peu fondé, fut vivement critiquée, même par des juristes allemands (3), et — ceci à titre indicatif — a notamment fait l'objet de l'objection suivante des professeurs ROLLAND et LAMPUÉ, de la Faculté de Droit de Paris :

« Cette théorie est logiquement inadmissible, car, dès lors que la puissance de l'État s'exerce seule et sans partage sur un territoire, il faut bien admettre que ce territoire est un territoire de l'État ; le territoire de l'État, en effet, n'est pas autre chose que la base matérielle et la limite spatiale de la pleine compétence des agents étatiques » (4).

(1) G. JELLINEK, *L'État moderne et son droit*. (Traduction par G. FARDIS, Tome II, 1913, pages 377 et 378).

(2) G. JELLINEK, *Op. cit.*, p. 386.

(3) ROLLAND et LAMPUÉ, *Précis de législation coloniale* (1931, p. 52, note 1).

(4) ROLLAND et LAMPUÉ, *Op. cit.* (1^{re} édition 1931, n° 69 ; 2^e édition 1936, n° 71).

Il semble donc que ce soit cette théorie qui ait inspiré certains de nos Hommes d'État de l'époque de la révision de 1892-1893, encore que — nous le répétons — des auteurs, et c'était la majorité des spécialistes en droit des gens, tels que DE MARTENS, PRADIER-FODÉRE, VAN DEN HEUVEL, RIVIER, BONFILS, ARNTZ, enseignaient ou avaient enseigné à cette époque la théorie de l'intégration des territoires des colonies dans le territoire de l'État ⁽¹⁾ ; alors que des auteurs comme THONISSEN, WEISS, LAURENT, RIVIER, BONFILS, défendaient l'opinion, toujours en ce temps-là, suivant laquelle les autochtones des pays annexés devenaient les nationaux du pays annexant ⁽²⁾. Le XX^e siècle verra se consolider, avec une ampleur remarquable, cette double théorie : acquisition du caractère national par le territoire ayant fait l'objet de l'annexion, acquisition du caractère national par les autochtones du pays annexé. Nous avons exposé, dans le détail, dans notre étude de droit public sur *La Belgique et le Congo belge*, l'apport impressionnant de la doctrine, au problème des conséquences juridiques des cessions ou annexions de territoire, tant au point de vue des territoires eux-mêmes qu'à celui de leurs populations ; nous nous permettons, dès lors, d'y renvoyer.

Quoi qu'il en soit, il semble donc acquis que ce soit dans le sens indiqué plus avant, c'est-à-dire dans le recours à une certaine doctrine allemande, qu'il faille chercher l'explication des principes adoptés sur le plan juridique, en 1892-1893, par certains de nos Hommes politiques. Cette explication, par hypothèse admise, permettrait de comprendre, sur le plan juridique, les déclarations d'ordre politique tenues en 1895 par le Gouvernement et rapportées dans la communication de notre confrère M. STENGERS.

Bruxelles, le 22 novembre 1954.

⁽¹⁾ A. DURIEUX, *op. cit.* (pp. 346 à 351).

⁽²⁾ A. DURIEUX, *op. cit.* (pp. 351 à 354).

A. Sohier : Intervention dans la discussion de la communication de M. J. Stengers, intitulée « A propos de la révision de l'article 1^{er} de la Constitution ».

Les questions de droit international me sont trop étrangères pour pouvoir discuter le savant exposé de M. STENGERS, tout comme les observations des orateurs précédents. Mais je voudrais présenter deux très simples, mais à mon avis, fort importantes remarques.

D'abord nous savons, par les belles études de la question qui ont été faites dans les dernières années, que juridiquement le territoire du Congo fait partie du territoire national. C'est là la vérité juridique, et elle a toujours été la vérité, même si en 1892, 1895 et 1908 certains s'y sont trompés. D'ailleurs, les seules déclarations qui pourraient être retenues comme exprimant la volonté du législateur sont celles qui en 1908 ont précédé le vote de la charte coloniale, et parmi elles les seules vraiment qualifiées sont celles du ministre, M. RENKIN. Or elles sont formelles. Tout le reste est sans autorité. Il en résulte ceci : que, en proclamant ce principe, les futurs constituants feront œuvre purement déclarative. Ils n'innoveront pas, ils ne modifieront pas la situation juridique du Congo, ils se borneront à la reconnaître.

En quels termes ? A la simple audition, la formule de M. STENGERS ne m'a pas paru heureuse, car elle semble vouloir cliquer le régime colonial. A mesure que la colonie évolue, nous devons la conduire, lentement, mais progressivement, à l'autonomie. Un jour, au régime politique unitaire actuel de l'État belge devra se substituer

une autre formule, association, union, fédération, des deux ou des trois territoires belges, si le Ruanda-Urundi s'y joint librement. Il est à désirer que la nouvelle rédaction de la constitution laisse la porte ouverte à cette adaptation qui sera un jour nécessaire.

23 novembre 1954.

E.-J. Devroey. — Présentation de l'étude de M. A. Wauters, intitulée « La deuxième édition de la Grande Encyclopédie soviétique, ouvrage offert à l'Académie royale des Sciences coloniales par l'Académie des Sciences de Moscou ».

C'est en 1926, deux ans après la mort de LÉNINE, que fut commencée la publication de la première édition de la *Grande Encyclopédie soviétique*. Il fallut vingt-deux ans pour la compléter. La deuxième édition, mise sous presse en 1949, doit être terminée l'année prochaine. Elle comportera 50 volumes, dont les vingt-six premiers ont été offerts à l'Académie royale des Sciences coloniales par l'Académie des Sciences de Moscou en échange des publications que nous lui envoyons. Les tomes ultérieurs nous parviendront au fur et à mesure de leur publication.

Nul n'était mieux placé que notre confrère M. A. WAUTERS, ambassadeur de Belgique à Moscou, pour présenter à notre compagnie ce monumental ouvrage, qui, vu son importance, mérite mieux que l'accusé de réception traditionnel.

Avec une sûreté et une profondeur de vues remarquables, M. WAUTERS situe la *Grande Encyclopédie soviétique* dans le cadre général de la vie et de la pensée soviétiques actuelles.

L'introduction et le premier chapitre sont consacrés aux changements considérables survenus en Russie soviétique depuis vingt-cinq ans, tout d'abord tels qu'ils sont décrits par les auteurs de la *G. E. S.*, ensuite exposés par notre confrère.

Le chapitre II traite de l'esprit d'intransigeance et de

narcissisme scientifique dans lequel a été conçue la G. E. S.

Le chapitre III définit les caractéristiques de la vie scientifique en U. R. S. S., principalement l'intrusion généralisée du pouvoir politique dans l'activité scientifique. C'est l'autorité politique qui décide souverainement des recherches prévues par le plan quinquennal et qui détermine l'esprit dans lequel elles se feront. Les invitations à manifester davantage d'esprit critique se multiplient dans la presse quotidienne et dans les publications scientifiques. Mais il reste clairement entendu que ces controverses éventuelles doivent se développer sur la base de la conception marxiste du monde et de l'histoire. Quiconque se permettrait de la contester serait taxé de « critique hostile à la culture soviétique et d'antipatriotisme » et traité éventuellement comme tel.

Enfin l'étude de M. WAUTERS se termine par la traduction d'extraits consacrés à la Belgique, à l'impérialisme bourgeois, à la discrimination des races et au Congo belge. Ce dernier article étant de nature à retenir tout particulièrement l'attention des membres de notre Académie, je crois utile de le reproduire ici *in extenso* :

Durant une longue période, les sociétés capitalistes et les États qui les soutenaient, menèrent une lutte permanente pour dominer les territoires qui constituent aujourd'hui le Congo belge.

A partir des années 70, au XIX^e siècle, la concurrence entre les capitalistes français et belges, pour la domination en Afrique centrale, a pris un caractère très acharné.

Suite au pillage des richesses du pays, à l'extermination et à la cruelle exploitation de la population et à l'occupation des territoires par les sociétés capitalistes, la population du Congo belge a beaucoup

diminué, durant les deux premières décades de la domination des colonisateurs belges.

Tous les indigènes du Congo belge étaient accablés de lourds impôts ; on a installé un système de labeur forcé, qui a fait des travailleurs du Congo belge des esclaves.

La transformation du Congo belge en un des plus grands fournisseurs de ressources minérales fut la cause de grands malheurs pour les indigènes opprimés et privés de droits.

En 1921, 1926, 1927, 1931-32, au Congo belge, eurent lieu des manifestations populaires anti-impérialistes cruellement étouffées par les colonisateurs.

Pendant la deuxième guerre mondiale (1939-1945), les impérialistes des États-Unis ont soumis l'économie du Congo belge à leurs intérêts. L'impérialisme américain a transformé le Congo belge en fournisseur des matières premières stratégiques. Il a créé sur son territoire des bases militaires, en utilisant le labeur forcé des indigènes.

Opprimé par le joug des impérialistes américano-belges et par les chefs des tribus, privé de droits, le peuple du Congo belge intensifie sa lutte contre les oppresseurs étrangers et locaux.

En 1942 éclata la grève générale des mineurs du Katanga ; en 1944-1945 eurent lieu des manifestations de soldats indigènes ; la grève générale au port de Matadi en 1945 s'est transformée en une insurrection armée, soutenue par les paysans des villages voisins.

En 1946-1947 eut lieu une série de grandes insurrections populaires contre le joug colonial.

En 1949-50, il y eut de nouveau au Congo belge des manifestations de mineurs qui représentent l'avant-garde du prolétariat indigène ; en 1952, une grève importante des travailleurs de Léopoldville éclata.

Le peuple du Congo belge passe des formes spontanées aux formes organisées du mouvement anti-impérialiste » (*G. E. S.*, 2^e éd., extrait du chapitre sur le Congo belge, vol. 22, pp. 337-338).

J'engage vivement mes confrères à confronter l'opinion qu'ils ont retirée du présent extrait avec le jugement froidement objectif de notre confrère, et à nuancer celle-ci par la lecture de son attachante et pénétrante étude, qui paraîtra incessamment dans la collection in-8^o des *Mémoires* de la Section des Sciences morales et politiques.

22 novembre 1954.

M. Walraet. — Présentation de
« *Politica colonial* » par M. José Cordero Torres.

Notre regretté confrère V. GELDERS, dont nous connaissions le zèle minutieux qu'il apportait à tous ses travaux, avait entrepris, peu avant sa mort, le compte rendu de *Politica colonial*, le récent et important ouvrage de M. José CORDERO TORRES, professeur à l'Université de Madrid ⁽¹⁾.

Le manuscrit inachevé de notre confrère comporte cinq feuilles consacrées à la présentation de l'ouvrage et 141 feuillets constituant le résumé des 450 premières pages du livre, qui en compte 803 de texte serré.

Notre Section m'a chargé d'achever la tâche entreprise par feu V. GELDERS. Je m'en acquitte avec un sentiment douloureusement ému au souvenir de notre confrère, qui, grâce à ses connaissances étendues dans le domaine de la colonisation comparée, vous eût présenté, avec un souci de perfection bien supérieur au mien, un texte minutieusement élaboré et soigneusement mis au point.

Aussi qu'il me soit permis de solliciter l'indulgente bienveillance de la Section.

* * *

L'auteur, M. José CORDERO TORRES, docteur en droit et en sciences politiques, est maître des Requêtes au Conseil d'État espagnol et professeur à l'Université de Madrid, où il enseigne la politique coloniale, ainsi que la

(1) JOSÉ MA CORDERO TORRES, *Politica Colonial* (Ediciones Cultura hispanica, Madrid, 1953, 803 pp.)

géographie et la politique économique du Maroc et des colonies. Chef de la section coloniale à l'Institut des Études politiques, il est le fondateur et le secrétaire de la Société d'Études internationales et coloniales. Il fut aussi le président de l'Association culturelle ibéro-américaine.

Depuis 1941, il a publié de nombreuses et importantes études, parmi lesquelles nous mentionnerons : *Droit colonial espagnol* (1941), *Organisation du protectorat espagnol au Maroc* (1942), *Démographie et administration de l'Afrique espagnole* (1946), *La mission africaine de l'Espagne* (1946), *Évolution de la personnalité internationale des pays dépendants* (1950), *L'Afrique dans la culture hispanique contemporaine* (1950). Rédacteur en chef du périodique *Cahiers d'Études africaines*, le professeur TORRES collabore à d'importantes revues espagnoles et étrangères et notamment à *Civilisations*, organe de l'Institut international pour l'Étude des Civilisations différentes.

L'ouvrage dont nous rendons compte ici, *Politica colonial*, a été publié en 1953. Dans l'avant-propos de ce gros volume, préfacé par son Excellence Alberto MARTIN DE ARTAJO, ministre espagnol des Affaires étrangères, le professeur TORRES annonce que l'ouvrage s'adresse avant tout aux étudiants de la Faculté des Sciences politiques et économiques de l'Université de Madrid. Il ajoute que son livre est de nature à intéresser aussi d'autres milieux nationaux et étrangers. L'auteur aborde, en effet, tous les problèmes de la politique coloniale. Son étude englobe tous les pays « dépendants », sans exception, non sans accorder une place plus importante aux régions africaines où sont situées les actuelles possessions coloniales espagnoles.

Afin de ne pas étendre outre mesure une matière déjà surabondante, l'histoire de la colonisation n'a pas fait l'objet de longs développements.

L'auteur accepte d'avance les éventuelles critiques du lecteur. Ses opinions, écrit-il, ne sont pas toutes originales. Elles sont dans la tradition de l'École hispanique qui, de VITORIA à LABRA, a proclamé la primauté des objectifs spirituels et altruistes dans toute mission tutélaire, sans pour autant négliger l'aspect matériel de l'œuvre coloniale. Le professeur TORRES accepte même d'être qualifié d'utopiste par ceux qui se rangent parmi les gens d'expérience et les réalistes. Il se défend toutefois d'avoir écrit une œuvre de propagande.

L'auteur commence d'abord par préciser la terminologie de la colonisation en étudiant le sens des différents concepts qui définissent cette importante manifestation de la vie collective de l'humanité.

L'ouvrage est divisé en trois parties : 1. Caractéristiques, critères et réalisation. — 2. Passé, présent et futur. — 3. Conditions, problèmes et solutions.

La première partie — la plus courte du livre — comprend quatre chapitres consacrés aux éléments constitutifs de la colonisation (métropole, colonisateurs, colonisés, territoire colonial, etc.), aux types de colonies, aux causes, à l'utilité et à la légitimité de la colonisation.

Dans la seconde partie, l'auteur retrace les étapes de la colonisation depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours. Il étend son enquête aux colonisations américaine, nippone et russe. Puis il passe systématiquement en revue les méthodes de la colonisation : sujétion et ségrégation, assimilation et association, gouvernement indirect et protectorat, autonomie et tutelle. Il y analyse minutieusement, territoire par territoire, toutes les formes du gouvernement colonial ainsi que les réactions sociologiques résultant du contact des cultures et des civilisations.

Le professeur TORRES aborde ensuite l'étude de la politique coloniale actuelle dans l'Empire britannique, l'Union française, les territoires hollandais et belges

d'outre-mer ⁽¹⁾, l'empire portugais, les possessions espagnoles, italiennes, danoises, et norvégiennes, les dépendances des Dominions et des États-Unis.

L'auteur envisage alors, dans le chapitre intitulé « Les solutions postcoloniales », l'avenir des territoires non-autonomes ainsi que les différentes formes de leur éventuelle émancipation, non sans avoir dénombré les facteurs favorables et défavorables à cette évolution. Celle-ci pourra se présenter tantôt sous la forme d'une intégration pure et simple à la métropole, tantôt comme une intégration fédérative et associative, ou encore comme une alliance ou une collaboration postcoloniale.

Cette seconde partie se termine par l'étude des « politiques indigènes postcoloniales », c'est-à-dire du traitement des minorités ethniques par le gouvernement des territoires coloniaux émancipés. Au nombre de ceux-ci, l'auteur range les États-Unis d'Amérique, le Canada, les pays de l'Amérique latine, l'Union Sud-Africaine, les Républiques soviétiques d'Asie, etc.

La troisième et dernière partie de l'ouvrage étudie les conditions générales de la colonisation, les problèmes qu'elle suscite, les solutions auxquelles ces derniers donnent lieu.

Le professeur TORRES s'attache d'abord à analyser les manifestations les plus diverses de l'administration coloniale, tels la représentation des intérêts de la population non-autonome, les pouvoirs gouvernementaux, l'administration locale, l'urbanisme, l'exercice du pouvoir judiciaire, etc. Une annexe à ce chapitre fournit, pour tous les territoires coloniaux, les textes constitutionnels qui servent de fondement à leur administration.

Les problèmes du travail, de la propriété, des migrations, de l'assistance et de la sécurité sociales, de la santé publique, de la protection de la nature, de l'ensei-

(1) L'auteur apprécie élogieusement la politique belge au Congo (pp. 376-377).

gnement et de la recherche scientifique font l'objet d'un chapitre spécial, dont les notes, particulièrement denses, forment l'essentiel.

L'auteur étudie ensuite l'économie générale des territoires non-autonomes : agriculture, forêts, élevage, industries, mines, financement, plans d'équipement économique — dont le Plan Décennal congolais —, commerce extérieur et intérieur, trésorerie, monnaie et crédit, communications et transport. Deux annexes à ce chapitre donnent les statistiques du commerce extérieur et la situation budgétaire des territoires dépendants. Les plus anciennes remontent à l'année 1947, les plus récentes à l'année 1951.

Le dernier chapitre de l'ouvrage est consacré à la position internationale et aux relations extérieures des territoires non-autonomes, ainsi qu'aux problèmes touchant la nationalité, la citoyenneté et le statut juridique de leurs populations. L'auteur consacre alors quelques pages aux questions relatives à la sécurité, la défense et l'évangélisation des territoires dépendants.

L'ouvrage se termine par l'étude des modalités d'internationalisation de territoires coloniaux, tels le *condominium* (cas des Nouvelles-Hébrides) et le *co-imperium* (cas de Tanger). L'auteur traite également des formes particulières d'administration coloniale, telles les commissions régionales chargées d'organiser en commun certains services techniques.

Le livre du professeur TORRES, qui se présente avant tout comme un manuel universitaire, ne comporte aucune conclusion.

L'auteur a réuni une documentation extrêmement riche. Il a ainsi fourni un instrument de travail éminemment utile, non seulement aux étudiants madrilènes, mais encore et surtout à tous ceux qui s'adonnent à l'étude de la colonisation comparée, hommes d'État et administrateurs coloniaux, juristes et professeurs. Certes,

les problèmes de la colonisation ont déjà fait l'objet de travaux remarquables, tels ceux de HARMAND, Lord HAILEY, Lord LUGARD, BUELL, MONDAINI, etc. Mais aucun de ces ouvrages n'envisage l'ensemble de la question. Aucun n'atteint l'envergure de l'étude du professeur TORRES. Pour la première fois, nous possédons un véritable traité de politique coloniale. La matière en est dense, les notes de référence, composées en texte serré, sont très abondantes.

Mais la richesse même de la documentation — l'auteur s'en excuse d'ailleurs dans sa préface — entraîne plusieurs imperfections de détail, omissions, erreurs, impropriété de certains termes. Les références bibliographiques sont parfois inexactes, tant pour les noms des auteurs que pour les titres des ouvrages ou articles de revues. On ne peut donc s'y fier aveuglément.

L'auteur s'excuse également de l'absence de cartes et d'illustrations. Ce qui nous paraît plus regrettable, c'est l'absence d'un index. La consultation de l'ouvrage devient, de ce fait, assez compliquée.

Mais ces restrictions n'affectent que la valeur formelle de l'étude du professeur TORRES, qui réclame la bienveillance et la compréhension des lecteurs, estimant qu'il vaut mieux écrire un livre passable, quoique défectueux dans certains de ses aspects, que de n'en écrire point.

L'ouvrage a été composé avec une parfaite sérénité d'esprit. Jamais son auteur ne se laisse dominer par l'intérêt ou le sentiment. L'exposé, d'une parfaite objectivité, ne contient aucune attaque, aucune critique contre telle ou telle métropole, contre tel ou tel territoire dépendant. Sans bannir toute appréciation personnelle, cet érudit espagnol n'apporte, dans ses jugements sur l'œuvre coloniale des pays étrangers, ni orgueil, ni rancœur, ni amertume. Il est aussi éloigné que possible du dogmatisme et du paradoxe.

Politica colonial est une œuvre remarquable, solidement charpentée, étayée sur une documentation abondante. Une traduction française, enrichie d'un index, est hautement souhaitable.

22 novembre 1954.

**Georges Smets. — Présentation de la traduction
du dossier « Documents arabes concernant
le Bahr-el-Ghazal (1893-1894) » par M. A. Abel (*).**

Des dossiers dont l'analyse m'a été confiée, faisait partie une enveloppe portant l'intitulé *Manuscripts de Rafäi, Semio, etc...* (1).

Les feuillets que renfermait cette enveloppe ont été remis par moi, avec l'autorisation de la Commission d'histoire, à mon collègue Armand ABEL, professeur à l'Institut de philologie et d'histoire orientales et slaves de l'Université Libre de Bruxelles, où il est titulaire des cours de langue arabe, textes arabes, exercices sur des textes historiques arabes, institutions musulmanes ou histoire des peuples musulmans.

M. ABEL a bien voulu se charger de la traduction et de l'interprétation de ces manuscrits. L'Académie royale des Sciences coloniales lui sait gré de l'aide précieuse que son travail et sa compétence ont apportée par là à l'examen des archives dont elle a la garde.

22 novembre 1954.

(*) Archives historiques de l'Académie royale des Sciences coloniales, dossier XIII, H.

(1) Voir *Bulletin des Séances*, 1954, fasc. 1, pp. 230-231.

Armand Abel. — Traduction de documents arabes
concernant le Bahr-el-Ghazal (1893-1894). (*)

Note présentée par M. Georges Smets (1).

INTRODUCTION.

Le dossier traduit est formé de onze lettres, numérotées par le traducteur.

Elles sont écrites sur du papier jauni, d'origine diverse, européenne et orientale, assez fatigué (il serait souhaitable que leur conservation fût assurée par un montage sur verre).

Le texte offre parfois des passages d'interprétation difficile, des mots de lecture incertaine, des expressions probablement empruntées aux parlers locaux.

On ne possède aucune indication sur la façon dont ces lettres ont pu trouver le chemin des dossiers des archives de LÉOPOLD II.

Elles se rapportent aux événements qui ont marqué les démarches des vassaux du sultan ZEMIO, notre auxiliaire dans la marche vers le Bahr-el-Ghazal, au cours des années 1893-1894.

Les protagonistes de cette correspondance sont, du côté des Arabisés, le sultan ZEMIO lui-même, le chef RIFA'I, le *Faqih* HAMAD MUSA et son père ABBAS MUSA HAMAD AL FARQAWI. De notre côté, paraissent les noms de STROOBANT (SFRIBAH ou STRIBAH) et de VAN HOLSBECK (ANTALUBAYK ou FANTALUBAYK). Autour de

(*) Archives historiques de l'Académie royale des Sciences coloniales, dossier XIII, H.

(1) Ce rapport, établi dans le cadre des activités de la Commission d'Histoire du Congo (*Bull. I. R. C. B.*, 1952, pp. 1064-1066), a été présenté à la séance du 10 novembre 1954 de ladite Commission.

ces personnages, on trouve la mention des chefs mahdistes ZUBAYR et AHMAD KHATIM (campagnes de 1893 et menace de campagne de 1894), du chef indigène, pas toujours très sûr, MASINGO, du fils de ce dernier.

Le cadre se situe dans les résidences de ZEMIO, RIFA'I, MASINGO, ainsi que vers les monts AZUNGU (K-ASUNGU), le Bahr-el-Ghazal, le site de Katuaka.

L'ensemble apporte des précisions intéressantes à la psychologie des auxiliaires de notre avance dans la campagne du Bomu.

Le traducteur a tiré de très utiles indications de l'excellent travail de feu le R. P. L. LOTAR, *La Grande Chronique du Bomu* (Institut Royal Colonial Belge, Section des Sciences morales et politiques, *Mémoires* in-8°, t. IX, fasc. 3, Bruxelles, 1940).

10 novembre 1954.

DÉROULEMENT CHRONOLOGIQUE DES FAITS.

Le 11 juillet 1893, lettre V.

MUBARAK IDRIS écrit de la part de RIFA'I à HAMAD ABBAS MUSA AL FARQAWI pour lui annoncer la révolte du sultan ABU DOS, de Dongo, et l'invasion qu'il a faite de deux districts des possessions de RIFA'I.

L'écrivain soupçonne qu'il est assisté par les derviches et par DJADO, il demande que le destinataire avertisse RIFA'I des mouvements qu'il observera.

Le 13 juillet 1893, lettre IV.

ABBAS MUSA AL FARQAWI annonce à son fils MUSA HAMED et à YA'SIN l'arrivée de la lettre précédente. Il demande que son fils se livre à l'enquête sur les circonstances mentionnées dans cette lettre et l'engage, ainsi que ses amis BAS SABIL et YA'SIN, à se concerter

avec RIFA'I. Il les engage encore à organiser leur résistance autour de MASINGO — le fils du sultan de Masinga est arrivé, de son côté, auprès de lui, et ABBAS MUSA l'a envoyé comme émissaire vers le Bahr-el-Ghazal. Il mentionne les relations qui se sont établies entre ABDAL AZIZ et ABU WAYDO, d'une part, le fils de MASINGO, de l'autre. Et il en souligne l'heureux effet.

Le 22 juillet 1893, lettre III.

DJIDO, cité dans la lettre V (11.VII.93) s'adresse à WAYDA (lettre IV) et l'invite, avec une liste importante de ses amis, qu'il énumère, à rejoindre à Kafandaro la colonne qu'a convoquée MUSA (il n'est pas sûr que ce soit MUSA HAMED). Il y mentionne l'arrivée de son fils QABINDA.

Le 13 août 1893, lettre II.

ABBAS MUSA AL FARQAWI écrit à MASINGO.

Annonce une défaite des derviches à Dar Ban.

Il mentionne la rivalité qui existe entre DJADO (lettre V, 11.VII.1893) et ABU DOS, de Dongo — contrairement aux craintes de RIFA'I exprimées dans la lettre V — DJADO semblerait pouvoir être attiré dans l'alliance des chefs ABBAS MUSA-MASINGO.

Le 15 octobre 1893, lettre X.

ABBAS MUSA AL FARQAWI écrit à ZEMIO — à ce moment tenu pour souverain du Bahr-el-Ghazal.

Il lui annonce la menace qui pèse sur la région qu'il occupe, de la part des derviches, commandés par AL ZUBAYR EL KHATIM ⁽¹⁾. Il demande l'aide de ZEMIO en munitions, et le presse de faire diligence. Il signale qu'il a sursis à une demande d'assistance à MASINGO et

(1) Chez LOTAR, AL KHATIM s'appelle CATIN.

RIFA'I et mentionne quelques avantages qu'il a obtenus contre les derviches.

Le 18 octobre 1893, lettre IX.

D'ABBAS MUSA AL FARQAWI à ZEMIO.

Confirme la lettre n^o 10, rappelle l'arrivée des derviches et mentionne les avantages qui s'y trouvent déjà indiqués. Il situe dix jours plus tôt le combat au cours duquel ces avantages ont été obtenus. Il mentionne que les derviches s'attardent dans le domaine de HAMAD MUSA (son fils). Il déplore l'inaction de MASINGO et de RIFA'I.

(Fin de cet épisode).

Le 9 mai 1894, lettre VIII.

HAMED MUSA ⁽¹⁾ écrit au chef de district AZTLUBAYK (VAN HOLSBECK ?) pour l'avertir qu'il a reçu de lui une lettre, qu'il n'a pu lire, et une autre de ZEMIO, qui lui a reproché ses complaisances envers MASINGO, suspect d'intentions malveillantes. Il proteste de ses bonnes dispositions et de sa loyauté, mais se plaint de l'invasion de son territoire, de son occupation et des dommages qui en résultent pour lui. Cette lettre s'intercale exactement parmi les événements racontés pp. 97-98 de la *Grande Chronique du Bomu* du P. LOTAR.

Noter les détails qu'elle contient sur le rôle des marchands arabes dans la région.

Le 11 juillet 1894, lettre VII.

(HAMED) MUSA à ZAGAL (ZAGAL, qu'il nomme Sultan ZAGĀL). MUSA rappelle à son correspondant les services qu'il lui a rendus pour maintenir son indépendance. Il lui enjoint de ne se livrer à aucune expédition, à aucune

(1) Celui que le P. LOTAR appelle le FAKI AHMED.

émigration, sous peine de perdre l'appui qu'il lui prête du côté des Namanim ce qui semble désigner les Européens. Noter le caractère habile de l'argumentation qui, s'adressant à un arabisé, invoque sur lui la protection du Mehdi MAHMUD AHMED ⁽¹⁾.

* * *

Les trois autres lettres ne sont pas datées.

Lettre XI.

Lettre, fort intéressante, d'un émissaire des Mahdistes à un résident ou un principule affilié à ceux-ci ; cette lettre annonce la venue des troupes européennes et leur alliance avec SEMIO.

Il demande du secours aux derviches.

Date probable : 1892.

Lettre VI.

Le sultan ZEMIO écrit à STROOBANT.

Il le met au courant de sa situation et l'assure de sa fidélité. Il lui annonce l'envoi de son interprète et du FAQIH HAMED (HAMED MUSA). Il l'invite à se défier de MASINGO (cf. lettre VIII). Fait mention du sultan SASA, son oncle, dont les intentions ne sont pas claires. Évoque un voyage qu'il a fait au Bahr-el-Ghazal pour y affermir son autorité et demande l'envoi d'un corps (de l'É. I. C.).

Il donne quelques détails sur les derviches de Zubayr (le compagnon de AHMAD AL KHATIM (cf. lettre X, 15.X.1893) ; la date donnée (1884) est évidemment une erreur de graphie, il faut lire sans doute 1894. (١٢١-١٣١١).

Lettre I.

Reprend les détails de la lettre II.

⁽¹⁾ A cette époque, un important mouvement mahdiste s'effectuait vers le Sud (*Chr. B.*, p. 102).

TRADUCTION

LETTRE I. — RIFĀ'Ī À ZĒMIŌ

(voir fac-similé ci-contre).

C'est en Lui (*Dieu*) [*] qu'est l'assistance et la générosité.

De la part du serviteur de son Seigneur, Rifā'ī, à l'adresse du Sultan Zēmiō. Après le salut :

Quant à moi, si vous me demandez comment nous allons, nous sommes bien et en bonne santé, et nous ne demandons rien à la générosité de Dieu que votre bonne santé. Mon souci n'est que dans vos chères espérances.

Et en vous réitérant mon salut :

Sachez, et nous vous le faisons savoir, qu'une lettre nous est parvenue de Katuaka Marsūn ⁽¹⁾, adressée au Faqīh Ḥamed ⁽²⁾ de la part des Derviches, disant qu'ils s'étaient trouvés dans le Dār Bān. Et Bān (*nom d'une peuplade*) leur a (*ont*) livré un violent combat et leur a (*ont*) enlevé vingt-cinq fusils et deux postes retranchés (*Buruḡiyāt*). Jusqu'à présent, ils séjournent dans le territoire de Ban. Et ils disent au Faqīh Ḥamed qu'ils ne perdront pas sa trace, même s'il se trouve sur le territoire de Zēmiō, ou s'il était dans les airs, ou s'il pénétrait sous terre. Ils n'abandonneront jamais sa trace.

Aussi, nous, nous enverrons de petits groupes de

(*) Nous avons signalé par des parenthèses les éclaircissements que nous avons introduits dans le cours du texte.

(1) Quelques km au sud de la rivière *Ada* par 8°45' environ de lat. N. et 24° 18' environ de long. E.

(2) Le mot *Faqīh* désigne un homme versé dans la jurisprudence.

Dans toutes les histoires de l'avance des troupes de l'É. I. C. on voit employer le nom de *Faqīh* (ou *Fqih* : prononciation marocaine) comme un nom propre.

و به اعون والتوفيق
Rafai & Lemio
1)

فمن عبد ربه رفاي يا كربي الي عند السلطان
زميوا بعد السلام ان سلطتم عنا فمن طيبين
و عذابين و ما نسد الله الشير الا من عذبتهم
و عمن لا يملك امرضيت اامين بعد السلام
ان تعرفكم حضرتنا يواب من كتواك مرسول
ابي عند الفقيه حمد من جبهة ادرا او بيت بدن
هم حضروا في داريت و بن قائلو هم قتالا شديدا
و بن قلعوا منهم نفس و عشرين بند قيتا و پرو
جيتت و املى ان هم في داريت و قولهم الفقيه
حمد ما يتركوا طريقه ان كان في دار زميوا و ان
طاري في السعاء و ان كان دخل في الاض
متر كوا طريقه ابد و ايضا ند صر عرفنا بان
في دار جنقي بدن لهم ناس صر و عرفو لهم من
ما سنقوا او غيرهم الا صر و لهم خندق و اصر
السل لنا انوار عرفنا لهم يعون معكم
و في تزجوك بيت

troupes dans le Dār Ğinga ⁽¹⁾, car ils ont par là de méchantes gens. Ceux qui nous ont envoyé al Nur (*nom d'homme*) les ont avertis.

Que Dieu vous aide dans l'espoir que vous concevez pour votre maison !

(*simple date*) 1311. Hg.

LETTRE II. — D'ABBĀS MŪSĀ AL FARŪQĀWĪ ⁽²⁾
À MASINGO ⁽³⁾

En lui est l'assistance et la générosité.

Du serviteur de son Seigneur, 'Abbas Mūsā Modan al Farūqāwī, à Masingo.

Après t'avoir salué, nous t'avertissons qu'hier nous est parvenue la nouvelle qu'à l'arrivée des Derviches à Dār Ban a eu lieu, ensuite, un combat avec les Ban. Et ceux-ci ont enlevé aux Derviches vingt-cinq fusils et deux postes retranchés. Et ils en ont tué quatre (*Derviches*), des plus importants.

De plus, la nouvelle orale m'est arrivée, que le sultan Djado ⁽⁴⁾ Qabindu était entré en rivalité avec le sultan de Dongo ⁽⁵⁾, après un différend qui s'est élevé entre celui-ci et Abū Dōs et Djado. Et j'ai appris qu'il s'était enfui de tout le pays. Et il s'est rendu auprès des Derviches, et maintenant, il est avec les Derviches. Il prétend, à en croire les paroles qui nous sont parvenues de lui, qu'il s'est lié à eux par un serment : que je reste dans le territoire français (*Dar*

(1) Un peu au N. du Bomu, à l'ouest de la résidence de ZÉMIO.

(2) Père de HAMED MŪSĀ.

(3) Sultan arabisé plus ou moins fidèle à l'alliance de ZÉMIO et de ses feudataires.

(4) Le R. P. LOTAR l'appelle DJIDO, dans sa Grande Chronique du Bomu.

(5) Au confluent des rivières Dongo et Kibali, en amont de Niangara 3° 49' lat. N. et 28° 56' long. E. (Expéditions HANOLET, VAN CALSTER, STROOBANT, etc).

Fransīs) ⁽¹⁾ ou que je m'envole dans le ciel, ou que je pénètre sous terre, lui et les Derviches le feront avec moi. Car il ne me laissera jamais en paix et n'aura jamais, de moi, aucune crainte.

Il t'est bien connu ! Et tu connais aussi ton ami le Faqih ⁽²⁾, le serviteur de la maison de l'engagement ferme. Lorsque cette lettre de nous t'arrivera, examine-la bien, apportes-y toute ton attention, fais la lire aux gens en toute sincérité, fais-la épeler lettre par lettre. Elle te dira le salut de ton ami Ahmed Bāšir Negm.

Salut, le mardi 10 safar 1311 (13.VIII.93).

Sceau de Hamed Mūsā.

En post scriptum, au revers, avec la même date et le même sceau :

Expédié à Masingo avec l'aide de Dieu
Sous la conduite d'un serviteur du Prophète

Salut.

LETTRE III. — DE DJADO QABINDU À WAYDO
ET AUTRES.

L'écriture plus fine, nerveuse, inquiète, est celle d'un homme beaucoup plus lettré que l'auteur des lettres précédentes. Elle n'est malheureusement pas plus aisée à déchiffrer !

Au nom de Dieu, Clément, Miséricordieux !
Louange à Dieu, celui qui gouverne, le Généreux !
Et le salut et la prière sur notre Seigneur Mahomet
et sa famille.

⁽¹⁾ Telle est la forme. Mais il conviendra de faire quelques recherches avant d'en adopter l'interprétation.

⁽²⁾ C.-à-d. HAMED MŪSA lui-même.

Avec le salut répété.

Ensuite.

Du serviteur de son Seigneur Djado Qabindu à tous ses amis, le respectable Waydo qui règne sur Kasongo (1).

Et eux : Sūmīa, son serviteur, et Angōl Abuwān.

Et Djado ajoute aussi : notre père Matar et Bāsī Damīa, et Mūsā' Anṣarīb, et Bāsī Rafiq, et Baha Dalīl, et... et Nūr ul Dīn Šabbī et Ḥamūra Ramaḍān, et 'Abd al Nabi Sabbāḥ et Ḥasan, et Ḥabīb, et Ramaḍān Muḥammed, et 'Abd al Banāt al Zayyat et 'Izzat ul Dīn Djālī et tous, sans exception d'un seul. Que Dieu soit avec eux. En vérité ! (2)

Après le salut sur vous, et la miséricorde de Dieu, et Sa bénédiction !

Nous allons bien. Et nous désirons avoir des nouvelles de vous.

Nous vous faisons savoir que nous sommes arrivés dans la compagnie de la troupe vaillante et glorieuse que conduit notre seigneur, l'accompli : Mūsā (*rien de commun avec Hamed Musa*).

Et, au jour dont la date est fixée pour notre assemblée militante, nous nous rendrons à Kafandūro. Vous tous, vous qui devez nous y rencontrer, vous nous y attendrez. Et, s'il plait à Dieu, après votre arrivée auprès de nous, vous y trouverez de quoi vous réjouir et enchanter votre pensée.

Et il n'y aura, pour qui que ce soit de votre entourage, ni déboire ni désertion. Au contraire, ils seront dans la situation que nous avons dite. Voilà. Nous vous avons avertis.

Salut,

le 8 Muharram 1311 (22 juillet 1893).

(1) Vraisemblablement celui qui est par 6° lat N. et 23° long E. entre Gambo et Bakuma.

(2) Tous ces noms, à part Sūmia et Angōl, sont d'authentiques noms arabes et sont vraisemblablement ceux de membres des troupes mehdistes.

En outre, nous avons appris que notre fils Qabindu est maintenant avec vous. Prenez-en soin.

Dieu vous bénisse ! Ceci sont les conditions pour les gens de bien ⁽¹⁾.

Mon salut à mon fils Qabindu. Que Dieu le garde !

LETTRE IV. — D'ABBAS MŪSĀ AL FARŪQAWĪ
À SON FILS (FAQĪH).

En Lui est le secours et le don gratuit ! Songo ⁽²⁾.

Du serviteur de son Seigneur, d'Abbas Mūsa Madan ⁽³⁾ al Faruqāwī, à notre fils Mūsa Ḥamad ⁽⁴⁾ et Yā Sīn. Le salut !

Il nous est arrivé une lettre de Katuaka (*Kitwā*), de la part du wékil (*administrateur, délégué*) Ambar ⁽⁵⁾, le wékil de Rifā'i.

Pour son contenu, voici la lettre elle-même. Et vous, faites-la parvenir au (*le mot a été surchargé et raturé exprès*). Qu'il la voie, et qu'il nous la renvoie et qu'il nous fasse connaître ses sentiments à ce sujet, et quel est l'état des choses.

Et que ce soit en votre présence, toi Mūsa, et Bās Sabil, et Yā Sīn, et notre ami Rifā'i ensemble. Que ce qu'on décidera le soit de votre avis commun, sans qu'il y ait divergence d'un seul d'entre vous. Et, de tout ce que vous aurez opiné, qu'il m'en soit rendu compte. Vous tous, que j'ai mentionnés, soyez unis. Rassemblez-vous autour de Masingo, et tenez bon tant qu'il sera possible. Eux et vous, tenez-moi au courant. Salut.

le mardi 10 de Safar 1311/13. VIII. 1893.

(1) C.-à-d. des marques de confiance réciproque : le jeune Qabindu était vraisemblablement le répondant de son père.

(2) Exceptionnelle indication du lieu de provenance. Cf. n. 1. lettre III.

(3) *Madan* peut être un titre : le chef, celui qui règle la police.

(4) FAQĪH ḤAMAD.

(5) *Ambarah*. Cf. lettre V.

Cette lettre a donc été envoyée en même temps que la lettre 2 et les événements auxquels elle fait allusion sont sans doute ceux que renferment les lettres 1 et 2. Le texte de la lettre qu'Abbas Musa envoyait à son fils émanait de ce Rifā'i qui envoie à Zémio la lettre 1. Le Masingo dont il est question ici est le destinataire de la lettre 2, qui émane d'Abbas Mūsā).

Verso de la même lettre IV.

Et, de plus, nous avertissons nos amis que le fils de Masingo <et> celui que nous avons envoyé à Masingo sont revenus ici sans dommage le dimanche 17 du mois de Safar (*dix jours après que la 1^{re} partie de la lettre eut été écrite ! Le scribe s'est évidemment trompé, puisque le 17 safar devait être un mardi. Il faut lire le 17 muharrem, qui était, en effet, un dimanche ; muharrem est le mois qui précède safar*). Et nous les avons expédiés auprès du šaikh [qui est le serviteur du šaikh] 'Abdal 'Azīz (*lisez simplement auprès du šaikh 'Abdal 'Aziz. Il y a dittographie*). Et quand ils se sont trouvés auprès du šaikh 'Abd al 'Azīz, ils ont appris le retour de Masingo vers Katuaka, † à la maison de Baldās †. Ainsi 'Abdal 'Azīz et le père de Wagdo (*v. supra l. III*) ont fait connaissance avec le fils de Masingo, de vive voix, et ils l'ont traité avec bonne grâce.

Ils lui ont répondu qu'ils feraient tout ce qui serait en leur pouvoir. Et quand ils ont entendu, ils lui ont confié du monde et l'ont fait mener vers la région de Dongo, auprès d'Abū Kabā'ir, qui vous sera connu, certainement.

Et salut.

Sceau de Hamed Mūsā

Mardi 10 Šafar 1311/13. VIII. 1893.

Sur l'enveloppe qui contient ce document, on lit :

Adressé à Mir Kongo administrateur général du peuple de Bomū 'Aztalubayk (= *Van Holsbeek*).
Puisses-tu le trouver heureusement !

Je conjecture que le nom de « l'administrateur » nommé par excellence « administrateur général » est Van Holsbeek, arrivé récemment dans la région. Le mot défiguré dans la première partie de la lettre désigne certainement le représentant de l'É. I. C. auquel il fallait montrer la lettre émanée du wékil de Rifā'i).

LETTRE V. — DU WÉKIL DE RIFĀ'I À 'ABBAS
MŪSĀ.

C'est en Dieu qu'est l'aide et le don gratuit.
Ensuite.

De la part du serviteur de son Seigneur, le wékil Ambarah Idrīs, à son ami, vénérable par toutes les générosités, par la plus grande grâce de Dieu, par la Foi et la Fidélité stable, l'homme qui est la lune brillante, respectable pour le peuple, le sultan Ḥamad al 'Abbās Mūsā Madan al Farqāwī, que Dieu accroisse sa puissance !

Ensuite.

Et, après avoir prononcé : le Salut sur vous !, nous vous faisons savoir : Toi qui es notre main droite, nous te disons : Dans le Dar Dongo, le sultan Abu Dōs a pénétré dans le territoire du sultan Rifā'i. Il a rejeté ton autorité, dans le Dār Dongo. Aussi vous avons-nous envoyé en hâte des lettres (= *une lettre*), de la part du sultan Rifā'i, concernant leur présence ici. Et, s'il peut se défendre du côté de Dongo, toi, de ton côté, si tu les vois arriver vers nous, écris-nous une lettre. Nous en préviendrons le sultan Rifā'i (1).

(1) Le wékil se donne de l'importance. Comme ZÉMIO, RIFĀ'I ignorait l'art

Avertis-nous de leurs agissements. Salut !

Prends garde aussi, car les gens de Hafra ⁽¹⁾ se sont tous joints aux Derviches et au sultan Djado, dont les paroles (cfr lettres I et II) te sont parvenues.

Nous vous avertissons que je suis revenu à Dayr Bayt Budros.

Et s'il plaît à Dieu, le généreux, après cela, de nous accorder la défaite des Derviches, nous nous entre-tiendrons de vive voix quand il nous sera donné d'être ensemble. Tenons-nous prêts sur tous les points que nous vous avons dits.

Et nous continuerons à vous tenir au courant.

Salut !

8^e jour de Safar (*pas de millésime lisible, sans doute cette lettre est-elle de deux jours antérieure à IV*).

LETTRE VI. — DU SULTAN ZÉMIO AU « COMMANDANT »
STROOBANT (?)

(voir fac-similés 1398).

De toutes ces lettres, dont la paléographie est une pénible épreuve pour la lecture, celle-ci est la plus irritante : largement et proprement écrite sur un papier de bonne qualité, lettre qui, par son contenu, revêt une particulière signification diplomatique, elle a été pensée et dictée par un homme qui savait à peine l'arabe, et écrite, ou, vraisemblablement, transcrite, par un secrétaire extrêmement peu lettré. Il y a des mots qui, sous leur apparence claire, sont fort peu reconnaissables,

d'écrire et dépendait, pour toute information, de son secrétaire dont l'écriture et la syntaxe révèlent une culture très élémentaire.

(1) Hafra al Nahas, les vieilles mines de cuivre, vers le Nord près du Bahj al Fertit. Cf. Chroniques du Bomu, Ch. XI.

d'autres, auxquels l'absence des indispensables points diacritiques, la malformation des lettres, confère un aspect fantomatique. Le secrétaire, un homme du sud du Fezzān, à en juger d'après son écriture, s'est efforcé de donner à celle-ci un caractère classique. Il s'est trompé souvent. De plus, la langue de la lettre elle-même est remarquablement balbutiante et incorrecte. On notera cette habitude populaire, qui consiste à employer la 1^{re} personne du pluriel des verbes pour la 1^{re} du singulier et le participe présent actif pour le *mudāri'* (inaccompli indicatif). Ces deux procédés sont courants dans la langue populaire de tout le N. de l'Afrique, Égypte comprise.

Du très noble sultan Zémio au commandant SFRĪBA:H (1).

Salut sur toi, avec le plus grand respect.

Tu sais qu'en ce moment, je suis dans ma maison, au milieu d'une foule d'ennuis, pour une maladie qui a atteint deux de mes enfants chéris, qui sont très gravement touchés.

Et l'objet de ce discours, c'est que je n'ai pu me mettre en route vers toi, parce que je dois demeurer ici pour surveiller le développement de leur maladie et les soigner.

Tu sais, commandant, que j'ai été récemment au Bahr al Ğēbal. Et, il y avait derrière moi le Dār (c'est-à-dire les gens du Dār Fartit, au S. du Baḥr al Ğēbal), qui s'était rassemblé. Et j'étais sans Masingo. Je les ai maintenus sur place dans la mesure où j'ai pu l'exiger d'eux.

(1) Je conjecture STROOBANT, le son *σ* pouvant aisément devenir *i* par *imāleh*, analogie vocalique après un groupe de consonnes difficiles à prononcer, et le *a : h* étant le seul moyen pour un gosier arabe, ou arabisé, de rendre notre impossible -ant sans voyelle d'appui pour le *t* final.

من حضرة العزيز الفاضل السلطان زعيموا تكمل الي عنده كمنذ از سبب
السلطان عليه كثير مع كثرة الاشواق تعلم في هذا الوقت انا في يمين
عندي كثير من حشيت المرض كون عزيز طرسانه وانشان من اولاد الصغار
مورجين غايده المرض في سبب هذا الخيال انا ولا اطقت السفر عندي
ك لا جلا انا فقد نشرف من عندهم وشاروا اخوانك كمنذ از تعرف
كان امو لا انا في يمين الجبل ولم تظهره الا ارض خربت وانا من غير ما استفوا
كله ونسكتهم في الارض ما تقدر تخليهم وتعلم من جهة البار تقدر
انا قتلتهم هم في سبب حماؤهم واز ان تركتهم في
حالتهم بغروا في الدنيا كما جلا قوا كثير انا كما برهم ورا
بيوتهم وتبعهم اكلما كان وبعد ذلك تخضروا ك في اعيو
مبوا وتعلم انا كعلم في سبب الماهية وانتم تقولوا كيف زعيموا
يكلم مثل هذا هو عا كوا انك زعيم مثل هذا انا شفت موتهم جيل
في سبب طلب المال ترك الامور وحيلك وناشر الموحود اخلصه
وانا واز خليه هو بيرجاه انك رساره حضروا هو يكلم معه والفقير
واصلك هو وناح على شيتا سيعينهم ويرسلوا اليك انما المرض
انا تقوم او تركتكم في حبهم او كنتك بقدر رحمتهم واما الاو
انا صبرنا نفس لا بل كذا مع قايه هذا بعد رقيبنا ان كان
انا ما كنتك ما ضر يقولوا لا زعيموا استفوا ما قار
تدفع لك من ايم الا ايم يطلبه وار كنتك ما تدوي
كنا لا يطلبه في هذا الوقت الا اول فليبه ونمليت
حريك انت انما انا ضر تعلم به وسبح لها

وایضا ع هذا الوقت انتم لسا کم ما عرفتون انتم بزريقا ارکان
 اقلیس حکم پیر فون و انتم لسا کم ما عرفتون ان سمعونا ایضا
 بزان صرانا سو تقولو حکم انا بعد طبعتم لطبعتم الله
 و انما انا قمتم منکم و در کتک بکان، افر هذا اخصیج لیس
 و العسک غیره از نرین مثل بلا سر و بنجین یقبحوا ان هذا
 انما نعلمه ابدأ و ایضا تعلم قم الها هیة اذ و ارضدان
 ملسر مع ابا شرافتر که ما امرک بین و بینک سر الا انما و انا
 و توجان قایوه و انا نکلک یلیستان الترتک کون اذ کان
 انا لمکتب بجر الفزار و حنیت عیال فو قه تدفع لک ایتن طایه
 و ناز قرفه حضر عداک و قلندله تدفع پیاده خصمید
 مع باوده هذا کلامک و انما انلمی حیدک و اراء انرین
 حیلهم اذ کانوا ع صرتمکم بدالک انا نطلبه
 و ان کاز فم هذا الوقت نطلبه فذ الیقہ سیر و وقت انلمی
 حیلک و الا نترکه تعلم به و ایضا انت ترکنت کلامه
 الا و بعد انا سلطتم بجر الفزار کبیر تخلوه بناکت من غیر
 زبیت کمن او کز بیر و لا هو و حده معه اسر کبیر کلریوه
 قادر او شیء بجزوا عدی ناسک بقدمه او بصره و زبیت
 و انا قلبی پیرد و نرفتم نمر عدی هم سیافروا
 لاجل العمار هذا کلمی لک و لیس لک لسا الله
 الله اعلم بالصواب

ولزهر العيشية المركبة من سنف سبه
كون اننا انما استبقوا هم كوكب
ان ما كح ما تكسب وكمر هذا فات
وانا علمت كوت قتلت واحلم فرنا سد
فليهم عز الفات البرنا زهرة اذا كان
يقملوا مثل هذا الناس كلهم رعا
بين اذا كان واحد من ثق لعل امر
بما اراد ارا لعلف تلم كارت بيستلوا
كفشة وبعده في ملاء اخر هذا
ككع لك بعدوه اليربير القدر
ومستقوا اليع بعد عدوه بيستاقو
اليرديم زبير لا خرا خيه هنا ك واحد
يو سرهه وافاضه عن خرتلم
بازنق ملكه واسكرى ولوزن
بجده من اليربير القدر ال كبير هنا ك
هذا كليله او اها اصر ال سكر ال
فقلوه ولا تلم لوزنه معهم ولا تزل
كلية لار

Du côté des Bazingar ⁽¹⁾ (??), tu sais que j'en ai tué quelques-uns à cause de leur rébellion. Car si je les avais laissés dans la disposition où ils étaient, ils se seraient répandus dans les villages pour y porter la terreur. J'attends maintenant qu'ils retournent vivre dans leurs maisons et occuper leurs terres, et je leur garantis la paix. Voilà ce que je ferai.

Ensuite, je viendrai à ta rencontre à Ambo Ambo.

Tu sais que nous avons à parler sur la question de la rétribution.

Et vous pourrez dire comment Zémio parle de telles choses ⁽²⁾. Il en est loin ! D'ailleurs, si la situation demeurerait comme elle est, je verrais ma mort de mes propres yeux, en attendant l'argent. Je laisserai donc cela dans son état ancien à ton gré.

Pour toi, accorde ton appui à l'homme que tu verras. Et d'abord, laisse-lui sa liberté de mouvement : s'il y a chez toi celui qu'il cherche, il lui parlera.

Le Faqih (*Hamed*) viendra vers toi. Il est maintenant en route vers leur (?) bateau et je pense que, sans la maladie, ils auraient envoyé quelqu'un vers moi.

J'irai voir ou je t'informerai par écrit de leur rencontre.

Je t'écrirai aussi pour son arrivée auprès de toi.

Pour en revenir à notre première affaire j'ai attendu parce qu'il (*le messenger, l'envoyé* ?) m'avait dit d'attendre son retour. S'il arrivait (*le Faqih*) en ta présence, il te dirait d'abord : « Zémio, eh bien, Masingo lui a dit : nous t'assisterons, toujours, toujours, quand il le demandera ». Et si tu devais mourir à cause de quel-

(1) Écrit باز تقر. Le mot pourrait se lire باز تقر Basingo, ou, avec *imaleh*, Basengi.

(2) Les chroniques du Bomu font ressortir sa générosité et son désintéressement.

qu'un, nous le supplicierions ⁽¹⁾. Sois-donc tranquille, et aie confiance pour ta situation. Tu es au courant. Salut.

(Post scriptum écrit immédiatement. Il est, en effet, suivi de la date, et la lettre précédente n'a pas de date).

En outre [a]. En ce moment, vous ne me connaissez pas encore, vous, par....., s'il est vrai qu'un Anglais, Saḥḥu, me connaissait, tandis que vous ne me connaissiez pas encore, s'il est vrai que vous avez entendu ce que dit Bārān (?) d'après ceux qui parlent de Saḥḥu et disent que je vous suis, après avoir suivi al Saḥḥu.

Or, si je me séparais de vous et que j'entrais dans un autre camp, tant pour moi, qu'aux yeux des autres Sultans, comme Sasa (*l'oncle de Zémio*) ou Bangi, si l'on me racontait cela d'eux.

Mais pour moi, je ne me séparerai jamais de lui (*Saḥḥu*) jamais.

En outre ^(a), tu sais pour la rétribution, dont j'ai déjà parlé, commandant, laisse ce qui n'est pas entre les mains du Bāš (*officier*). Quant à ton affaire, ce qui est entre toi et moi, ne doit toucher que toi et moi, et le traducteur Mayū (*مايو*).

Je te parlerai de vive voix : fais en sorte de pouvoir me parler toi-même. Si cette lettre t'arrive, sache que j'ai été au Baḥr al Ghazāl et que j'y ai affermi mon autorité. Pour toi, aide-moi et renvoie-moi les 120 porteurs que tu as. Et je lui ⁽²⁾ ai dit : Remets entre ses mains (*à l'agent de l'É. I. C.*) cinquante hommes qu'il armera. C'était ce que tu m'avais dit.

Quant à toi, sois tranquille. Et de même pour les autres.

(1) Par le poteau, ou, plutôt, le pal.

(2) Au chef du Dār Fartit, vraisemblablement.

[a] *Wa'aydan*. formule mécanique ouvrant un paragraphe de post scriptum.

Si quelqu'un se révolte sur ce point, je le supplicierai, et si c'est maintenant, je le ferai sur-le-champ. Et pour le reste, sois tranquille. Tu le sauras.

En outre ^(a) tu as laissé (*abandonné*) ce que tu avais dit d'abord, après que je vous eus donné des assurances pour le Baḥr al Ghazāl, comment vous le remettiez dans l'état où il était avant.

Quant à Zubayr, dont tu m'as déjà parlé, il n'est pas seul. Il a, avec lui, beaucoup de gens. Chaque jour davantage.

Le Derviche a dit : que tes gens viennent me rejoindre. Qu'ils s'avancent pour l'expédition que je médite.

Et mon cœur se glace quand je vois tous ces hommes qui vont les rejoindre pour cette expédition.

Je te salue, je te salue au nom de Dieu, de Dieu !

Le 24 septembre (1893) ⁽¹⁾.

LETTRE VII. — DE MŪSĀ ⁽²⁾ À IBN ZAQĀL.

Au nom de Dieu. Clément, Miséricordieux !

Louange à Dieu, le Seigneur généreux, et le salut sur notre Seigneur Mahomet et sur sa famille, avec le souhait du salut ⁽³⁾.

Ensuite.

Du serviteur de son Seigneur, le très humble Mūsā, à son ami, objet de la générosité divine, le sultan, maître par excellence. Ibn Zaqāl, que Dieu le garde dans la bonne voie, celle de Son obéissance. En vérité !

Après avoir exprimé sur vous, le salut le plus conforme. Que Dieu vous ait en Sa sainte garde ! Et qu'il vous accorde Sa bénédiction !

⁽¹⁾ La date est follement écrite, à l'inverse de ce qui se fait, de droite à gauche (les chiffres arabes s'écrivent, à l'inverse de l'écriture, de gauche à droite).

⁽²⁾ Cf. lettre III, p. 3, dernière ligne.

⁽³⁾ Entrée en matière d'un musulman pieux, lettré, peut-être mystique.

Il y a eu une lettre de vous. Nous allons tout à fait bien, avec la protection de Dieu. Nous désirons connaître des nouvelles de vous et nous faisons des vœux pour votre bien. Nous n'avons pas changé de sentiments à votre égard. Nous vous adressons nos vœux pour que Dieu vous avise de tout ce qu'il y aura de mieux, cher ami.

Nous vous avons fait savoir que les Nam Nam ⁽¹⁾ ont voulu étendre leur puissance à votre pays et vous soumettre à leur autorité, pour faire que vous soyez leurs sujets.

Quand nous avons appris cela, — que Dieu déteste leur action ! —, et parce que vous étiez nos amis et nos proches, nous avons prévenu tous ceux qui nous sont liés, de quelque façon que ce soit, car cela nous avait grandement irrités.

Nous avons alors rassemblé un grand nombre de soldats, musulmans et clients des musulmans. Le nombre des hommes dépassait vingt mille, réunis en vue de l'intérêt que nous éprouvions pour vous, et en vue de votre délivrance. Tout de suite, nous sommes partis dans la direction de l'adversaire, avec fermeté, en nous hâtant vers vous, pour vous secourir contre vos ennemis, et nous avons pu vous libérer de ce péril. Nous avons voulu que notre garantie s'étendît sur vous, avec celle de Dieu, de son Prophète et de son Mehdi, son Lieutenant — le salut sur eux ! — avec la garantie de notre Sire : Maḥmūd Aḥmed ⁽²⁾. Et cette garantie s'étend à vos biens, à vos enfants, pour que vous n'ayez absolument rien à craindre.

Il faut que, dès l'arrivée de cette lettre auprès de vous, vous ayez la paix, que vous soyez fermes et

(1) Les Européens (?) ou bien emploi du vieux terme arabe pour désigner les aborigènes d'Afrique, non arabes (?).

(2) Mehdi du Soudan et du Haut-Nil.

مزعيد ربه همد موسي الي مدير ام بوموا صير كفقوا عزتوا بيك
 بعد السلام عليكم وصلتنا معاتبتكم المرموزة وما فهمنا منها شيئا
 بل فهمنا الاحرف الراء من الحبيب السلطان زعيمو انكتم بانكم كتبتوا لنا
 باننا تتبعكم بالصدق والصفاء وما نقل معلم الفشر ولا نهد البطار ونكون
 مع مستقوا كرجلا واحد والمخاتبة المرموزة عنكم تمسكها عندنا لاجل
 اذا اتانا واحد اخر نبرزها اليه لا بل يعلم اننا تابيعيني لك ولا جلت شهيد
 الطرق الموصلة بيننا وبينكم لاجل التجار فيا سيد نخذ ليسر لنا نفس
 ولا يطاد يود هذا بل تتبعناك واعتلنا امرنا وقتنا الطرق لجميع التجار
 والازيقتنا لكامل الجهات باحضار التجار انينا ونرسلوهم اليكم واما
 مستقوا واصلنا بالصدق والصفاء وعينا واحد من اخواننا وكبار بلاد
 عنا ياوره لاجل قضاء حاجاته لكن حبيب نخذ دارنا من السابقين فنانم
 به لان الجفرة وكتوا كة وذنقوا كلهم تبقيتنا والاز اخوانكم الذين تروا
 في كتوا كة مسكوا دار كلهما من الكفرة وذنقوا وكتوا كة ورسلمهم معنا
 بكرة وعشيت فاذا كانا معلم بالصم ارفقوا اخوانكم مزدارنا ولا تبقي
 ببعض الدار وبعضها يطون عند غيري هذا لا يصح واما انا ليسر في خوف
 الارفقوا الصلح مزداري وكلها نقتا بلعلم بها هذا القذحيب ان التجار كلهم اولاد
 عرب ويانو نامز الديار وما يبيهم لنا الا العمار وعدم الظلم وتسهيل البيع وقدم
 الكثرة واذ كان واحد من التجار اتلفوا معلمه شه وعرجوا الي اهله اخبرهم سيد
 لنا طريق التجار انتم عرفوا مستقوا يبرذ نفسه لا اولاد العرب وجميع من عمل
 اليه لاجل عدم السيد يعلم معلم الطيب ولا يسمع قول فرتيب الذي هم مختصين
 باولاد العرب ويغششوا غبا بينهم ما يسمع لهم قول مطلقا واما اذا كان ليسر لكم
 قدرة علي رفع اهل كتوا كة مننا وازارنا عرفونا به والسلام

١٥١
 لا يلقده

confiants, vous et vos familles, et dans vos établissements.

Maintenant, que nul ne s'avise de vous inviter à vous rendre dans aucun autre endroit. Mais demeurez là où vous êtes établis, et n'émigrez pas. Je vous avertis que, dans le cas contraire, nous ne pourrions maintenir ce qui a été obtenu pour vous en face des Nam Nam. Nous ne pouvons, d'autre part, nous rendre auprès de vous, vu le poids des ans qui pèse sur nous. Jamais, de ce côté, personne d'autre ne s'est porté vers vous : c'est nous seuls, qui, dans ces temps, avons apporté notre intervention, car c'est à nous, suivant la tradition de l'Élu (Mahomet) qu'incombe le redressement de l'injustice. Le salut de la part de Dieu, et la prière sur lui, qui nous a délégué le soin des bienfaits à l'égard de nos clients.

Et maintenant, nous avons fait parvenir le pouvoir, de notre part, à Sultan Ḥamed Mūsā, et nous l'avons invité à venir nous rejoindre à Kufundaro.

Avec cela, sur vous, la bénédiction et le salut

7 Muḥarrems 1312/11 juillet 1894.

Sur l'extérieur, l'adresse : RU's Zaqał : au chef Zaqał ou de Zaqał (1).

LETTRE VIII. — DE ḤAMED MŪSĀ AU GOUVERNEUR
DU BOMU.

(voir fac-similé ci-contre).

Du serviteur de son Seigneur, Ḥamed Mūsā, au gouverneur du peuple du Bomū, Mīr Kongo 'Azta-lubayk (2).

Après t'avoir salué...

(1) A côté de cette adresse on lit cette étonnante inscription : EL KATIM, chef derviche, à Faqui HAMED. Nos services de traduction étaient, ici comme pour les autres lettres, très avertis !

(2) Cf. la suscription de l'enveloppe de la lettre IV.

Vos lettres nous sont parvenues, vos lettres honorées, mais nous n'y avons rien compris (1). Nous avons, en revanche, compris ce que nous écrivait notre ami, le sultan Zémio, et mentionnant que vous nous avez écrit que « nous vous suivons en toute amitié et sincérité, que nous n'en userons pas traîtreusement avec vous, que nous ne vous ferons aucun mal, que nous serons avec Masingo comme un seul homme ». Et, votre lettre honorable, que nous avons reçue de notre part, nous la conservons avec nous, pour le cas où quelqu'un d'autre arriverait, nous la lui présenterions, pour qu'il sache que nous sommes à ta suite et pour rendre plus aisé le chemin qui nous joint, à cause des marchands.

Car, Seigneur, tu n'as à nous reprocher (2), ni félonie, ni mauvais procédé, à la suite de cette affaire. Nous t'avons suivi et nous nous sommes conformés à ton ordre. Nous avons ouvert le chemin à tous les marchands. Et, maintenant, nous avons expédié, dans toutes les directions, l'ordre que les marchands se présentent à nous, puis, nous te les enverrons.

Quant à Masingo, nous lui avons été amis fidèles et sincères, et nous l'avons tenu pour un de nos frères, pour tenir même notre place, selon que le besoin aurait imposé cette conséquence de son voisinage. Mais, notre ami, notre maison a été atteinte de façon soudaine. Nous vous en avons averti, car Al Ḥufra (Ḥufra al Nahas, v. p. 1397, note 1) et Katuaka et Dongo, ce sont nos persécuteurs qui les ont occupés. Et maintenant vos Frères (3), qui sont venus s'installer du

(1) Ces lettres n'étaient, évidemment, pas écrites en arabe.

(2) Les chroniques du Bomu mentionnent que les terres du Faqih ayant été occupées par des mahdistes au moment de l'avance des représentants de l'E. I. C. on avait soupçonné le Faqih de trahison. LOTAR, p. 675.

(3) L'emploi de cette expression, pour désigner les soldats de l'E. I. C. ne peut s'expliquer que par analogie avec le langage employé pour les troupes des arabisés, de l'autre côté. Les troupes, toujours composées de partisans, s'appelaient *Ikhwân*, c.-à-d. : Frères.

côté de Katuaka, d'al Ḥufra et de Dongo, ils nous ont envoyé des fourrageurs qui enlèvent tous les vivres.

Et, s'il est vrai que je sois vraiment des vôtres, ôtez vos Frères de ma demeure, car il n'est pas acceptable qu'une partie de ma maison soit à moi et une partie à quelqu'un d'autre que moi. Non, cela n'est pas juste.

En ce qui me concerne, je n'ai aucun sujet d'opposition envers vous, pourvu que vous retiriez vos gens de ma demeure, de toute ma demeure. Et alors, nous les y recevrons, chez nous, volontiers. Mais, notre ami, songez aussi que tous les marchands sont des Arabes, qui viendront de leurs maisons, et nous n'avons, pour leur être agréables, que la prospérité du pays, l'absence de violences injustes, la facilité du commerce et l'absence d'exactions. Et, si l'on fait quelque tort que ce soit à l'un des marchands, et qu'il retourne auprès des siens pour le leur dire, le chemin du commerce nous sera coupé.

Vous connaissez Masingo et le cas qu'il fait des Arabes qui fréquentent auprès de lui, vu l'absence de difficultés de sa part. Il en use bien à leur égard et n'écoute pas les paroles de ceux qui sont en querelle avec les Arabes. Il ne se livre à aucune fouille à leur égard, et n'écoute aucune parole qui puisse les éloigner. Et s'il arrive qu'il vous écrive, pour vous demander le pouvoir d'éloigner de nous ceux de Katuaka, ainsi que de ma maison, avertissez-nous. Salut.

le 5 Dhu'l 9 Qa'dat 1311 /9 mai 1894.

LETTRE IX. — D'AL'ABBAS MŪSĀ À ZÉMIO.

En Lui est l'assistance et le don gratuit.

Du serviteur de son Seigneur, l'humble Ḥamad al 'Abbās Mūsā Madan al Faruqāwi, à notre ami, notre

fidèle, le maître de notre sang, le sire de notre bonheur, en secret et ouvertement, Zémio.

Et après le Salut !

Si vous demandez de nos nouvelles : nous allons bien, sauf la fatigue que nous éprouvons, mon ami.

Quand est venu le 10 de Rabi'II, j'ai combattu les Derviches, vers l'heure de la prière du milieu du jour.

Ils sont arrivés vers nous avec des intentions hostiles, dès qu'ils nous ont rencontrés. Nous les avons combattus, sitôt leurs intentions comprises, et nous leur avons pris six fusils et des sabres. Et jusqu'à ce jour, nous sommes avec eux sur les bras, et ils s'attardent dans les domaines du sultan Hamed Mūsā⁽¹⁾. Rien n'est arrivé pour nous secourir, ni de la part de Masingo, ni de celle de Rifa'i. Je suis allé au village qui vous est connu, mais, là non plus. Rifā'i n'a rien fait de bon pour nous, et même, si nous y avions un peu prêté le flanc, d'autres braves gens d'entre nous auraient été tués. Par Dieu ! toi, Zemio, notre maître ! par le sang qu'il y a entre nous et vous, ne permets pas qu'il en soit encore comme ce jour-là, si quelqu'un nous attaque, en plus de Rifā'i, qui est notre ennemi, ou de quelqu'un des fils des Sultans.

Enfin ! nous vous en rendrons compte.

Il s'est trouvé avec nous un des fils de Masingo, dont le nom est Yaqti. Mais nous avons, d'autre part, beaucoup d'ennemis, dressés contre nous.

Le salut sur toi ! Nous avons, heureusement, assez d'amis, si nous avons des ennemis.

Puisses-tu, à la garde de Dieu, demeurer sur la bonne route !

(*Sceau de Hamed Mūsā*).

18 Tabi II 1311.

(28 octobre 1893).

(1) Fils d'AL 'ABBĀS MŪSĀ, connu sous le nom de *Faqih HAMED*.

LETTRE X. — D'ABBĀS MŪSĀ À ZÉMIO.

En Lui est l'assistance et le don gratuit.

Du serviteur de son Seigneur, l'humble Mūsā al' 'Abbās. Mūsā Madan al Faruqawi, à notre ami, notre compagnon sûr, seigneur de notre bonheur, maître de notre sang, en secret et ouvertement, le Sultan Zémio Takam, qui gouverne universellement le Baḥr al Ghazāl.

Après le Salut !

Que Dieu te gratifie particulièrement d'une longue vie et de toutes ses grâces, mon ami !

Les Derviches semblent avoir l'intention de se diriger vers mon district. A leur tête se trouvent Zubayr et al Khatim. Et nous nous trouvons face à face, eux sont en force.

Est-ce que celui que nous vous avons envoyé en éclaireur, et qui a vu de ses yeux leur avance, est arrivé ? Dès que notre lettre vous sera parvenue, avisez-nous de vos ordres et de ce que vous ferez, au plus, pour nous. Assurez-nous que vous nous enverrez un appui en troupes, de la poudre, le plus vite possible, pour nous défendre. Faites cela pour nous, que nous le recevions promptement, car nous attendons avec anxiété votre réponse. Avec les plus grands espoirs, aussi, de votre assistance. Venez à nous. Car s'ils avaient la victoire, ce serait sur vos routes qu'ils porteraient la mort. Entendez-nous donc, et portez nous votre aide, comme vous pourrez.

Si je demandais quelque chose à Masingo et à Rifā'i, c'est à eux que j'enverrais leurs fils, qui sont avec nous et qui ont vu de leurs yeux. Ils pourraient leur expliquer de vive voix, et sans doute nous enverraient-ils de l'aide. Peut-être non. Dieu sait mieux ! Dans les engagements que nous avons eus avec les

Derviches, nous avons pris trois hommes, dont deux Musulmans, et huit fusils, plus un sabre.

Si tu veux savoir des nouvelles de nous, nous allons bien à part les inquiétudes et les maladies, qui ne nous ont pas empêché d'aller. Nous avons laissé notre fils à la maison, malade. Et nous n'avons plus que lui.

Hâtez-vous de nous assister. Devant l'universalité de nos ennemis, il faut aller vite et se donner beaucoup de mouvement. Salut.

3 Rabi II. 1311 /15 octobre 1893.

POST SCRIPTUM : En outre, notre ami. La lettre que tu nous a envoyée nous est parvenue, et nous l'avons fait porter à Masingo, ainsi qu'aux... que tu ne connais pas. S'il y en avait une autre, je ne devrais pas sortir de ma maison.

Avec la grâce de Dieu et de son Prophète. Avec le contentement qui vient de Dieu et de vous, tant que vous existerez. Salut.

(Une semaine après, l'auteur de cette lettre entamait la bataille avec les Derviches (cf. lettre IX) sans avoir reçu de secours).

LETTRE XI. — DE ḤAGURḌAḤA À ABKAR'UMAR.

Au nom de Dieu, Clément, Miséricordieux !

Louange à Dieu, le maître généreux, qui guide dans la bonne voie.

Du serviteur de Dieu, le pécheur, Ḥağurḏaḥa, à son ami le sultan Abkar 'Umar, que Dieu l'assiste !

Et après vous avoir salué.

Mon généreux ami, d'où viendra ta lettre ?

Voilà ce que je t'envoie pour en avoir réponse, et voici en même temps les ordres respectables que les seigneurs

du Khalifat du Lieutenant du Prophète — la prière en Dieu sur lui, et le Salut ! — et de la part du seigneur Maḥmud Aḥmed, chargé des provinces proches.

Les Chrétiens se sont présentés devant nous avec un fils de Zémio, et Kabindu. Ils ont engagé le combat avec votre frère Ḥaḡurḡaḡa, et nous les avons accueillis avec nos armes. Mais ils nous ont battus, et ils ont pris tout ce que possédait la main de votre frère Ḥaḡurḡaḡa, jusqu'à ses femmes et ses bêtes. Et dans le tas, il y avait la femme de Moḡammed 'Ali, porteur de cette lettre. Et que l'on nous ait tout pris, nous a mis dans un tel état, que nous voilà maintenant dans le besoin.

Et voilà. Ils porteront cette lettre à notre seigneur, à toi, et à notre seigneur Maḥmūd Aḥmed. Envoienous au plus tôt des vivres et fais-nous savoir, si, à ton avis, il nous est possible de nous diriger chez toi sans rencontrer ces impies maudits.

Car, voilà. Maintenant, une partie d'entre eux se trouvent du côté de Dîm ⁽¹⁾. Celui qui les commande est Masingo. Certains d'entre eux sont à Katuaka, et sont <aussi> commandés par Masingo. Certains encore, sont avec Zémio et certains au Mir Kongo qui est..... ⁽²⁾.

(manque le cachet)

(manque la date)

(Cette lettre fut interceptée par Zemio ou Masingo qui l'envoyèrent au résident général du Bomu, comme l'atteste l'adresse écrite au verso).

⁽¹⁾ Je n'ai pas retrouvé cet endroit.

⁽²⁾ Le bord de la lettre déchiré, nous ôte le plaisir de savoir qui était ce *mir* Kongo, que nous avons, plus haut, identifié avec un agent de l'É. I. C.

M. Luwel. — Catalogue des manuscrits exposés lors de la commémoration H. M. Stanley (Tervuren, 10 mai-30 juin 1954) (*).

Pour commémorer le 50^e anniversaire du décès de H. M. STANLEY, une séance académique a eu lieu au Musée royal du Congo belge à Tervuren, le 10 mai 1954. A cette occasion une exposition de souvenirs de Stanley fut inaugurée en présence du délégué de S. M. le Roi, du cardinal VAN ROEY, du ministre des Colonies, M. A. BUISSERET, du major DENZIL M. STANLEY, fils de l'explorateur, du professeur F. M. OLBRECHTS, directeur du Musée, sous l'égide duquel cette commémoration fut organisée et de nombreuses personnalités belges et étrangères.

Les souvenirs de STANLEY comportaient divers objets ayant appartenu à l'illustre explorateur, des photos, des dessins, des tableaux et des manuscrits.

Les manuscrits exposés, dont nous donnons ci-dessous une liste en ordre chronologique et une description succincte, sont à de rares exceptions près, des documents autographes de STANLEY ou portent au moins sa signature. Nous y avons ajouté quelques lettres de la main de M^{me} STANLEY et deux photos dédicacées par STANLEY.

Les personnes et les institutions officielles qui ont collaboré à l'exposition par le prêt de manuscrits sont : MM. A. ALS à Bruxelles, C. DOYEN à Liège, J. BREUER à Bruxelles, M. VALCKE à Bruxelles, le Ministère des Colonies, les Archives Générales du Royaume, la S^{té} royale de Géographie d'Anvers, et enfin le Musée royal du Congo belge à Tervuren.

(*) Ce catalogue a été établi dans le cadre des activités de la Commission d'histoire du Congo (*Bull. I. R. C. B.*, 1952, pp. 1064-1066) et a été présenté à ladite Commission au cours de sa séance du 10 novembre 1954.

Des références bibliographiques essentielles ont été ajoutées à la description de chaque manuscrit, en particulier les travaux où les documents ont été édités, reproduits ou analysés.

1. — Lettre de H. M. STANLEY à JAMES GORDON BENNETT Jr., Zanzibar Town, Zanzibar Island, Jan. 17th. /71. 6 feuilles ; Pp. 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23 : texte. Pp. 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24 : blanc. Questions financières se rapportant à l'expédition partie à la recherche de LIVINGSTONE. Entretien avec le D^r KIRK. — Voir : OLIVIER DE BOUVEIGNES, Deux lettres inédites de Stanley sur la façon dont il a découvert Livingstone dans l'Afrique centrale, in : *Brousse*, 1947, n^{os} 1-2, pp. 9-40. — Page 11 fut reproduite in : Stanley's Expense Account Is News Office Classic, in : *New York Herald Tribune*, Paris, November, 1951. Special Supplement, Section II, p. 9. [Musée Royal du Congo Belge].
2. — Lettre de H. M. STANLEY à JAMES GORDON BENNETT Jr., Zanzibar, U. S. Consulate, May 18th. 1872. 1 feuille ; pp. 1 et 3 : texte ; pp. 2 et 4 : blanc. Résumé de son voyage à la recherche de LIVINGSTONE. Résultats. — Voir : OLIVIER DE BOUVEIGNES, Deux lettres inédites de Stanley sur la façon dont il a découvert Livingstone dans l'Afrique centrale, in : *Brousse*, 1947, n^o 1-2, pp. 9-40. — Cette lettre fut reproduite in : Congo Explorer, Stanley, Had Rags-to-Riches Career, in : *New York Herald Tribune*, Paris, November 21, 1950, p. 5. [Musée Royal du Congo Belge].
3. — Lettre de H. M. STANLEY à un destinataire inconnu, 8 Duchess Street, Portland Place. Aug. 13th. 1872. 1 feuille ; p. 1 : texte ; pp. 2, 3, 4 :

blanc. « *Heartfelt thanks for your munificent liberality, and if on any other Expedition bound command and ever yours faithfully* ». [A. ALS, Bruxelles].

4. — Note signée HENRY M. STANLEY, portant comme texte : *Whom the Gods love, die young*. 8 Duchess Street, Portland Place, London, Aug. 22nd. 1872. 1 feuille ; recto : texte ; verso : blanc. [A. ALS, Bruxelles].
5. — Lettre de H. M. STANLEY à SIMS. 8, Duchess St., Portland Place, London, 25/8'72. 1 feuille ; p. 1 : texte ; pp. 2-4 : blanc. L'auteur s'occupe uniquement de sa publication (*How I Found Livingstone*) jusqu'au 1^{er} novembre 1872. [Musée Royal du Congo Belge].
6. — Lettre de H. M. STANLEY à JAMES SPICER Esq.. 8 Duchess Street, Portland Place. London, Sept. 27 th. 1872. 1 feuille ; pp. 1 et 3 : texte ; pp. 2 et 4 : blanc. S'excuse d'avoir oublié d'assister au dîner qui a eu lieu *at Fishmongers' Hall* [A. ALS, Bruxelles].
7. — Contrat collectif des 237 porteurs, serviteurs et soldats, recrutés par STANLEY à Zanzibar. November 15th. 1874. 2 feuilles ; pp. 1-8 : texte. La liste ne constitue pas un autographe de STANLEY. Ce dernier y a cependant ajouté des noms au crayon. La phrase « *at the rate of five dollars per month dependent on good behavior. November 15th. 1874* » est de la main de STANLEY. — Voir : H. DEPAGE, Note au sujet de documents inédits relatifs à deux expéditions de H. M. Stanley en Afrique centrale (1874-1877 et 1887-1888), in : *Bulletin des Séances, I. R. C. B.*, XXV-1954-1, pp. 129-152. [Musée Royal du Congo Belge].

8. — Lettre de H. M. STANLEY à EDWARD LEVY. Uganda, August 15th. 1875. 1 feuille ; pp. 1 et 3 : texte ; pp. 2 et 4 : blanc. Arrivée de l'expédition en Uganda. Intention de passer par le territoire du roi MtéSA. Les deux feuilles séparées de la lettre ont été collées sur une seule feuille. — Voir : H. DEPAGE, Note au sujet de documents inédits relatifs à deux expéditions de H. M. Stanley en Afrique centrale (1874-1877 et 1887-1888). in : *Bulletin des Séances, I. R. C. B.*, XXV-1954-1, pp. 129-152. (Erreur typographique dans la date). [Musée Royal du Congo Belge].
9. — Lettre de H. M. STANLEY au colonel GOODLAKE. Feb. 8th. 1878. 1 feuille ; p. 1 : texte avec signature ; p. 2 : le nom STANLEY et la date 1878 (pas de la main de STANLEY). « *to thank you for the very cordial invitation and to express a hope that I may soon enjoy what is so kindly offered* » [A. ALS, Bruxelles].
10. — Lettre de H. M. STANLEY à C. CALLEWAERT. Station Jan. 26th. 1882. 1 feuille ; p. 1 : texte ; p. 2 : blanc. Questions de comptabilité [Musée Royal du Congo belge].
11. — Lettre de H. M. STANLEY à C. CALLEWAERT. Stanley Pool Station, March 25th. 1882. 2 feuilles ; pp. 1-8 : texte. Mise au point concernant les rapports chef-subordonné. Critiques à l'adresse de Callewaert. — Voir : M. LUWEL, Stanley docens, in : *Band*, 1954, IV, pp. 138-143. [Musée Royal du Congo Belge].
12. — Certificat délivré par H. M. STANLEY à son collaborateur danois, ALBERT CHRISTOPHERSEN. Brussels, November 3rd. 1882. 1 feuille ; pp. 1-2 : texte. Activité de ALBERT CHRISTOPHERSEN au Congo. — Traduction publiée dans : *Bulletin de l'Associa-*

tion des Vétérans Coloniaux, janvier 1930, p. 12
[Musée Royal du Congo Belge].

13. — Lettre de H. M. STANLEY au Chef de la Station de Vivi. Vivi, Congo, 12th. December 1882. 1 feuille ; pp. 1-3 : texte ; p. 4 : blanc. Comment améliorer la situation à la station de Vivi. La signature de STANLEY est le seul élément autographique. A gauche, en haut (p. 1), la mention : Original. [Musée Royal du Congo Belge].
14. — Lettre de H. M. STANLEY adressée au Chef de Vivi. Vivi, Congo River, Dec. 1882. 1 feuille ; pp. 1-3 : texte ; p. 4 : blanc. Instructions, personnel, marchandises. [Musée Royal du Congo Belge].
15. — Lettre de H. M. STANLEY adressée au Chef de Vivi. Non datée [1882]. 1 feuille ; pp. 1-3 ; texte ; p. 4 : blanc. Instructions concernant l'organisation du transport à porteurs. De la main de STANLEY est seulement la signature : HENRY M. STANLEY / Comdg Exped. du Haut Congo. [Musée Royal du Congo Belge].
16. — Lettre de H. M. STANLEY au D^r DANCKELMAN. Stanley Pool, 22nd. March /83. 1 feuille ; pp. 1-3 : texte ; p. 4 : blanc. Renseignements concernant ROUBINET, GILLIS, SCHRAN, ORBAN, LUKSIC, D^r ALLARD. [Archives Générales du Royaume].
17. — Lettre de H. M. STANLEY au D^r DANCKELMAN. Léopoldville, March 23rd. 1883. 1 feuille ; pp. 1-2 : texte. Renseignements concernant GILLIS, ORBAN, SCHRAN, LUKSIC, MACKAY, W. VAN DE VELDE, D^r ALLARD, MARTIN, ROGER, PECHUEL, LINDNER. Demande à DANCKELMAN de ne pas quitter son poste. [Archives générales du Royaume].
18. — Lettre de H. M. STANLEY à C. CALLEWAERT.

- Léopoldville, March 30th. 1883. 4 feuilles ; pp. 1-8 : texte. C. CALLEWAERT est nommé agent commercial à Vivi pour l'Expédition du Haut-Congo. Instructions pour l'envoi de marchandises pour les différentes stations. [Musée Royal du Congo Belge].
19. — Lettre de H. M. STANLEY à C. CALLEWAERT. Léopoldville, March 31st. 1883. 1 feuille. p. 1 : texte ; p. 2 : blanc. Instructions. [Musée Royal du Congo Belge].
20. — Lettre de H. M. STANLEY à C. CALLEWAERT. Léopoldville, le 31 mars 1883. 1 feuille ; p. 1 : texte, p. 2 : blanc. Instructions pour la conclusion d'un traité avec le chef de « Mpangu ». Signature autographe de STANLEY. CALLEWAERT y a ajouté la note suivante : « N. B. Cette lettre en français, me paraît avoir été écrite par M. Valcke sous les ordres de et signée par H. M. S. ». [Musée Royal du Congo Belge].
21. — Lettre de F. MASSEY SHAW au D^r DANCKELMAN avec texte autographe de H. M. STANLEY : « Read and approved Henry M. Stanley ». Léopoldville, April 10th. 1883. 1 feuille ; pp. 1-4 : texte. Difficultés entre STANLEY et DANCKELMAN. [Archives Générales du Royaume].
22. — Lettre de H. M. STANLEY à C. CALLEWAERT. Léopoldville, April 14th. 1883. 1 feuille ; pp. 1-2 : texte. Envoi de marchandises. [Musée Royal du Congo Belge].
23. — Lettre de H. M. STANLEY à C. CALLEWAERT. Léopoldville. April 27th. 1883. 1 feuille ; pp. 1-3 : texte ; p. 4 : blanc. Envoi de marchandises aux différentes stations. [Musée Royal du Congo Belge].

24. — Lettre de H. M. STANLEY à C. CALLEWAERT. Léopoldville, April 27th. 1883. 1 feuille ; p. 1 : texte ; p. 2 : blanc. Envoi de marchandises. Cette lettre constitue un postscriptum à une autre lettre de STANLEY (4 pages) portant également la date du 27 avril 1883. [Musée Royal du Congo Belge].
25. — Lettre de H. M. STANLEY à C. CALLEWAERT. Léopoldville, May 4th. 1883. 1 feuille ; p. 1 : texte ; p. 2 : blanc. Instructions concernant hommes et marchandises. Cette lettre porte au crayon bleu la note suivante : Vu L. Van de Velde. — Voir : M. LUWEL : Stanley docens, in : *Band*, 1954, IV, pp. 138-143. [Musée Royal du Congo Belge].
26. — Lettre de H. M. STANLEY à C. CALLEWAERT. Léopoldville, May 9th. 1883. 1 feuille ; pp. 1 et 3 : texte ; pp. 2 et 4 : blanc. Demande de marchandises. [Musée Royal du Congo Belge].
27. — Lettre de H. M. STANLEY au lieutenant L. HANEUSE. Stanley Pool, July 13th. 1883. 1 feuille ; p. 1 : texte ; pp. 2-4 : blanc. Instructions concernant les missions des différents collaborateurs et la mise en défense de Manyanga. [C. DOYEN, Liège].
28. — Lettre de H. M. STANLEY à C. CALLEWAERT. Léopoldville, July 24th. 1883. 2 feuilles ; pp. 1-7 : texte ; p. 8 : blanc. Remarques concernant l'inventaire envoyé par C. CALLEWAERT. Envoi de marchandises. — Voir : M. LUWEL, Stanley docens, in : *Band*, 1954, IV, pp. 138-143. [Musée Royal du Congo Belge].
29. — Lettre de H. M. STANLEY au lieutenant L. HANEUSE. Léopoldville, Augt 2nd 1883. 1 feuille ; p. 1 : texte ; pp. 2-4 : blanc. Envoi d'un canon. N'étant pas sûr d'être compris par l'adressé, STANLEY a

Leopoldville Aug. 2^d 1883

Dear Sir

I am writing for One Cannon and its carriage. Please send it immediately. I do not recollect giving orders to store the cannon in your Magazine. I said send me Cannon by the Zanzibar Caravan and I am waiting for it. I am not quite sure that you understand my English letters - will you kindly tell me whether you do understand them.

I want one cannon with carriage immediately and 5 or 6 Cases of its ammunition.

I received your letter dated July 24th but I am very much disappointed at not receiving the Cannon.

I am

Yours sincerely

H. M. Stanley

P. S. S. V. P. Envoyez une Canon, et son
voiture avec cinq ou six Cases de son cartouches
immédiatement.

H. M. S.

ajouté un postscriptum en français ! [C. DOYEN, Liège] — Cf. fac-similé ci-contre.

30. — Lettre de H. M. STANLEY à C. CALLEWAERT. Léopoldville, August 12th. 1883. 1 feuille ; pp. 1-2 : texte. Envoi de marchandises. [Musée Royal du Congo Belge].
31. — Lettre de H. M. STANLEY au lieutenant L. HANEUSE. Léopoldville, August 14th. 1883. 2 feuilles ; pp. 1-3 : texte ; p. 4 : blanc. Instructions. Délimitations des divisions. [C. DOYEN, Liège].
32. — Contrat signé par H. M. STANLEY au nom de l'*Association Internationale Africaine* et THOMAS J. COMBER au nom de la *Baptist Missionary Society*. Signature autographique de STANLEY. Léopoldville, 18th. Feb. 1884. 1 feuille pp. 1-3 : texte ; p. 4 : blanc. Terrain à Lukolela. [Musée Royal du Congo Belge].
33. — Contrat signé par H. M. STANLEY au nom de l'*Association Internationale Africaine* et THOMAS J. COMBER au nom de la *Baptist Missionary Society*. Signature autographique de STANLEY. Manyanga, 31rst. March /84. 1 feuille. pp. 1-3 : texte ; p. 4 : blanc. Terrain à Ngombe Makwekwe. [Musée Royal du Congo Belge].
34. — Lettre de H. M. STANLEY au capitaine suédois P. MÖLLER. Isangila, April 12th. 1884. 1 feuille ; p. 1 : texte ; p. 2 : blanc. Instructions concernant la fondation d'un nouveau poste. [Musée Royal du Congo Belge].
35. — Lettre de H. M. STANLEY au capitaine THYS. 30 Sackville St., London, Aug. 23rd. /84. 1 feuille ; p. 1 : texte ; pp. 2-4 : blanc. Envoi de photographies. [J. BREUER, Bruxelles].

36. — Lettre de H. M. STANLEY à Mrs. AMELIA LEHMAN. London, Nov. 10th 1884. 1 feuille ; pp. 1 et 3 : texte ; pp. 2 et 4 : blanc. Ne peut assister au dîner offert par M^{me} LEHMAN, vu le fait qu'il doit donner le même soir une causerie à Southampton. [A. ALS, Bruxelles].
37. — Photo de H. M. STANLEY avec la dédicace suivante : « To the indefatigable Lt Louis Valcke from his friend ». (signé) HENRY M. STANLEY, Vivi 1884. [M. VALCKE, Bruxelles].
38. — Note de H. M. STANLEY à C. CALLEWAERT (non signée). 1884 (ajoutée par C. CALLEWAERT). Entête : Hôtel Fontaine, Ostende. 1 feuille ; p. 1 : texte ; pp. 2-4 : blanc. A n'importe quelle heure « at home ». [Musée Royal du Congo Belge].
39. — Lettre de H. M. STANLEY à E. MARSTON. 17th. March 1885. 1 feuille ; p. 1 : texte ; pp. 2-4 : blanc. Suggestion pour la couverture de son livre. [A. ALS, Bruxelles].
40. — Lettre de H. M. STANLEY à E. MARSTON. 9th. April 1885. 1 feuille ; p. 1 : texte ; pp. 2-4 : blanc. Envoi de caisses, remplies de « *old things* ». [A. ALS, Bruxelles].
41. — Lettre de H. M. STANLEY à E. MARSTON. Liverpool, April 23rd. 1885. 1 feuille ; p. 1 : texte ; pp. 2-4 : blanc. Envoi du second volume (*The Congo*). Remarques concernant les gravures et les illustrations. [A. ALS, Bruxelles].
42. — Photo de H. M. STANLEY avec la dédicace suivante : « Pour une ' jeune fille ' — belle et bonne avec sentiments dévoué. Is that good French ? Faithfully yours » (signé) HENRY M. STANLEY. 160 New Bond St., Sept. 24th. 1/85. La « jeune

file » est Mademoiselle JANE ORIANNE. — Voir : Couverture de *La Revue Coloniale Belge*, 15 janvier 1954. [Musée Royal du Congo Belge].

43. — Liste d'appel des 620 porteurs et soldats recrutés par H. M. STANLEY à Zanzibar. L'écriture n'est pas celle de STANLEY. Zanzibar, 21st Feb. 1887. 10 feuilles reliées, dont une dont la moitié a été enlevée. Pp. 1-21 : liste ; pp. 22-38 : blanc. Indiqué par le titre figurant sur la reliure en cuir brun : Roll Call./Emin Bey Relief Expedit./Zanzibar 21st Feb 1887. — Voir : H. DEPAGE, Note au sujet de documents inédits relatifs à deux expéditions de H. M. Stanley en Afrique centrale (1874-1877 et 1887-1888) in : *Bulletin des Séances, I. R. C. B.*, XXV-1954-1, pp. 129-152. [Musée Royal du Congo Belge].
44. — Lettre de H. M. STANLEY à C. LIEBRECHTS. Stanley Pool, April 24th./87. 1 feuille ; p. 1 : texte ; pp. 2-4 : blanc. Remerciements à l'adresse de C. LIEBRECHTS pour son aide. — Publiée par le C. I. D. N° 93.3/441. [Ministère des Colonies].
45. — Note manuscrite de H. M. STANLEY (probablement postscriptum d'une lettre). Non datée. 1 feuille ; p. 1 : texte ; p. 2 : blanc. Le comportement étrange de EMIN PACHA envers STANLEY serait dû à une intervention du D^r FELKIN. — Voir : H. DEPAGE, Note au sujet de documents inédits relatifs à deux expéditions de H. M. STANLEY en Afrique centrale (1874-1877 et 1887-1888) in : *Bulletin des Séances, I. R. C. B.*, XXV-1954-1, pp. 129-152. [Musée Royal du Congo Belge].
46. — Lettre de E. VAN EETVELDE à lord VIVIAN, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Bruxelles (Minute). Bru-

xelles, 12 mai 1888. 1 feuille ; pp. 1 et 2 : texte. Le roi LÉOPOLD II remercie pour la lettre du 10 mai, par laquelle lord VIVIAN donna des renseignements concernant l'expédition destinée à porter secours à EMIN PACHA. Le Roi promet les moyens de transport qui sont nécessaires à M^r WARD pour retourner à l'Aruwimi et est heureux de seconder l'expédition de secours à EMIN PACHA. [Ministère des Colonies].

47. — Copie d'une lettre de H. M. STANLEY au sheikh HAMED BEN MOHAMMED. Boma of Banalya, 17 August. [1888] 1 feuille ; pp. 1-3 : texte ; p. 4 : blanc. Comment STANLEY a retrouvé EMIN PACHA. [C. DOYEN, Liège].
48. — Lettre de DOROTHY STANLEY à E. MARSTON. February 7th. (ajouté au crayon : 90). 1 feuille ; pp. 1-3 : texte ; p. 4 : blanc. STANLEY charge son épouse d'intervenir pour le capitaine BERTRAND, qui veut publier un ouvrage sur les Barotse. Vu le contenu, la date probable est 1897. [A. ALS, Bruxelles].
49. — Lettre de H. M. STANLEY au lieutenant-général WAUWERMANS, président de la *Société Royale de Géographie d'Anvers*. 5 April 1890. 1 feuille ; pp. 1 et 4 : texte ; pp. 2 et 3 : blanc. L'auteur remercie le président d'être accepté en qualité de membre d'honneur de la société. Enveloppe de la lettre portant l'adresse : To Lieut. Gen. Wauwermans, Royal Geographical Socy. Antwerp. [Société Royale de Géographie d'Anvers].
50. — Projet de traité entre le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo et l'*Imperial British East Africa Company* relatif à la délimitation de leurs sphères respectives du lac Albert au lac Tanganyika. Minute manuscrite de LÉOPOLD II et de H. M.

Dispositions des Indigènes par le
gouvernement des provinces

The I. S. A. Company has no
objection ~~to~~ the Eastern frontier
of the Congo State ~~from the left bank of~~ ^{to the left bank of} ~~the~~ ^{the} ~~river~~ ^{river}
Lualaba down to the left bank of
Lualaba river to
the I. S. A. Company
The Eastern frontier

The two contracting parties
the I. S. A. C. and the I. Congo
State agree not to resort to any
political action the former
eastward of

The later understood of the
settlement ^{from the left bank} ~~the~~ ^{the} ~~left~~ ^{left} ~~bank~~ ^{bank}
of Lualaba down to the mouth of
the Lualaba river

The Eastern frontier to be Lake Albert,
from 1.40. N. Lat. down to left bank of Semliki
River at the mouth - thence ascending along
left bank of Semliki - to its exit-out of
Lake Albert Edward - thence along the
W. shore of Lake Albert Edward to its
Southern extremity thence in a straight
line to E. Long 30° + thence to N West
Corner of Lake Tanganyika -

minutes for H. Stanley
Produit de la
Mission de Stanley
19-20 août 1877
E. C.

- STANLEY. Selon une note signée E. v(AN) E(ET-VELDE) figurant en dessous du texte de STANLEY, ce dernier l'avait écrit lors de son séjour au Palais de Bruxelles, le 19-26 avril 1890. 1 feuille ; pp. 1 et 4 : texte ; pp. 2 et 3 : blanc. Le texte du roi LÉOPOLD II figure p. 4. [Ministère des Colonies] — Cf. fac-similé ci-contre.
51. — Lettre de H. M. STANLEY à JANE ORIANNE. 20 April 1890. 1 feuille ; pp. 1 et 4 : texte ; pp. 2 et 3 : blanc. Envoi d'une photographie dédicacée. — Voir : R.-J. CORNET, Mademoiselle Jeanne Orianne et Henri Morton Stanley, in : *La Revue Coloniale Belge*, 15 janvier 1954, pp. 43-45. [Musée Royal du Congo Belge].
52. — Lettre de H. M. STANLEY au capitaine C. R. Low, 82 Elsham Road, Kensington, W., 10 May 1890. 1 feuille. Pp. 1 et 4 : texte ; pp. 2 et 3 : blanc. STANLEY remercie le capitaine Low de son intention de lui dédicacer sa publication sous presse. Sur l'enveloppe, qui y est adjointe, l'adresse du destinataire (écriture de STANLEY) et la mention : Sir Henry M. Stanley the Great African Traveler. May 1890. [A. ALS, Bruxelles].
53. — Exemplaire de « *In Darkest Africa or the Quest Rescue and Retreat of Emin Governor of Equatoria* » (Vol. II) 1890, avec la dédicace suivante : « *To Edward Marston Esquire who captured this last book of mine in Cairo. I had left the sources of the Nile just six months before ; and he had come out to discover or rather to see me near the mouth of the Nile* », (signé) HENRY M. STANLEY. London, June 27, 1890. [A. ALS, Bruxelles].
54. — Lettre de DOROTHY TENNANT au général WAUWERMANS (Texte en français). 9 juillet 1890. 1 feuille ; pp. 1-3 : texte ; p. 4 : blanc. La future Mrs. STANLEY

- remercie de l'envoi d'orchidées à la veille de son mariage. Enveloppe avec adresse : Monsieur le L^t Général WAUWERMANS, Président de la S⁶ de Géographie-Anvers, Belgium. [Société Royale de Géographie d'Anvers].
55. — Lettre de H. M. STANLEY à E. MARSTON. Hants., Melchet Court, Romsey. Augt 2nd. 1890. 1 feuille ; p. 1 : texte ; p. 2 : blanc (pp. 3-4 manquent). Envoi d'un exemplaire de « *In Darkest Africa* » à LOUISA LADY ASHBURTON et de deux à l'auteur lui-même. Introduction sera envoyée. [A. ALS, Bruxelles].
56. — Lettre de H. M. STANLEY à E. MARSTON. Oct. 12th. 1890. 1 feuille ; p. 1 : texte ; pp. 2-4 : blanc. M. STONE, maire de Sutton Coldfield, fait la commande de 2 exemplaires (prob. de *In Darkest Africa*). [A. ALS, Bruxelles].
57. — Témoignage de H. M. STANLEY dans l'affaire JAMESON. Signature et date de la main de STANLEY. New York, Nov. 8th. 1890. 5 feuilles, numérotées de 0 à 4. P. 1 : titre : Concerning the story of cannibalism which is connected with the name of Mr. Jameson. P. 2 : blanc. Pp. 3, 5, 7, 9 : texte. Pp. 4, 6, 8, 10 : blanc. STANLEY raconte ce qui lui est connu concernant les faits mis à charge de son collaborateur JAMESON. [Musée Royal du Congo Belge].
58. — Lettre de H. M. STANLEY à JOSEPH HATTON, Hotel Marlborough à New York City. Dec. 5th. 1890. 3 feuilles ; pp. 1-5 : texte ; p. 6 : enveloppe avec adresse, collée sur la page. Indignation de STANLEY à l'égard de la presse britannique et de ses collaborateurs de l'Expédition Emin Pacha. [A. ALS, Bruxelles].

59. — Lettre de DOROTHY STANLEY à E. MARSTON. Wimble Royston, 24 Sept. 91. 1 feuille ; pp. 1 et 3 : texte ; pp. 2 et 4 : blanc. Envoi de dessins. [A. ALS, Bruxelles].
60. — Lettre de H. M. STANLEY à son éditeur MARSTON. Cambridge, Sept. 12th. /92. 1 feuille ; pp. 1 et 4 : texte ; pp. 2 et 3 : blanc. L'auteur donne quelques renseignements concernant R. SCHMIDT, auteur d'un livre au sujet de la révolte arabe en Afrique orientale allemande. — Voir : M. LUWEL, Henry Morton Stanley et Rochus Schmidt, in : *La Revue Coloniale Belge*, 1^{er} juin 1951, pp. 389-392. [Musée Royal du Congo Belge].
61. — Lettre de H. M. STANLEY à E. MARSTON. Gd Hotel Bretagne, Florence, April 10th. 1/93. 1 feuille ; p. 1 : texte ; p. 2 : blanc (pp. 3-4 manquent). L'auteur ne pourra assister au « *Booksellers' Trade Dinner* ». [A. ALS, Bruxelles].
62. — Lettre de H. M. STANLEY à son éditeur MARSTON. July 10th. /93. 1 feuille ; pp. 1 et 4 : texte ; pp. 2 et 3 : blanc. Remarques concernant le livre du D^r MOLONEY : *With Captain Stairs to Katanga*. — Voir : M. LUWEL, Stanley et le D^r Moloney, in : *La Revue Coloniale Belge*, 15 juillet 1952, pp. 534-535. [Musée Royal du Congo Belge].
63. — Lettre de H. M. STANLEY à E. MARSTON. Cadoxton Lodge, Neath, South Wales. Oct. 1. 1893. 1 feuille ; p. 1, p. 2, p. 4 : texte ; p. 3 : blanc. STANLEY regrette de ne pouvoir rédiger un mémoire sur le D^r PARKE. [A. ALS Bruxelles].
64. — Lettre de H. M. STANLEY à E. MARSTON. Feb. 17th. 1894. 1 feuille ; pp. 1 et 4 : texte ; pp. 2 et 3 : blanc. L'auteur n'est pas sûr de pouvoir assister au dîner des « *Booksellers* ». [A. ALS, Bruxelles].

65. — Lettre de H. M. STANLEY au « manager » de la firme Sampson Low & Co. March 27th. 1/95. 1 feuille ; p. 1 : texte ; pp. 2-4 : blanc. Envoi d'épreuves d'imprimerie. Résumé des chapitres. [A. ALS, Bruxelles].
66. — Lettre de H. M. STANLEY au comte DE BORCHGRAVE, secrétaire du Roi. August 23rd. 1/95. 1 feuille ; pp. 1 et 4 : texte ; pp. 2 et 3 : blanc. Intervention de l'auteur à la Chambre des Communes, concernant l'affaire STOKES. [Archives Générales du Royaume].
67. — Texte manuscrit de la question parlementaire posée par H. M. STANLEY à la Chambre des Communes concernant l'affaire STOKES. Autographe de STANLEY accompagnant la lettre au comte DE BORCHGRAVE, du 23 août 1895. Non daté. 1 feuille ; pp. 1-3 : texte ; p. 4 : blanc. [Archives Générales du Royaume].
68. — Lettre de H. M. STANLEY au roi LÉOPOLD II. August 29th. 1895. 2 feuilles ; pp. 1-7 : texte ; p. 8 : blanc. Affaire STOKES : réaction de la presse britannique. Tendance de faire de STOKES un martyr du commerce. Politique à suivre. [Archives Générales du Royaume].
69. — Lettre de H. M. STANLEY à C. LIEBRECHTS. Sept. 2nd 1/95. 2 feuilles ; pp. 1-8 : texte. Affaire STOKES. Les documents transmis par LIEBRECHTS n'excusent pas LOTHAIRE. [Archives Générales du Royaume].
70. — Lettre de H. M. STANLEY à E. MARSTON, son éditeur. Jan. 21st. 1896. 1 feuille ; p. 1 : texte ; pp. 2-4 : blanc. Accusé de réception d'un chèque. [A. ALS, Bruxelles].

71. — Lettre de H. M. STANLEY à J. R. JOHNSTON Esq. Feb. 6th. 1896. 1 feuille ; p. 1 : texte ; p. 2 : blanc. S'il trouve le temps, STANLEY ira voir ce qui lui est signalé par JOHNSTON. [A. ALS, Bruxelles].
72. — Lettre de H. M. STANLEY à son éditeur MARSTON. March 14th. 1896. 1 feuille ; pp. 1-4 : texte. Activité parlementaire de l'auteur. — Voir : M. LUYWEL, Henry Morton Stanley, Parlementaire, in : *La Revue Coloniale Belge*, 1^{er} mai 1954, pp. 317-319. [Musée Royal du Congo Belge].
73. — Lettre de DOROTHY STANLEY à E. MARSTON. July 6th./97. (L'année y est ajoutée au crayon). 1 feuille ; pp. 1-4 : texte. Intervention pour PAUL BOURGET. [A. ALS, Bruxelles].
74. — Lettre de H. M. STANLEY à E. MARSTON. Jan. 31st. 1898. 1 feuille ; p. 1 : texte ; pp. 2-4 : blanc. Remercie de l'envoi de 4 publications. Demande d'une autre publication « *good and thrilling* ». [A. ALS, Bruxelles].
75. — Lettre de H. M. STANLEY à Sir CLEMENTS MARKHAM. May 19th. 1899. 1 feuille ; p. 1 : texte ; pp. 2, 3, 4 : blanc. Votre suggestion est admirable. J'écrirai à chaque membre de notre comité et aussi au comité écossais. [A. ALS, Bruxelles].
76. — Lettre de DOROTHY STANLEY au roi LÉOPOLD II. 11th. May 1904. 2 feuilles ; pp. 1-8 : texte. Le décès de H. M. STANLEY. [Ministère des Colonies].
77. — Lettre de lady DOROTHY STANLEY au colonel VANGELE. Le jour de Noël 1924. 1 feuille ; pp. 1-4 ; texte. L'auteur exprime ses regrets que les noms de VANGELE et COQUILHAT ont été omis dans l'Autobiographie de STANLEY. [Musée Royal du Congo Belge].

INDEX

- ALLARD, D^r : 16, 17.
ASHBURTON, Louisa (lady) : 55.
Association Internationale Africaine : 32, 33.
Baptist Missionary Society : 32, 33.
BENNETT, James Gordon jr. : 1, 2.
BERTRAND, capitaine : 48.
BOURGET, Paul : 73.
British East Africa Company : 50.
CALLEWAERT, C. : 10, 11, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 38.
CHRISTOPHERSEN, A. : 12.
COMBER, T. J. : 32, 33.
COQUILHAT : 77.
CORNET, R.-J. : 51.
DANCKELMAN, D^r : 16, 17, 21.
DE BORCHGRAVE, comte : 66, 67.
DE BOUVEIGNES, O. : 1, 2.
DEPAGE, H. : 7, 8, 43, 45.
EMIN PACHA : 43, 45, 46, 47, 53, 58.
État Indépendant du Congo : 50.
FELKIN, D^r : 45.
GILLIS : 16, 17.
GOODLAKE, colonel : 9.
HAMED BEN MOHAMMED, sheikh : 47.
HANEUSE, L. : 27, 29, 31.
HATTON, Joseph : 58.
JAMESON, J. S. : 57.
JOHNSTON, J. R. : 71.
KIRK, D^r : 1.
LEHMAN, Mrs. Amelia : 36.
LÉOPOLD II : 46, 50, 66, 68, 76.
LEVY, Edward : 8.
LIEBRECHTS : 44, 69.
LINDNER : 17.
LIVINGSTONE : 1, 2.
LOTHAIRE : 69.
LOW, capitaine C. R. : 52.
LUKSIC : 16, 17.

- LUWEL, M. : 11, 25, 28, 60, 62, 72.
MACKAY : 17.
MARKHAM, Sir Clements : 75.
MARSTON, E. : 39, 40, 41, 48, 53, 55, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 70, 72,
73, 74.
MARTIN : 17.
MASSEY Shaw, F. : 21.
MÖLLER, P. : 34.
MOLONEY, D^r : 62.
MTÉSA, roi : 8.
ORBAN : 16, 17.
ORIANNE, M^{elle} Jane : 42, 51.
PARKE, D^r : 63.
PECHUEL : 17.
ROGER : 17.
ROUBINET : 16.
Sampson Low & Co : 65.
SCHMIDT, R. : 60.
SCHRAN : 16, 17
SIMS : 5.
SPICER, James : 6.
STAIRS, capitaine : 62.
STANLEY, Mrs. Dorothy (Miss Tennant) : 48, 54, 59, 73, 76, 77.
STOKES : 66, 67, 68, 59.
STONE, maire de Sutton Coldfield : 56.
THYS, A. : 35.
VALCKE, L. : 20, 37.
VAN DE VELDE, L. : 25.
VAN DE VELDE, W. : 17.
VAN EETVELDE, E. : 46, 50.
VANGELE, colonel : 77.
VIVIAN, Lord : 46.
WARD : 46.
WAUWERMANS, Lt. Gl. : 49, 54.

Addenda (16.1.1955).

N^o 11. Une traduction de cette lettre figure in : A. MAURICE, *Stanley. Lettres inédites*, Bruxelles, 1955, pp. 139-142 (erreur typographique dans la date).

Pour les n^{os} 16, 17, 21, 66, 67, 68, 69, voir : A. COSEMANS, Archives générales du Royaume au point de vue de la documentation historique coloniale, in : *Bulletin des Séances*, I. R. C. B., XXV, 1954-2, pp. 652-666.

E. Van Grieken. — H. M. Stanley au Congo (1879-1884),
d'après le manuscrit de Ch. Notte
(Suite et fin, avec une table chronologique) (*).

De même que la première liasse du « Document Notte » embrasse tout le premier séjour de H. M. STANLEY dans le Bas-Congo, en tant que chef de l'Expédition du Comité d'Études du Haut-Congo, la seconde liasse couvre entièrement son deuxième voyage en cette même qualité. Elle débute par la « Commission de STANLEY » en novembre 1882 et se termine le 10 juin 1884, date à laquelle STANLEY quitte le sol du jeune État qui va bientôt faire son « entrée dans le monde ».

Sur cette période où se joue le sort de l'entreprise royale, le « Document Notte » apporte des informations de la plus haute importance. Il résume, en effet, le dialogue serré qui s'est établi entre le Palais et le chef de l'Expédition.

Cette fois encore, celui-ci est nanti des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les instructions royales très précises qui lui ont été remises le 30 octobre 1882 ⁽¹⁾. Celles-ci déterminent les territoires à explorer, la nature et l'étendue des concessions à obtenir et même la nationalité des agents auxquels les nouveaux postes doivent être confiés.

Pendant que Stanley attend à Cadix le ss. *Harkaway*, sur lequel il s'embarque le 23 novembre, on l'informe

(*) Ce rapport a été établi dans le cadre des activités de la Commission d'histoire du Congo (*Bull. I. R. C. B.*, 1952, 1064-1066). — La première partie a paru dans le *Bulletin des Séances de l'Institut Royal Colonial Belge*, t. XXV, 1954, n° 3, pp. 1072, 1073 ; 1124-1179.

(1) *Ibid.*, pp. 1439-1442.

télégraphiquement que les Français ont annoncé leur intention de s'assurer la possession des territoires sur lesquels ils ont obtenu des concessions en Afrique centrale.

Mais aussitôt que STANLEY a débarqué à Banana, il constate qu'il a autre chose à faire que de s'élancer vers le Haut-Congo. Il doit remettre de l'ordre dans l'Expédition qui pendant son absence a, à ses yeux, subi les pires avanies. Il s'adresse sans ambages au Comité et le prie de ne plus énerver l'Autorité locale en correspondant directement avec ses sous-ordres et en leur faisant des promesses qu'il n'est pas en mesure de tenir.

Chacun est remis au travail qui lui convient le mieux et celui qui n'accepte pas les injonctions de STANLEY, est démissionné sur place.

Dès que DE BRAZZA s'est embarqué pour l'Afrique centrale avec une puissante expédition, les injonctions de Bruxelles deviennent de plus en plus pressantes. La volonté royale de ne pas se laisser dépasser ou déloger des positions déjà occupées, s'affirme par des ordres précis.

La partie diplomatique qui se joue, à ce moment, entre Bruxelles, Londres, Paris et Lisbonne est très serrée, voir angoissante. Au Congo, on doit être prêt à faire face à toutes les éventualités. L'accent est mis sur l'urgence d'explorer et occuper le bassin du Niadi-Kwilu. Il faut, en effet, assurer aux territoires de l'A. I. C., un accès à la mer par une route passant entre les possessions françaises et les territoires de l'ancien royaume du Congo, réclamés par les Portugais et sur lesquels les Anglais sont sur le point de reconnaître leurs prétentions.

Cette tension de toutes les volontés et de tous les efforts ne reste pas sans heureux effets. Le drapeau de l'A. I. C. est devenu l'emblème de la liberté sous lequel les chefs indigènes se rangent de plus en plus nombreux et auprès duquel le commerce international trouve ses

meilleures garanties. Les prétentions portugaises inquiètent de moins en moins LÉOPOLD II, STANLEY a devancé DE BRAZZA sur le Haut-Congo, les principaux affluents du fleuve sont explorés et leurs rives occupées par la phalange des pionniers qui s'est formée à la dure école de l'Afrique et de STANLEY.

Mais ce dernier n'a pas impunément abusé de ses forces et sa santé décline. Le Roi lui cherche un adjoint qui devra ensuite prendre sa succession. C'est d'abord GORDON PACHA qui accepte, mais qui, à l'appel de son pays, ira trouver un sort fatal à Khartoum, c'est enfin Sir FRANCIS DE WINTON auquel STANLEY remet le commandement, le 10 juin 1884.

10 novembre 1954.

STANLEY.

Deuxième voyage : novembre 1882-juin 1884.

1 cahier paginé de 150 à 206.

Pages. Dates.

150-151 s. d.

Commission de Stanley: Reprendre personnellement la direction des entreprises du Comité au Congo selon les instructions du Comité et ses intérêts, pour atteindre le plus rapidement possible le but proposé.

PESCHŪEL et LINDNER ont un engagement particulier avec l'A. I. C., ils ne font pas partie intégrante de l'état-major de l'entreprise au Congo (1). STANLEY est chargé

(1) D'après ces instructions, il semble que le C. É. H. C. et l'A. I. C. sont bien

Pages. Dates.

- de leur faire connaître la mission spéciale que l'A. I. C. leur a assignée.
- Si STANLEY devient malade ou est empêché d'assurer la direction de l'entreprise, il désignera lui-même celui ou ceux qui devront le remplacer provisoirement. (novembre 1882).
- Si VALCKE a obtenu de MAKOKO une concession entre les rivières Impala et Djué, STANLEY la maintiendra s'il estime qu'elle a un avenir commercial. Il lui donnera éventuellement le caractère d'un établissement privé.
- 151 18-11-1882 *Télégramme à Stanley à Cadix.*
Les Français annoncent officiellement qu'ils prendront toutes les mesures pour s'assurer la possession des concessions obtenues et en retirer tout le profit possible.
- 151 18-11-1882 STANLEY devra opérer dans le Haut-Congo et confier l'entreprise du Niadi à un de ses agents. Les prétentions portugaises seront reconnues.
- 151 23-11-1882 STANLEY quitte Cadix sur ss. *Harkaway.*
- 151-153 23-12-1882 *Vivi. Lettre de Stanley.*
Arrivé à Banana, le 14-12-1882,

deux organismes distincts, existant parallèlement pour atteindre par des voies différentes un même but.

Pages. Dates.

- STANLEY fait un bilan de la situation déplorable de l'expédition : PESCHŪEL, blessé, est rentré en Europe. LINDNER a abandonné son service. SWINBURNE et MAHONEY sont rentrés en Europe ainsi que HOEGGBLAD et SELMER.
- BRACONNIER, malade, est sur le point de partir pour Landana.
- VALCKE a une guerre sur les bras dans les plaines de Kalubu.
- HANSENS a détruit 8 ou 11 villages à Mowa.
- VAN GÈLE s'est allié à LUTÉTÉ pour faire la guerre à MAKITU.
- BOULENGER a fait hausser les prix au Pool.
- NILIS a mal dirigé le poste de Manyanga.
- Les stations sont dépourvues des articles nécessaires, mais sont bourrées de fusils et de cartouches.
- STANLEY va commencer par rétablir l'ordre et il prie le Comité de changer sa manière d'agir, car il semble que c'est elle qui est la cause de l'insubordination et de la discorde qui règnent au Congo.
- 153 27-12-1882 Le *Belgique* devrait être remplacé par un autre bateau pouvant atteindre Vivi.
- Le *Héron* donne satisfaction, mais est un peu trop profond.
- 154 31-12-1882 Arrivée de 224 Zanzibarites avec le *Chittagong*.

Pages. Dates.

- 154-156 20-1-1883 *Lettre de Stanley.*
KALLINA s'est noyé au Pool avec 2 Zanzibarites et un krooman.
ELLIOTT a quitté Vivi le 13-1-1883 avec 70 Zanzibarites. En 7 jours il était arrivé à 22 miles sur la rivière Bundi, découragé. STANLEY lui a envoyé ROGER pour conduire cette expédition à un jour de marche au N.-O. d'Isangila.
A Vivi, VANDEVELDE ne devrait s'occuper que de politique et HANSENS devrait commander le poste.
STANLEY a envoyé des instructions à VANDEVELDE pour qu'il prenne MIKIC et LEHRMANN avec 10 Zanzibarites et 15 Cabindas pour aller reconnaître le Kwilu. Si DE BRAZZA a quitté l'Europe le 30-11-1882, il doit être dans les environs. STANLEY espère que VANDEVELDE arrivera à temps, ayant prié GILLIS de lui donner le steamer et l'équipage pour 8 ou 10 jours.
STANLEY fait connaître au chef de Vivi la politique à suivre si les Portugais ou les Français venaient prendre possession du poste, soit qu'ils y passent avec des forces armées, soit qu'ils y accomplissent une cérémonie de prise de

Pages. Dates.

possession, soit qu'ils l'occupent effectivement.

STANLEY se plaint de BRACONNIER qui a mal organisé le ravitaillement, de VALCKE qui est la cause de ce que le ss. *A. I. A.* n'est pas encore monté au Pool, ainsi que de HANSENS. Par contre il estime beaucoup le Dr VAN DEN HEUVEL.

NILIS a envoyé 48 indigènes de Manyanga au Pool.

156 16-2-1883 BRACONNIER avertit STANLEY qu'il a acquis Impo à l'extrémité supérieure de la rive sud du Stanley Pool, mais que tous les autres territoires : Kinshassa, Ndolo et Mukila se déclarent pour DE BRAZZA et MALAMINE. Il semble évident que MIZON a reçu des ordres de Paris pour prendre possession de ces territoires.

156-158 31-3-1883 STANLEY, en route pour le Pool, est informé que BRACONNIER dirige mal sa station ; il est incapable d'y organiser le ravitaillement, et il n'a remarqué que trop tard que le Dr SIMS construisait sur un terrain appartenant au Comité. Arrivant à Léopoldville, STANLEY se rend compte que la station est mal entretenue et que BRACONNIER a donné pour 7 ans à la mission COMBER l'endroit le

Pages. Dates.

- plus élevé et le plus salubre de Léopoldville.
- STANLEY offre d'autres fonctions à BRACONNIER qui les refuse toutes, de sorte qu'il est obligé de le démissionner.
- STANLEY rend de nouveau le Comité, en grande partie responsable des difficultés qu'il rencontre, vu qu'il écrit à chacun de ses agents et leur fait des promesses qu'il ne peut tenir.
- STANLEY a nommé VALCKE chef de Léopoldville en remplacement de BRACONNIER.
- 158-159 11-4-1883 Un traité est conclu avec N'GALIE-MA et tous ses chefs. Le traité conclu avec LUTÉTÉ a été confirmé.
- STANLEY annonce la mort du lieutenant GRANG survenue à Léopoldville, en avril 1883. Éloge de cet officier.
- VON DANCKELMAN a donné sa démission comme chef de Vivi.
- 159 17-4-1883 STANLEY annonce son prochain départ pour le Haut-Congo.
- 160-163 30-10-1882 *Instructions pour Stanley* ⁽¹⁾.
La mission de STANLEY en Afrique comprend les points suivants :
1. « Étendre, en vertu de traités conformes aux modèles qu'on lui

⁽¹⁾ Ces instructions auraient dû se trouver en tête du « deuxième voyage » de STANLEY.

Pages. Dates.

- remet, soit le territoire, soit l'influence des stations du Bas-Congo»,
2. Étendre le territoire de Manyanga et le mettre en communication avec le Niari, soit par des traités, soit par une concession de terres afin de construire une route du fleuve Congo au Niari, puis jusqu'au confluent Niari-Kwilu.
 3. Fonder 2 stations : l'une au confluent Niari-Kwilu, l'autre dans la vallée du Niari. Les placer sous le commandement d'Anglais ou d'Allemands.
 4. Étendre le territoire de Léopoldville de manière à ce qu'il embrasse toute la partie méridionale du Stanley-Pool.
 5. Charger les chefs des stations de Manyanga et de Léopoldville de conclure des arrangements avec les chefs indigènes pour obtenir la propriété d'une route avec une large zone de terres le long du fleuve de Manyanga au Pool.
 6. Fonder 3 nouvelles stations sur le Haut-Congo. 1) Sur la rive gauche à l'embouchure du Sankuru 2) sur la rive droite au confluent de l'Ukéré 3) sur les 2 rives au Stanley-Falls. Ne placer aucun Belge dans les stations sur la rive droite.
- Obtenir sur ces points le plus de concessions possible. Pour donner

Pages. Dates.

à l'entreprise un caractère légal, obtenir quelques concessions de droits souverains qui introduisent juridiquement le Comité parmi les corporations indépendantes.

7. Établir des postes intermédiaires entre les stations, notamment dans les îles et en confier la garde à des Noirs arborant le drapeau du Comité.
8. La direction des stations entre Léopoldville et l'Ikelemba pourrait être confiée provisoirement au D^r PESCHŪEL dont la mission consisterait à étendre les possessions du Comité le long du fleuve et le plus possible à l'intérieur.
9. Remonter le plus vite possible le Kwango afin de ne pas y être devancé. Y jeter les bases d'une station, mais ne pas y placer de Belges.
10. Pour fonder les 5 stations précitées, STANLEY devra agir rapidement. Il ne s'occupera personnellement que de planter le drapeau du Comité aux points indiqués. Le plus pressé est de conclure des traités avec les chefs, l'occupation peut venir bien après.
11. Entretenir les meilleures relations avec les Français, ne pas gêner leurs communications vers

Pages. Dates.

et par l'Ogouvé et l'extension de leurs possessions vers l'Alima, vu qu'ils ont promis au Comité toutes facilités de transit entre le Djoue et l'Impila.

163-170 6-12-1882 L'Angleterre va reconnaître les droits du Portugal sur l'embouchure du Congo jusqu'au parallèle 5°12' latitude sud. Il semble certain que l'Angleterre exigera la liberté de navigation sur le fleuve et des droits de douanes très légers. Les stations de Vivi et d'Isangila seront donc au Portugal. Si le Portugal demande d'acquitter des impôts et des droits de douane, il faudra le faire. Si des Portugais veulent s'établir sur des terres du Comité, il faut exiger un loyer.

La France s'est officiellement annexée le territoire que lui a cédé MAKOKO. Elle va exercer son protectorat sur les États de ce chef.

DE BRAZZA aurait reçu la mission de s'annexer la contrée comprise entre les possessions du Gabon et la rive droite du Kwilu. Les crédits dont il dispose seraient assez modestes.

DE BRAZZA est reparti pour l'Afrique. On ignore ce qu'il fera, mais on suppose qu'il avancera rapidement et qu'il essayera de conclure des traités comme il l'a fait avec MAKOKO. Il aurait été nom-

Pages. Dates.

mé Gouverneur des stations françaises fondées et à fonder au Congo. De ceci découlent des mesures que STANLEY doit prendre pour sauvegarder l'entreprise, mesures déjà arrêtées par le Comité et en principe par STANLEY avant son départ : 1) Remonter le Congo le plus vite possible ; occuper les meilleures positions, respectant la rive nord du fleuve depuis la rivière Djoue jusqu'à l'Alima. 2) Prendre position sur le Niari et étendre les concessions à Vivi, Isanghila, au Stanley Pool et au Kwango. 3) Amener les chefs *a)* à adopter le drapeau du Comité dans les environs des stations ; *b)* à charger le Comité de les représenter auprès des États européens et de négocier, pour eux, des traités de commerce avec les États qui le désirent. Ce dernier point est très important.

Le Comité est du même avis que STANLEY, qu'il ne faut rien négliger pour s'établir à l'embouchure du Kwilu ou obtenir une portion de côte entre le Kwilu et le parallèle 5°12' latitude sud en vue de la création d'une route libre vers Manyanga, entre les possessions françaises et portugaises.

La mission du Kwilu pourrait être confiée à LINDNER qui partira

Pages. *Dates.*

par le *Héron* accompagné de ses adjoints, de 20 Zanzibarites et des Cabindas.

Le chef de l'expédition négociera avec les chefs indigènes la cession d'un territoire sur les deux rives du Kwilu. Il peut disposer pour cet achat de 25 à 50.000 F en marchandises. Il établira la station sur la rive gauche. Tout ceci suppose que l'agent du Comité soit arrivé au Kwilu avant DE BRAZZA ou ses adjoints. S'il est devancé par les Français, le chef de l'expédition cherchera à s'établir en dehors des possessions ou des territoires français. Si les Français se sont établis sur la rive droite, le chef de l'expédition cherchera un emplacement sur la rive gauche. S'ils ont pris possession des deux rives, il cherchera sur la côte, entre le Kwilu et le parallèle 5°12', un endroit où l'on puisse débarquer sans trop de difficultés et qui pourrait devenir le terminus d'une route libre partant du Pool ou de Manyanga et dont le tracé resterait toujours au nord du parallèle 5°12'.

Si les Français arrivent au Kwilu après le Comité il faudra très bien les accueillir. S'ils demandent la rétrocession de la partie située sur la rive droite il faudrait les enga-

Pages. Dates.

ger à en référer à Bruxelles, où ils auraient beaucoup de chances de réussir.

Le but du Comité, en s'établissant à l'embouchure du Kwilu et sur le Niari, est de pouvoir ouvrir une route libre sur la rive gauche. Les concessions sur la rive droite serviraient dans des négociations éventuelles avec les Français.

Partout il faudra respecter les drapeaux des étrangers. Dans les contrées non officiellement annexées, même s'il y a un drapeau avec 1 ou 2 gardiens noirs, mais si le chef se déclare indépendant, il ne faut pas considérer ces territoires comme fermés au Comité. En effet, le droit des gens exige une occupation véritable. Sur cette question on envoie à STANLEY le livre de BLUNTSCHLI ⁽¹⁾.

Envoi à STANLEY des documents officiels français relatifs à la ratification du traité avec MAKOKO.

DUCLERC, président du Conseil des Ministres, a promis, par lettre officielle, d'accorder aux stations de l'A. I. C. le libre transit entre les rivières Djoue et Impila et de

⁽¹⁾ Des extraits du livre de BLUNTSCHLI, *Le droit international codifié*, et notamment des articles 278, 279 et 281 avec commentaire, sont reproduits pp. 190-192 du « document Notte ». Ces articles se rapportent aux notions du droit de possession et d'occupation d'un territoire.

Pages. Dates.

faciliter l'entreprise généreuse du Comité d'Études .

Le Comité croit que si STANLEY réussit à obtenir encore de grandes concessions le long du fleuve, il aurait des éléments importants de succès et d'avenir.

170-173 6-1-1883

Les chambres françaises ont voté un crédit de 1.275.000 F pour l'expédition DE BRAZZA.

Plan DE BRAZZA : relier le Congo à la mer 1) par l'Ogoué et l'Alima ; 2) par le Niari-Kwilu.

Un croquis de ces projets est envoyé à STANLEY. Sa réalisation exigera environ 2 ans. L'entreprise a un caractère pacifique. La France se présente non comme une nation conquérante, mais comme une nation commerciale. Les stations à fonder seront organisées comme celles du Comité, leur rôle sera exclusivement scientifique et commercial.

DE BRAZZA emporte une embarcation à vapeur.

STANLEY sera pendant quelques mois le seul explorateur blanc sur le Haut-Congo. Il aura donc une avance que personne ne pourra lui disputer.

Les lieutenants de STANLEY auront le temps jusqu'en mars, pour s'établir aux bouches du Kwilu

Pages. Dates.

et plus encore pour le faire sur le Niari.

Le Comité va essayer de prendre possession d'un second point sur la côte. Cette mission est confiée à HAROU, qui négociera des concessions à l'embouchure et sur les 2 rives du Luemmé et se mettra en rapport avec le chef NKONDO-NDINDEKI. Il cherchera, en remontant cette rivière, une voie praticable vers les sources des rivières qui se jettent dans le Congo entre Manyanga et le Pool. Attitude à prendre vis-à-vis des Français si l'on est arrivé avant eux à l'embouchure du Kwilu.

Pour donner un caractère légal à l'entreprise, il est nécessaire de conclure des traités avec les chefs puissants et de leur faire adopter le drapeau du Comité, par exemple avec le chef MAKOKO de la rive gauche.

173-176 5-2-1883 Le Cabinet DUCLERC est renversé en France.

DE BRAZZA est toujours à Paris.

Le gouvernement français accorde au Comité d'Études la liberté de transit à travers les territoires acquis de MAKOKO.

Les négociations entre Anglais et Portugais se poursuivent. Le Comité travaille énergiquement pour

Pages. Dates.

que le Gouvernement anglais ne le dépouille pas.

Des ordres ont été envoyés à Vivi, à Isangila et au nord de ce poste sur l'attitude à prendre vis-à-vis des Portugais qui pourraient s'y présenter : déclarer que ces territoires appartiennent peut-être aux Anglais et que l'A. I. C. les exploite pour eux ; ne leur payer des taxes que contraints par la force ; leur faire payer un loyer s'ils ont besoin d'une partie des terres du Comité.

Ordre est donné aux chefs de station de fortifier celles-ci.

Le Comité croit que les prétentions des Portugais ne seront pas accueillies par les nations autres que l'Angleterre.

Les États-Unis d'Amérique tiennent en tout cas à la liberté absolue de la navigation sur le Congo et l'auraient déclarée fermement à Londres.

Il est très important d'obtenir sur la rive droite du Congo des possessions pour permettre au Comité d'établir une route sur son territoire. Il faut d'autre part, étendre son occupation sur toute la rive gauche.

Deux Belges et un officier anglais, le lieutenant SAULEZ partiront par

Pages. Dates.

le même courrier que cette lettre pour le Congo. SAULEZ est chargé de recruter 300 Haoussas. Il se mettra à la disposition de STANLEY.

176-178 2-3-1883

Nouveau ministère français sous FERRY.

Le Roi a prié M. LAMBERT, vice-président du Comité de s'efforcer à nouer les meilleures relations possibles avec les ministres français.

D'après le journal des *Débats de Paris*, STANLEY aurait porté à Banana un toast très antifrançais. Le Comité a fermement démenti ces bruits.

A Londres, le Comité s'efforce de mettre en échec les prétentions des Portugais qui s'étendent non seulement du 8° au 5°12', mais encore au Royaume du Congo et à la rive gauche de ce fleuve jusqu'à l'embouchure de l'Ikelemba.

Le départ de DE BRAZZA est incessant. Il a pu réunir de quoi équiper une expédition presque aussi considérable que celle de STANLEY.

Il emportera avec lui quantité de vieilles armes et des munitions pour les vendre aux Noirs.

C'est pourquoi les stations du Comité doivent être fortifiées. Le Co-

Pages. Dates.

mité a envoyé secrètement 12 canons avec munitions.

Le Comité insiste de nouveau pour occuper les deux rives du Congo.

- 178-179 avril 1883 Très forte opposition en Angleterre à une expansion des possessions portugaises. Le gouvernement reconnaîtrait tout au plus les prétentions portugaises sur la côte. DE BRAZZA est parti le 21 mars de Bordeaux par un vapeur spécial. Il emmènerait avec lui 12 canons. Il semble que l'opinion en Europe et en Amérique est assez bienveillante au Comité. Il faut en profiter pour obtenir le plus de concessions possible et pour établir un vaste État Indigène Indépendant. Il faut un État Indépendant pour donner confiance et sécurité au commerce et il doit être très vaste pour pouvoir organiser une grande compagnie pour l'exploitation de ses produits naturels. Il y a de nombreux exemples d'États fondés par des particuliers sans mission officielle.
- Ne rien négliger pour entretenir de bonnes relations avec les Français. Tout différend entre les Blancs et les agents de STANLEY doit être tranché à Bruxelles.
- 179-182 30-4-1883 Envoi à STANLEY du compte rendu de la séance de la Chambre des

Pages. Dates.

179-183 30-4-1883

Communes du 4 avril d'où il ressort qu'un traité anglo-portugais semble peu probable. La Chambre a décidé qu'il fallait respecter les 13 traités conclus avec les indigènes.

Les Français se sont établis à Ponta-Negra (Loango). Le Comité n'a pas à rappeler à STANLEY le but pacifique, désintéressé et vraiment philanthropique qu'il poursuit et qui ne sera atteint que pour autant que les États indigènes et les stations conservent leur indépendance et parviennent à obtenir la reconnaissance de leur existence politique.

Après ses immenses sacrifices, l'A. I. C. a le droit et le devoir d'aider, par ses conseils, les populations africaines à se donner une constitution politique et sociale.

STANLEY est prié de tenir une grande palabre à laquelle prendront part tous les chefs des districts où l'A. I. C. a fondé des stations et les chefs les plus influents des autres districts pour les amener à conclure une convention dont le modèle est donné ⁽¹⁾. Pour cette confédération la dénomination de *Confédération Nouvelle* a été

(1) Le modèle de Convention à conclure est reproduit pp. 193-195 du « document Notte ».

Pages. Dates.

choisie. STANLEY ne notifiera pas cette proclamation aux puissances, mais en l'entourant d'une grande solennité, la voix publique portera promptement la nouvelle en Europe et l'A. I. C. se chargera de la proclamer.

STANLEY est également prié d'envoyer du Congo 1 ou 2 chefs indigènes munis des pouvoirs nécessaires pour conclure des traités de commerce avec les puissances. La confédération nouvelle, une fois établie, pourra légitimement repousser toute attaque dirigée contre les territoires des États qui la composent et contre les territoires des stations.

Tout différend avec les agents de puissances européennes, sauf le cas d'agression violente, doit être réglé à Bruxelles.

Si une agression violente est menée contre un territoire de la Confédération, elle peut être repoussée par la force.

On recommande à STANLEY de fortifier les principales stations et de faire procéder à des tirs de canon devant les indigènes.

STANLEY a bien fait d'évacuer le territoire de M'fwa. Il peut fonder une station à l'est d'Impila sur le territoire acquis par traité entre

Pages. Dates.

VALCKE et POUMOU N'TABA, à condition que les Français n'aient fait aucune protestation préalable. L'Association a appris avec plaisir l'acquisition d'Impo. Il faudrait au plus vite construire la route Léo.-Impo. L'Association a écrit à VANDEVELDE pour acquérir la concession d'un territoire s'étendant de Vivi à Boma. Les Français vont sans doute fortifier Brazzaville et ensuite tâcher de prendre possession du pays jusqu'à la mer par le Kwilu. Ils ne s'occuperont que peu du Haut-Congo où ils préféreraient voir l'activité de l'A. I. C. occupée.

STANLEY ne devrait acquérir sur le Congo que les territoires qui n'auraient pas appartenu à MAKOKO et sur lesquels les Français pourraient un jour faire valoir des prétentions.

STANLEY devrait employer les hussas (sic) recrutés par le Capitaine LOUSDALE pour la défense des principales stations. Un détachement de réserve devrait se trouver à Manyanga, à Léo. et plus tard aux Stanley-Falls. STANLEY peut accorder en location au Stanley-Pool des terrains à la *Livingstone Inland Mission* aux mêmes conditions que celles faites aux missionnaires baptistes.

Pages. Dates.

- 184-185 30-4-1883 *Lettre du Roi.*
L'A. I. C. est heureuse du succès au Kwilu-Niadi. Si les Français n'ont pas encore pris la rive droite, le capitaine ELIOTT doit étendre les possessions de l'A. I. C. dans tous les sens.
- VANDEVELDE doit surtout voyager pour étendre les concessions, obtenir le territoire de Vivi à Boma, agrandir celui d'Isangila et d'autres stations et assister STANLEY de Vivi au Pool pour jeter les bases de la confédération nouvelle.
- STANLEY doit partir lui-même sur le Haut-Congo pour voir les chefs, traiter avec eux et les placer sous la protection de l'A. I. C. Les stations viendront après. C'est ainsi qu'agissent les Français.
- 185 1-6-1883 Contrat *STANLEY-Livingstone Inland Mission* est approuvé. STANLEY est prié de faire annuler la décision du chef de Léopoldville qui avait empêché le D^r SIMS d'établir des installations provisoires à Ngoma. En général, on désire que les agents accordent aux missionnaires toutes les facilités, l'assistance et la protection qu'ils pourront.
- 186-189 2-7-1883 On croit connaître le plan DE BRAZZA :

Pages. Dates.

- 1) Consolider les établissements fondés à Loanga et à Punta-Negra.
- 2) Retourner au Gabon, remonter l'Ogoué et gagner la vallée du Congo.
- 3) Envoyer de là une expédition vers le Haut-Congo et une autre vers la côte par le Niadi et le Kwilu. A hauteur d'Isangila, cette dernière enverra un détachement vers Vivi et Boma pour reconnaître le pays et étudier les possibilités de construction d'une voie de communication.

L'A. I. C. insiste à nouveau pour obtenir de nouvelles concessions sur les deux rives du Congo et des bandes continues de terrain 1) de Boma à Léo. ; 2) d'Isangila à Stéphanieville ; 3) de Stéphanieville à Baudouinville, de sorte qu'il soit impossible d'aller du Stanley-Pool à la mer sans traverser les territoires de l'A. I. C.

Si l'on rencontre des étrangers, il faut les recevoir avec courtoisie, mais faire respecter les droits déjà acquis par l'A. I. C.

On verrait avec plaisir que des étrangers viennent s'établir sur des territoires de l'A. I. C., mais ils doivent adresser leurs demandes à Bruxelles.

Si des étrangers cherchent à s'établir de façon permanente sur des

Pages. Dates.

territoires de l'A. I. C., sans permission préalable, les agents de l'A. I. C. doivent faire respecter les droits de l'A. I. C. et si nécessaire, leur couper les vivres et les voies de communication.

Si des étrangers plantent leurs drapeaux dans les territoires de l'A. I. C., il faut agir avec une grande prudence et planter celui de l'A. I. C. à côté du leur en faisant savoir qu'on voit avec plaisir flotter leurs couleurs amies, mais que cette courtoisie ne leur accorde aucun droit sur le territoire.

Si ces étrangers cherchaient à enlever le drapeau de l'A. I. C., on pourrait en arriver à faire enlever le leur par des indigènes.

STANLEY doit partir sans délai vers le Haut-Congo. Rappel des instructions précédentes.

STANLEY se réservera la faculté d'engager des indigènes pour le service des transports et des stations du Congo inférieur.

189 23-7-1883. Sir Frederick GOLDSMID se rend en Afrique comme administrateur délégué de l'A. I. C. On espère que les informations qu'il rapportera feront en Belgique et en Angleterre grand bien à l'œuvre.

190-192 Extraits du livre *Le droit international codifié* de BLUNTSCHLI.

Pages. Dates.

- 193-195 Copie de la convention à conclure avec les chefs indigènes pour la création de la « Confédération Nouvelle » (1).
- 196 1-10-1883 Le *Ville d'Anvers* remplacera sur le Bas-Congo le *Belgique*. Acquisition du voilier *Ville d'Ostende* et commande d'un allège pour navigation entre Isangila et Manyanga.
- 196-198 s. d. Le Roi fait savoir qu'il est heureux d'apprendre que STANLEY a fondé 3 nouvelles stations, acquis Kinshassa et jeté les bases de la Confédération.
- Il est de la plus haute importance que les possessions du Niadi-Kwilu se touchent et touchent celles acquises sur le Congo (2).
- Le Roi approuve STANLEY qui remonte le fleuve pour fonder de nouvelles stations et il insiste pour que ce dernier acquiert le plus de territoires possible jusqu'aux Falls.
- Le Roi espère que STANLEY aura pu faire cesser les désordres à Vivi.
- Le Roi a été contrarié du retour de VANDELDELDE.
- Le D^r ALLART renvoie trop facilement les agents en Europe.
- STANLEY est prié de défendre à ses

(1) Il n'existe pas de page 194.

(2) Cf. p. 186.

Pages. Dates.

amis de reproduire les lettres qu'il leur écrit. Par ex., celle écrite le 23 juillet par STANLEY à JOHNSTON, lue par ce dernier à la *British Association* et dans la quelle il demande que les Anglais prennent le protectorat sur le Congo. Comme ceux-ci ne le désirent pas, ils pourraient vouloir y mettre les Portugais, ce qu'il faut éviter, car c'est la Confédération qui doit assurer la liberté du Congo.

GILLIS rentrant en Europe début 1884, sera remplacé par A. DEL-COMMUNE.

198 1-11-1883 Le Roi a baptisé le nouveau steamer pour l'Expédition du nom de *Stanley*.

Il est rappelé aux chefs de station que seul STANLEY a le droit de révoquer les agents.

ORBAN a réussi à recruter une centaine de Krooboys. Le *Ville d'Anvers* est en route pour le Congo.

Les journaux annoncent le départ de IVENS et CAPELLO pour dresser la carte du Kwango. Stanley devra prendre des mesures pour s'assurer la possession des deux rives de ce fleuve aussi loin que possible de son embouchure.

198-199 12-11-1883 Un agent spécial est envoyé à Zanzibar pour y recruter des hommes.

Pages. Dates.

STANLEY est à nouveau prié d'acquérir le plus de territoires possible sur les deux rives du Congo, de Boma au Pool, sur rive gauche du Pool à l'Équateur, sur les deux rives depuis l'Équateur jusqu'aux Stanley-Falls. Sur le Niadi et sur l'Ibari-Nkoutou il faut également obtenir des concessions ininterrompues. Il ne faut pas les occuper immédiatement, il suffit qu'elles soient cédées à l'A. I. C. en vertu d'un titre en règle.

Le Roi fait savoir qu'il est peiné de l'accident survenu au *Royal*. Il espère qu'en attendant sa réparation des pirogues pourront le remplacer.

200-201 1-12-1883 On a appris avec peine la maladie de STANLEY.

M. DU VERGÉ, responsable du mauvais état d'esprit qui règne à Vivi, doit être remplacé. On propose le capitaine HANSENS.

Le Comité prie STANLEY de donner des ordres pour explorer la région entre Philippeville et le Djué et y acquérir des territoires.

202-203 10-12-1883 On envoie à STANLEY le *Times* du 5-XII-1883 qui donne le message du président des États-Unis reconnaissant officiellement les travaux, les services et par conséquent les droits de l'A. I. C.

Pages. Dates.

200 Zanzibarites se sont embarqués pour le Congo, le 6-12-1883.

DU VERGÉ donne sa démission comme chef de Vivi.

Différend SAULEZ-HANEUSE. Ce dernier aurait manqué d'urbanité et SAULEZ aurait employé la force contre le chef de station HANEUSE.

203-204 7-1-1884

STANLEY a demandé à plusieurs reprises d'envoyer quelqu'un au Congo pour le remplacer. Le général GORDON a accepté et partira le 5 février pour le Congo, ce qui n'a nullement pour but d'abréger la mission de STANLEY. Rappel du programme à réaliser et qui reste invariablement le même pour le Bas-Congo et qui s'étend aux vallées des principaux affluents du Haut-Congo.

Il faut bien organiser Vivi. Pour diminuer les dépenses, qui en 1883 ont été de plus de 100.000 livres sterling, il faut essayer de trouver le ravitaillement sur place par l'établissement de cultures et l'élevage de bétail autour des stations. Il faudrait engager plus d'indigènes pour réduire le nombre de Haoussas et de Zanzibarites dont le recrutement devient de plus en plus difficile et coûteux.

Envoi à STANLEY de la lettre que lui adresse le général GORDON.

Pages. Dates.

204-205 21-1-1884 Le départ de GORDON est retardé par suite des événements au Soudan. Le gouvernement anglais a fait appel à GORDON qui ne pouvait décliner l'offre de son pays. Il est parti pour l'Égypte, le 18 janvier. Après sa mission là-bas, il partira immédiatement pour le Congo.

Peut-être STANLEY pourra-t-il envoyer par l'Aruwini un de ses agents au secours de LUPTON BEY, SLUHON BEY et EMIN BEY qui sont coupés de l'Égypte. Si STANLEY les sauvait, en leur faisant descendre le Congo, ce serait un digne pendant au fait d'avoir retrouvé LIVINGSTONE. On espère que HANSENS a réussi à étendre les possessions jusqu'à la rive droite du Gordon Benett.

Le *Stanley* partira de Liverpool le 23 janvier 1894. Le Comité a écrit à HANSENS et VALCKE pour étendre autant que possible les possessions territoriales de l'Association sur la rive droite du fleuve.

205-206 27-3-1884 Le Roi exprime à STANLEY sa satisfaction au sujet de la fondation d'une station aux Stanley-Falls et il le remercie de ses grands efforts ⁽¹⁾.

(1) STANLEY arriva aux Falls le 1-12-1883.

Pages. Dates.

Il espère que STANLEY restera au Congo jusqu'au moment où arrivera Sir FRANCIS DE WINTON, pour le mettre au courant. Ce dernier est envoyé comme Administrateur général des territoires de Vivi au Stanley-Pool et STANLEY devra lui remettre la direction générale de l'Entreprise lorsqu'il rentrera en Europe.

206 s. d.

Après avoir remis ses pouvoirs à Sir FRANCIS DE WINTON STANLEY s'embarque à Banana, le 10 juin 1884 à bord du steamer *Kisembo*.

Bruxelles, 15 décembre 1894.

Table chronologique.

Instructions, informations de Bruxelles	Pages (*)	Lettres de Stanley	Pages (*)
1879		1879	
5 février	1	7 juin, Aden	2
1 juin	1-2	8 juillet	6-8
30 décembre	15	30 juillet, Sierra Leone ..	9
s. d.	10-11	14 août	9-10
	15-16	14 septembre	11-15
		s. d.	16-17
1880		1880	
23 mai	53-55	6 février	17-21
31 août	43-46	14 mars	22
31 octobre	46-49	26 mars, Camp n° 3	27-29
	53	31 mai	33
31 décembre	56-60	14 juin	37-38
		30 juin	38-39
		19 juillet	41-42
		25 juillet	39-41
		29 août	55-56
		20 septembre	55-56
		25 octobre	50-53
		10 novembre, Camp	61-63
			80-84
		23 novembre	65-69
		s. d.	29-32
1881		1881	
3 janvier	60	10 janvier, Vivi	69-71
20 janvier	60	12 janvier, Vivi	79-80
31 janvier	71		

(*) La pagination est celle du manuscrit déposé aux Archives du ministère des Colonies.

Instructions, informations de Bruxelles	Pages	Lettres de Stanley	Pages
début février ? Instructions royales	72-78	27 février, Camp 13 milles au delà de la cataracte d'Isangila	88-90
17 février	79	12 juin, 2 ^e station	115-119
23 mars	86-87	23 juin	119-120
30 mai	87-88	12 août	125-132
13 juin, n ^o 11	93-94	22 août	132-133
31 juin	90-93	10 octobre	95
6 juillet	113-114	30 octobre	95-96
8 août	114-115		96-101
30 septembre	120-122	12 novembre	96-101
14 octobre	122-125	23 novembre	101
25 novembre	133-134	30 novembre, Camp à 3/4 mille de Stanley Pool	135
30 novembre	135-138	1 décembre	101-102
31 décembre, Lettre du Roi	138	27 décembre	102-105
s. d.	61 ; 79 ; 85-86 122-124		
1882		1882	
15 janvier	138-140	14 janvier	105-106
28 février	140-141	14 février	106-107
27 mars	141-144	24 mars	107-108
26 avril	144	30 mars	108-110
19 juin	144-145	10 avril	110
17 juillet	145-147	14 avril, Lettre au Roi	111-112
24 août	147-149	11 mai	110-111
18 septembre	149	21 juillet	112
30 octobre, Instructions ..	160-163	23 novembre	151
18 novembre, Télégramme à Cadix	151	23 décembre	151-153
6 décembre	163-170	27 décembre	153
s. d.	150-151	31 décembre	154
1883		1883	
6 janvier	170-172	20 janvier	154-156
5 février	173-175	16 février	156
2 mars	176-178	31 mars	156-158
30 avril	178-185	11 avril	158-159
30 avril, Lettre au Roi ..	185	17 avril	159

Instructions, informations de Bruxelles.	Pages	Lettres de Stanley	Pages
1 juin	185		
2 juillet	186-189		
23 juillet	189		
1 octobre	196		
1 novembre	198		
12 novembre	198-199		
1 décembre	200-201		
10 décembre	202-203		
s. d.	197-198		
1884		1884	
7 janvier	203-204	s. d.	206
21 janvier	204-205		
27 mars	205-206		

Séance du 20 décembre 1954.

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de M. G. Smets, directeur.

Présents : MM. N. De Cleene, F. Dellicour, R. de Mûlenaere, A. Engels, Th. Heyse, A. Marzorati, A. Moeller de Laddersous, P. Ryckmans, A. Sohier, le R. P. J. Van Wing, membres titulaires ; MM. J. Devaux, A. Durieux, L. Guebels, J. M. Jadot, N. Laude, G. Malengreau, F. Olbrechts, J. Stengers, le R. P. G. van Bulck, MM. F. Van der Linden, E. Van der Straeten, M. Walraet, membres associés ; le R. P. E. Boelaert, MM. E. Grevisse, P. Piron, membres correspondants, ainsi que M. E.-J. Devroey, secrétaire général et M. le Dr L. Motoulle, membre de la Section des Sciences naturelles et médicales.

Excusés : MM. A. Burssens, E. Dory, J. Jentgen, A. Wauters.

Bienvenue.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. P. Piron, membre correspondant, qui assiste pour la première fois à nos séances.

Audience royale.

Voir p. 1698.

Félicitations.

Voir p. 1700.

Zitting van 20 December 1954.

De zitting wordt geopend te 14 u 30 onder voorzitterschap van de H. G. Smets, directeur.

Aanwezig : de HH. N. De Cleene, F. Dellicour, R. de Mûelenaere, A. Engels, Th. Heyse, A. Marzorati, A. Moeller de Laddersous, P. Ryckmans, A. Sohier, E. P. J. Van Wing, titelvoerende leden ; de HH. J. Devaux, A. Durieux, L. Guebels, J. M. Jadot, N. Laude, G. Malengreau, F. Olbrechts, J. Stengers, E. P. G. van Bulck, de HH. F. Van der Linden, E. Van der Straeten, M. Walraet, buitengewone leden ; E. P. E. Boelaert, de HH. E. Grevisse, P. Piron, corresponderende leden, alsook de H. E.-J. Devroey, secretaris-generaal en de H. D^r L. Mottouille, lid van de Sectie voor Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen.

Verontschuldigd : de HH. A. Burssens, E. Dory, J. Jentgen, A. Wauters.

Verwelkoming.

De H. Voorzitter verwelkomt de H. P. Piron, corresponderend lid, die voor de eerste maal onze werkzaamheden bijwoont.

Koninklijke audiëntie.

Zie blz. 1699.

Gelukwensen.

Zie blz. 1701.

Nomination d'un secrétaire des séances.

Voir p. 1636.

A propos de la révision de l'article 1^{er} de la Constitution.

L'échange de vues sur la communication de M. J. *Stengers*, entamé lors de la séance du 22 novembre 1954 (voir p. 1336) se poursuit.

M. A. *Sohier* donne lecture des remarques de M. P. *Jentgen*, absent et excusé (voir p. 1471). On entend ensuite les considérations émises par M. J. *Devaux* (voir p. 1476), F. *Dellicour* (voir p. 1486), J. M. *Jadot* (voir p. 1488), F. *Van der Linden* (voir p. 1490), A. *Sohier*, G. *Malengreau*, Th. *Heyse*, A. *Durieux* et P. *Ryckmans*.

Enfin, M. J. *Stengers* répond aux diverses interventions (voir p. 1492).

La médecine populaire au Ruanda-Urundi.

Se ralliant aux conclusions des rapporteurs M. N. *De Cleene* (voir p. 1502) et le R. P. J. *Van Wing*, la Section décide la publication dans les mémoires in-8° des deux études de M. A. LESTRADE, intitulées :

- a) *Aide-mémoire médical français-kynyarwanda* ;
- b) *La médecine populaire au Ruanda*.

Certains remaniements devront toutefois être apportés aux manuscrits.

Les forces occultes nocives et les pratiques magico-mystiques, sous le titre « Banyarwanda et Barundi-III ».

Sur rapport favorable et sous les réserves émises par M. N. *De Cleene* et le R. P. J. *Van Wing*, la Section décide la publication dans les mémoires in-8°, du travail de M. R. BOURGEOIS, sous le titre de : *Banyarwanda et Barundi — Tome III. Religion et Magie*.

Benoeming van een secretaris der zittingen.

Zie blz. 1637.

Betreffende de herziening van artikel 1 der Grondwet.

De gedachtenwisseling over de mededeling van de H. J. Stengers, begonnen tijdens de zitting van 22 November 1954 (zie blz. 1337) wordt voortgezet.

De H. A. Sohier geeft lezing der opmerkingen van de H. P. Jentgen, afwezig en verontschuldigd (zie blz. 1471). Men aanhoort vervolgens de beschouwingen geuit door de H. J. Devaux (zie blz. 1476), F. Dellicour (zie blz. 1486), J. M. Jadot (zie blz. 1488), F. Van der Linden (zie blz. 1490), A. Sohier, G. Malengreau, Th. Heyse, A. Durieux, en P. Ryckmans.

Tenslotte beantwoordt de H. J. Stengers de verschillende tussenkomsten (zie blz. 1492).

De volksgeneeskunde in Ruanda-Urundi.

Zich aansluitend bij de besluiten der verslaggevers de de H. N. De Cleene (zie 1502) en E. P. J. Van Wing besluit de Sectie tot het publiceren in de verhandelingsreeks in-8° der twee studies van de H. A. LESTRADE, getiteld :

- a) *Aide-mémoire médical français-kynyarwanda* ;
- b) *La médecine populaire au Ruanda*.

Enkele wijzigingen dienen echter aangebracht aan de handschriften.

De schadelijke occulte krachten en de magico-mystieke praktijken, onder de titel « Banyarwanda et Barundi-III ».

Op gunstig advies en onder voorbehoud uitgebracht door de H. N. De Cleene en E. P. J. Van Wing, besluit de Sectie tot het publiceren in de verhandelingsreeks in-8° van het werk van de H. R. BOURGEOIS, onder de titel van : *Banyarwanda et Barundi — Tome III. Religion et Magie*.

Commission d'Histoire du Congo.

Le *Secrétaire général* annonce la nomination, au sein de la Commission d'Histoire du Congo, de M. l'Abbé L. JADIN, professeur à l'Université de Louvain.

Il annonce ensuite le dépôt d'une note de M. F. BERLEMONT, présentée par M. M. *Walraet* (voir p. 1504), sur des documents concernant J.-C. LIGOT et C. GILLAIN.

Hommage d'ouvrages.

Le *Secrétaire général* dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

Aangeboden werken.

De *Secretaris-Generaal* legt op het bureau de volgende werken neer :

BELGIQUE — BELGIË :

- Dons de la Bibliothèque du Collège Philosophique et Théologique Saint-Albert, Eegenhoven-Louvain :
- Dwars door Congoland, Dagboek van eenen Belgischen Congo-trotter (Aalst, 1912, 225 blz.).
- VAN ACKER, G. (E. P.), Bij de Baloeba's in Congo (Antwerpen, 1924, 233 blz.).
- Dans la Paix, Vie de Sœur Marie-Cléophas, des Sœurs missionnaires de Notre-Dame d'Afrique, 1890-1923 (Anvers, 1937, 332 pp.).
- DELANNOY, Ch., L'organisation coloniale belge (Bruxelles, 1913, 315 pp.).
- DELANNOY, Ch. et VANDER LINDEN, H., Histoire de l'expansion coloniale des peuples européens, Suède (Bruxelles, 1924, 62 pp.).
- DE MOREAU, E., S. J., Les missionnaires belges de 1804 à 1930 (Bruxelles, s. d., 1933, 244 pp.).
- ROLIN, H., Les tribunaux dans l'Afrique centrale (Extrait du *Bulletin mensuel de Colonisation comparée*, 1907, Bruxelles, 2 vol.).
- VAUTHIER, R., Le Congo belge, Notes et impressions (Bruxelles, 1900, 237 pp.).
- Les Belges dans l'Afrique centrale, voyages, aventures et découvertes (Bruxelles, 1886, 3 vol.).

Commissie voor de Geschiedenis van Congo.

De *Secretaris-Generaal* meldt de benoeming, in de schoot van de Commissie voor de Geschiedenis van Congo, van de Eerwaarde L. JADIN, hoogleraar aan de Universiteit te Leuven.

Hij meldt vervolgens de neerlegging van een nota van de H. F. BERLEMONT voorgelegd door de H. M. *Walraet* (zie blz. 1504), betreffende documenten over J.-C. LIGOT en C. GILLAIN.

Geheim comité.

De titelvoerende leden, verenigd in geheim comité, duiden de H. O. *Louwers* als vice-directeur aan voor 1955.

Ze discussiëren vervolgens over de titels der kandidaten voor de opengevallen plaatsen van buitengewone leden.

De zitting wordt te 17 u 10 opgeheven.

- VERHAEGEN, P., Au Congo, Impressions de voyage (Gand, 1898, 181 pp.).
- Six ans au Congo, Lettres de Sœur Marie-Godelieve (Missions des Sœurs de la Charité, Gand, 1897, 180 pp.).
- Les Sœurs de Sainte-Marie au Congo, Journal et lettres des premières missionnaires, 1923-1925 (Namur, 1926, 171 pp.).
- L'économie belge en 1953 (Ministère des Affaires économiques, Direction générale des Études et de la Documentation générales, Bruxelles, 1954, 462 pp.).
- VANSINA, J., Les tribus Ba-Kuba et les peuplades apparentées (Musée Royal du Congo belge, Tervuren, 1954, 64 pp., 1 carte, *Annales*, série in-8°, Sciences de l'Homme, *Monographies ethnographiques*, 1).

EUROPE — EUROPA

ALLEMAGNE — DUTSLAND :

- Dons de la Bibliothèque du Collège Philosophique et Théologique Saint-Albert, Eegenhoven-Louvain :
- WEBER, E., Die portugiesische Reichsmission in Königreich Kongo, von ihren Anfängen 1491 bis zum Eintritt der Jesuiten in die Kongomission 1548 (Aix-la-Chapelle, 1924, 195 pp., *Abhandlungen aus Missionskunde und Missionsgeschichte*, 42).
- KRUMM, B. (Dr), Wörter und Wortformen orientalischen Ursprungs im Suaheli (Hamburg, 1932, 90 pp.).
- REICHART-KUESTERS, Key to the Elementary Kiswaheli Grammar (Heidelberg, 1926, 64 pp.).
- SEIDEL, Schlüssel zur Suaheli Konversations-Grammatik (Heidelberg, 1941, 106 pp.).
- FREYBERG, H., Afrika erzählt, ein Buch voller Abenteuer in West- und Zentral-Afrika (Kempfen-Niederrhein, 1943, 300 pp.)

FRANCE — FRANKRIJK :

- Dons de la Bibliothèque du Collège Philosophique et Théologique Saint-Albert, Eegenhoven-Louvain :
- BARTH, H., Voyages et découvertes dans l'Afrique septentrionale et centrale pendant les années 1849 à 1855 (Paris, 1860-1861, 4 vol.).

- BINGER (capitaine), Du Niger au Golfe de Guinée par le pays de Kong et le Mossi (Paris, 1892, 2 vol.).
- BRIAULT, M. (R. P.), L'architecture en pays de mission (Paris, 1937, 158 pp.).
- CASATI, G., Dix années en Equatoria, le retour d'Emin Pacha et l'expédition de Stanley (Paris, 1892, 496 pp.).
- HARFELD (Commandant), Mentalités indigènes du Katanga (Paris-Bruxelles, 1913, 56 pp.).
- MARSHALL, T. W. M., Les Missions chrétiennes (Paris, 1865, 2 vol.).
- MILLE, P., Au Congo belge (Paris, 1899, 308 pp., 1 carte).
- SPEKE, J. H., Les sources du Nil, journal de voyage (Paris, Hachette, 1881, 579 pp.).
- STIENON, Ch., La Campagne anglo-belge de l'Afrique orientale allemande (Paris, 1917, 298 pp.).
- L'Homme de couleur (Paris, 1939, 382 pp.).

GRANDE-BRETAGNE — GROOT-BRITANNIË :

- REICHART-KÜESTERS, Elementary Kiswaheli Grammar or Introduction into the East African Negro Language and Life (Londres-Heidelberg, 1926, 350 pp.).
- MONTEIRO, J. J., Angola and the River Congo (Londres, 1875, vol. II, 340 pp. — Note de possesseur : Charles Lejeune, Matadi (Congo), January 1886. — Dons de la Bibliothèque du Collège Philosophique et Théologique Saint-Albert, Eegenhoven-Louvain.

ITALIE — ITALIË :

- CORA, G., Cecil Rhodes, costruttore d'impero (Università degli Studi di Firenze, Centro di Studi Coloniali, Firenze, 1954, 59 pp., fasc. 41).

SUISSE — ZWITSERLAND :

- L'orientation professionnelle en France (Bureau international du Travail, Genève, 1954, 144 pp.).

AFRIQUE — AFRIKA

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE — FRANS-WEST-AFRIKA :

- FOELICH, J. C., La tribu Konkomba du Nord Togo (Institut)

Français d'Afrique Noire (Dakar, 1954, 255 pp., 4 pl., *Mémoires*, 37).

GALLAIS, J., Dans la grande banlieue de Dakar : les villages Lébous de la presqu'île du Cap Vert (Institut des Hautes Études de Dakar, Département de Géographie, Dakar, 1954, 22 pp., *Travaux*, 2).

Les remerciements d'usage sont adressés aux donateurs. Aan de schenkers worden de gebruikelijke dankbetuigingen toegezonden.

Comité secret.

Les membres titulaires, constitués en comité secret, désignent M. O. Louwers comme vice-directeur pour 1955.

Ils discutent ensuite les titres des candidats aux places vacantes de membres associés.

La séance est levée à 17 h 10.

P. Jentgen. — Considérations relatives à la communication de M. J. Stengers, intitulée : « A propos de la révision de l'article 1^{er} de la Constitution ».

Le but d'une étude scientifique n'est pas tant de proclamer une vérité absolue, morale, historique, juridique ou autre, que d'apporter une contribution à la recherche de pareille vérité et de provoquer, par l'intérêt qu'elle comporte et les réactions qu'elle déclenche, le développement en chaîne de concours nouveaux. Envisagée sous cet angle, la communication de M. J. STENGERS fut un réel succès. Elle donna lieu, en effet, à une discussion générale si nourrie qu'il a fallu la reporter en continuation à la séance de ce jour.

Désireux, à mon tour, de prendre part à cet échange de vues, je tiens, avant tout, à rendre hommage à M. J. STENGERS, pour son remarquable travail de recherche. Grâce au matériel important réuni et judicieusement coordonné par lui, on peut se rendre compte des multiples aspects du problème à travers le temps, de sa complexité et de son évolution surprenante. Toutefois, si j'applaudis sans réserve à l'œuvre d'historien accompli par l'auteur, je ne puis malheureusement pas en faire autant quant à son effort juridique. Les notions importantes de droit public auxquelles il fait appel et qui forment la clef même de son étude, apparaissent sous un jour vague et trop confus pour servir de base à un raisonnement solide. C'est ainsi que je relève, entre autres, à la page 1358, les passages suivants :

« Ici encore, la ligne de la pensée est simple. On propose un système qui impliquerait l'aliénation par la Belgique de ses droits de souveraineté sur le Congo ».

Et plus loin :

« Le Gouvernement considère que la Belgique, devenue maîtresse du Congo, pourra user librement des droits de souveraineté qui lui seront dévolus, qu'elle pourra notamment, si elle veut, aliéner ces droits en tout ou en partie ».

Et encore :

« Le territoire belge, en effet, en vertu de la Constitution, forme un tout indivisible, dont la souveraineté ne peut être aliénée ».

Or, l'idée de l'aliénabilité de la souveraineté est juridiquement inconcevable. Aussi, des expressions dans le genre de celles qui viennent d'être rappelées, expressions que l'on rencontre couramment, il est vrai, dans le langage colloquial et parfois même dans le texte peu châtié de certaines conventions, ne peuvent prendre place dans un travail à caractère scientifique, sans risquer de causer de sérieux dégâts.

Poursuivant la lecture du texte, je rencontre, à la page 1360 le passage ci-après :

« Cette question mise à part, les constatations du Gouvernement de 1895 restent debout elles aussi. Elles sont toujours la vérité juridique : la Belgique s'est liée, quant à la sauvegarde métropolitaine, par la Constitution qu'elle s'est donnée. Au Congo, elle conserve toujours la liberté de ses résolutions ultérieures ».

M. J. STENGERS s'exprime comme s'il y avait une différence entre la souveraineté belge au Congo et la souveraineté belge dans la Métropole. Comme si la souveraineté au Congo n'était pas, purement et simplement, la souveraineté belge étendue à notre territoire d'Afrique.

On voit que l'étude de M. J. STENGERS requiert, quant à son côté juridique, une mise au point sérieuse. Je ne saurais mieux l'effectuer qu'en rappelant ici ce que j'ai écrit en 1937, au sujet du traité de cession du 28 novembre 1907 :

« En prévoyant, au contraire, la cession de la souveraineté des territoires composant l'État Indépendant du Congo, les rédacteurs du traité ont, par un assemblage de termes discordants, montré le flottement de leur pensée quant aux notions juridiques qui sont à la base de la convention. Car la souveraineté est, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, un des éléments essentiels de toute entité étatique. Faisant partie intégrante de l'État, elle n'est pas susceptible d'en être détachée, pour devenir l'objet d'une vente, d'une donation ou d'un legs. Pour ce qui concerne le territoire, c'est-à-dire le droit de l'État quant au sol, ce n'est pas non plus un droit de propriété, transmissible d'un pays à un autre, mais un droit d'imperium indissolublement attaché à son titulaire : celui d'exercer la souveraineté sur une partie déterminée du globe terrestre. La cession soit du territoire, soit de la souveraineté d'un État, est donc un acte juridiquement impossible. Ce qu'en droit international public on appelle improprement « cession de territoire » ou « cession de souveraineté », se résout en vérité en deux opérations corrélatives : celle par laquelle l'État cédant renonce à son rapport d'imperium quant au territoire cédé, et celle par laquelle l'État cessionnaire étend sa propre souveraineté au même territoire. Au cas où l'État cédant n'a pas d'autre territoire que celui qui fait l'objet de la cession, il s'éteint par désagrégation et suppression d'un des éléments essentiels à son existence ; au cas contraire, il subsiste totalement, sauf à remplir de son autorité un espace moins étendu. Car l'État est à son territoire comme le principe de la vie est au corps de l'homme : *est totus in toto et totus in qualibet parte*. Ces idées, qui paraissent échapper à bien des auteurs et n'être entrevues qu'assez confusément par d'autres, ont été clairement exprimées par P. FAUCHILLE, dans les considérations émises par lui sur la transformation des États dans leur constitution territoriale. « Un État se transforme, écrit-il, dans sa constitution territoriale lorsqu'il renonce à la souveraineté sur une partie de son domaine ou lorsqu'il étend son autorité sur une portion de celui d'un autre État : que cette partie de territoire abandonnée ou ajoutée soit une province ou une colonie, peu importe. Dans la première hypothèse, il y a diminution ou démembrement territorial, et dans la seconde accroissement ou annexion ». Il y a donc lieu de conclure que, contrairement au sens littéral du texte, la première disposition de l'article premier du traité sous examen n'a pas eu pour objet le transfert à l'État belge de la souveraineté de l'État Indépendant du Congo. Son but, le seul qui fût juridiquement possible, était, d'une part, d'obliger l'État Indépendant du Congo de mettre fin à sa souveraineté dans le bassin conventionnel du Congo et, d'autre part, d'autoriser l'État belge d'y étendre sa

propre souveraineté, opérations corrélatives destinées à s'accomplir simultanément. La souveraineté belge n'est donc pas, depuis la convention du 28 novembre 1907, un conglomérat de droits souverains divers : les uns proprement belges et les autres congolais, mais elle réside dans les seuls droits belges qui s'étendent également au territoire de la Métropole et à celui de la Colonie. Par suite du traité de cession, la personne internationale congolaise s'est disloquée et a disparu, pour céder la place à la personne internationale belge qui demeurait unique, homogène, inaltérée. Ces considérations d'ordre théorique sont d'une importance considérable pour l'étude des effets produits par l'annexion dans les divers compartiments du droit » (P. JENTGEN, *La Terre belge du Congo*, p. 175 et suiv.).

De ces considérations, que j'ai écrites en 1937 et qui restent parfaitement valables aujourd'hui, je déduis deux conclusions :

1. La souveraineté que la Belgique exerce au Congo est exactement la même souveraineté qu'elle exerce dans la Métropole.

D'après un communiqué paru dans la Presse belge du 17 décembre 1954, il faut croire que ce point de vue est partagé par la commission de la révision constitutionnelle de la Chambre des Représentants. Voici, en effet, ce que dit ce communiqué :

« Souveraineté unique : la Commission de la révision constitutionnelle de la Chambre s'est réunie mercredi matin, sous la présidence de M. Huysmans. Elle s'est occupée des problèmes juridiques concernant la législation pour le Congo, pour lequel il existe des lois particulières. Il s'agit pour la Commission d'exprimer le plus brièvement possible et le plus clairement possible dans la Constitution les relations constitutionnelles entre les territoires européens et congolais, formant ensemble la Belgique. Le principe de la souveraineté unique, a-t-on appris à l'issue de la séance, ne soulève aucune difficulté ».

2. Par l'effet de l'annexion, le territoire qui était auparavant congolais, est devenu partie intégrante de la Belgique.

A ce sujet aussi, je me borne à rappeler ce que j'écrivais en 1937 :

« Commençons par vérifier les effets de l'annexion sur le domaine de l'État Indépendant du Congo. Il importe de ne pas confondre le territoire d'un État avec son domaine. Le premier est un « imperium » ; il consiste en un rapport de puissance établi entre la personne de l'État et la partie du globe où elle exerce son autorité. Ce rapport qu'à tort on a considéré longtemps comme une sorte de propriété foncière, qu'on appelait « éminente », est en vérité complètement distinct du droit de propriété, celui-ci étant colloqué sur un plan juridique différent. Telle parcelle de terre, qui est la propriété de quelqu'un, fait en même temps partie du territoire de l'État, sans que ces deux qualités, dont l'une se meut dans la sphère du droit privé et l'autre dans celle du droit des gens, se complètent ou se gênent mutuellement. Chacune d'elles reste indifférente aux changements de titulaire qui surviennent à l'autre. Quant au domaine, il consiste en un véritable rapport de propriété entre la personne morale de l'État et les choses qui en font l'objet. Il se divise en domaine public et domaine privé. Le premier comprend les biens qui, étant affectés à un usage ou à un service public, sont hors de commerce, tant qu'ils n'ont pas été régulièrement désaffectés. Le second comprend les biens restés dans le commerce et dont l'État dispose d'une manière semblable à celle d'un particulier quant aux choses qui entrent dans son patrimoine.

» Voyons à présent quels sont les effets du traité de cession sur ces divers éléments. Pour ce qui concerne le territoire, bornons-nous à rappeler que le résultat de l'annexion de l'État Indépendant du Congo par l'État belge n'a pas été le transfert de la souveraineté territoriale de l'un à l'autre, mais la cessation pure et simple du rapport de puissance établi par le premier, conjuguée avec l'extension simultanée de celui du second. Le territoire, qui était auparavant congolais, est ainsi devenu partie intégrante de la Belgique » (*loc. cit.*, pp. 225 et 226).

Quant au texte proposé par l'auteur *in fine* de son étude, je ne puis m'y rallier pour divers motifs qu'il serait trop long à développer ici. Aussi me bornerai-je à mentionner brièvement ceux qui me paraissent les plus sail-lants :

1. Le texte considéré repose sur la confusion de droit que j'ai signalée ;

2. L'expression « la population congolaise » me paraît à la fois trop vague et trop large.

20 décembre 1954.

**J. Devaux. — Considérations relatives à la communication
de M. J. Stengers, intitulée :
« A propos de la révision de l'article 1^{er} de la Constitution ».**

C'est du domaine de l'histoire d'expliquer comment en 1893, lorsque nos constituants ont prévu l'acquisition par la Belgique des « colonies », « possessions d'outre-mer », ou « protectorat », ils se sont engagés à ne les défendre que par des volontaires.

Cette règle est exprimée dans l'art. 1^{er} de la Constitution :

« Les troupes belges destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires. »

Le fait est qu'aujourd'hui les Belges savent que l'intérêt autant que l'honneur, leur imposent de combattre pour le Congo aussi bien que pour la Métropole, et que la défense du vieux pays gagne à des frontières élastiques qui s'étendent jusqu'au tropique du Capricorne.

Au cours des deux dernières guerres, ce sont des troupes congolaises, recrutées par conscription, qui sont sorties des frontières congolaises contre l'ennemi commun. Les coloniaux savent les sacrifices qui ont été supportés par ceux que nous nous interdisons de défendre autrement que par des engagements volontaires. Aussi dès qu'il a été acquis que la lourde procédure d'une révision constitutionnelle serait mise en train, la suppression de cette phrase égoïste a été envisagée : témoignage d'un sentiment de solidarité où l'expression de la reconnaissance n'est plus d'un seul côté.

Cette modification est un devoir autant qu'une nécessité.

* * *

Faut-il, de plus, en l'occurrence, affirmer dans les textes constitutionnels que « la Belgique et le Congo belge constituent un seul et même État », et que « leur territoire constitue le territoire national » ?

Convient-il de le faire pour dissiper « l'équivoque qui a plané lors des discussions... de 1892-1893 sur les rapports entre la Belgique et le Congo » ? Si des théories étrangères à notre droit ont inspiré des juristes et des orateurs à cette époque, il faut constater qu'elles n'ont pu s'exprimer, se réaliser dans les textes qui ont réglé les rapports du Congo avec la Métropole.

M. STENGERS rapporte la déclaration du ministre RENKIN, en 1908 :

« Bien qu'ayant une personnalité propre et distincte, la colonie est territoire national. La Belgique et sa Colonie constituent les parties d'un seul et même État. Entre territoire national et territoire étranger, il n'y a pas de milieu. Le territoire national c'est l'espace sur lequel chaque État exerce sa souveraineté ».

Deux arrêts de la Cour de Cassation ont rappelé aux tribunaux belges cette notion d'État belge et de Droit belge qui gouverne Congo et Métropole. Le Conseil d'État également a eu l'occasion dans son avis du 19 mai 1951 (Document parlementaire — Sénat 1951 — n° 240) de rappeler qu'entre territoire national et territoire étranger il n'y avait pas de milieu :

« Quoique le Congo belge, y lit-on, soit régi par une législation distincte de celle de la métropole, qu'il ait notamment ses propres juridictions et son droit pénal particulier, qu'il en résulte parfois, pour un Belge, une situation juridique de fait qui rappelle celle qui se produit dans un territoire étranger, il n'en reste pas moins que le Congo avec la Belgique, ne forme qu'un seul et même territoire national. Le Congo est territoire belge au même titre que la Métropole. D'autre part, la Belgique suite à la conférence de San Francisco, n'a remis le Ruanda Urundi au « Trusteeship » des Nations-Unies qu'en se réservant le droit de l'administrer suivant la législation belge comme partie intégrante du territoire belge (art. 5 de l'accord de tutelle intervenu entre

la Belgique et les Nations-Unies le 13 décembre 1946, approuvé par la loi du 25 avril 1949) ».

M. STENGERS ne critique pas cette interprétation donnée aux textes constitutionnels et légaux qui forment notre droit actuel. Il nous dit :

« La déclaration de RENKIN de 1908 : « ' bien qu'ayant une personnalité propre et soumise à une législation distincte, la colonie est territoire national ' reste debout, intacte ».

Les constatations du Gouvernement de 1895, ou plutôt les déclarations qui ont été faites en 1895, ne restent donc pas debout et auraient-elles été la vérité juridique, elles ne le sont plus. Il arrive aux vérités juridiques de droit positif, avec moins d'excuses qu'aux vérités historiques, de changer. Mais les déclarations faites en 1895 ont-elles jamais créé une situation juridique, « un état de droit ? » Ces déclarations ont été faites à propos d'un traité susceptible de soulever ces questions en cas d'annexion, mais qui ne pouvaient ni les résoudre ni même les poser. Et dès 1893, le fait même qu'il avait fallu une modification à la Constitution pour que la Belgique accepta de s'agrandir par un territoire où ne seraient pas appliquées les autres dispositions de la Constitution, un territoire qui serait régi par des lois particulières, établissait, en droit, qu'il n'y avait qu'un seul territoire national. La réalité juridique, c'est l'art. 1^{er} de la Constitution en vertu duquel une partie du territoire est régi par d'autres lois que le reste du territoire, du même territoire national.

Du moment que la Belgique et le Congo ne forment qu'un seul et même État et que leur territoire constitue le territoire national, les abandons de souveraineté interdits par la constitution le sont tout aussi bien, que cette souveraineté s'exerce sur la Belgique ou sur le Congo, partie d'un même territoire, bien que régie par des lois particulières. Je n'aperçois pas la distinction qui permet-

trait de prétendre que la souveraineté est cessible — pour autant qu'elle puisse être cessible — sur la partie de territoire régie par des lois particulières alors qu'elle ne l'est pas sur l'autre.

* * *

En 1895, devant une proposition de ce genre, le Gouvernement a répondu : « que le système proposé était mauvais parce qu'il porterait atteinte à la dignité du pays ; parce qu'il priverait la Belgique des avantages qu'elle peut attendre de la possession du Congo ; parce que l'allègement financier que l'on en escompte risquerait d'être illusoire » ; il n'a pas invoqué contre le projet de cession des raisons juridiques. Il y a eu, et c'est le grand mérite de M. STENGERS de l'avoir rappelé, avant la reprise du Congo et dès la modification de la constitution en vue de cette reprise, des conceptions contraires à celles qui ont triomphé. C'est pourquoi il n'est peut-être pas mauvais de couper court à toute « équivoque » — si impossible qu'elle soit — en affirmant que « la Belgique et le Congo constituent un seul et même État et que leur territoire constitue le territoire national ». D'autres expressions peuvent être aussi bonnes, d'autres meilleures peut-être ! Une note de M. STENGERS montre la difficulté du choix dans la terminologie. Mais sa remarque, très pertinente en tant qu'elle signale une occasion de quiproquo, ne doit pas avoir pour résultat d'exclure l'affirmation que « le Congo est partie intégrante de l'État belge ».

Il est vrai que chacun s'accorde à désigner l'ensemble des rouages politiques belges sous le nom : « d'État belge », et il y a, — il n'y aura pas — il y a, dès à présent, un « État belge » au sens n^o 2 dont une partie constitue l'État belge au sens n^o 1. Si le mal est grand, on s'efforcera d'y porter remède : que ce ne soit jamais au prix de

la réalité, que la réalité ne soit pas sacrifiée aux mots. Le Congo est une partie intégrante de l'État belge. Il ne faut pas se lasser de répéter cette affirmation qui correspond à une réalité juridique ; aucune réalité géographique ne portera atteinte à celle-là, tant qu'une autre réalité subsistera : entre les Congolais et les Belges de la Métropole, une confiance entière, un intérêt commun et l'évolution sous le ferment d'une même civilisation, l'esprit qui a décidé nos évolués, au premier éveil de la conscience qu'il ont pris de leur importance et de leur rôle, à s'associer et à s'organiser, vers la fin de la guerre 1914-1918, sous le nom : « Les Belges », et à appeler leurs villages : les villages belges.

* * *

Ce que je viens de dire ne diminue en rien l'intérêt que j'ai pris personnellement, et que nous avons tous pris, j'en suis sûr, à l'étude de notre éminent collègue. Elle contribuera certainement à justifier l'insertion dans la constitution d'une disposition qui sera simplement la confirmation d'une interprétation juridique bien établie. Par contre, pourrait-elle justifier le texte qu'il propose ?

« La Belgique assume la souveraineté du Congo.

» Elle exerce ses droits de souveraineté en s'inspirant de l'intérêt primordial de la population ».

Nous ne trouvons plus ici l'affirmation que « Le Congo est territoire national », que « La Belgique et sa Colonie constituent les parties d'un seul et même État ». Bien au contraire ! C'est l'affirmation dans la constitution d'une dualité, et aussi, la prétention à une « hégémonie » qui me semble bien contestable quand elle s'affirme en principe.

En fait, je le reconnais, les seuls Belges de la Métropole interviennent aujourd'hui sur les lois, puisqu'ils sont, seuls, électeurs et éligibles, sur des lois qui régissent le

Congo aussi bien que la Métropole. Cette situation juridique des Congolais est, en fait, momentanément justifiée, comme le fut, pendant longtemps la situation d'une bonne partie des Belges de la Métropole : ceux qui étaient régis par des lois que leur imposait un parlement dont ils n'étaient pas les membres, parce qu'ils ne payaient pas le « cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct ni être au dessous de 20 florins ».

Il est vrai qu'à la différence de nos Congolais, ils pouvaient être élus membre de la Chambre, mais ils ne le pouvaient aucunement du Sénat « à moins de 1.000 florins d'imposition directe, patente comprise ».

Un pareil régime change de nature quand il s'appuie sur un texte qui affirme en principe de droit :

« La Belgique assume la souveraineté du Congo ». Cela rappelle du coup ces régimes anciens où des territoires *maîtres* exerçaient leur souveraineté sur des territoires *serfs*.

L'affirmation que la Belgique exercera « ses droits de souveraineté en s'inspirant de l'intérêt primordial de la population congolaise », ne me paraît pas le correctif satisfaisant de cette disposition autoritaire de droit constitutionnel.

Il importe peu que son auteur ne donne pas à cette disposition la portée que je lui prête. Les textes des lois — oserais-je m'exprimer ainsi — ont leur vie propre, une vie juridique qui se développe, prolifère, tantôt pour la santé, tantôt pour la perte du corps social, selon qu'ils répondent au développement naturel du milieu.

M. STENGERS n'a pas remarqué que la Belgique, en assumant la souveraineté, impose cette souveraineté à celui sur qui elle s'exerce, et qu'ainsi il va directement à l'encontre du scrupule qui le pousse à croire que la constitution belge, n'étant l'œuvre que de la seule Belgique, « ne doit contenir que des engagements belges ».

— Par Belgique, il entend la seule métropole. — C'est au point qu'il manifeste la crainte de parler dans la constitution de l'indissolubilité des liens entre la Belgique et le Congo, parce que ce serait « aller plus loin qu'il n'est légitimement permis ».

Je ne proposerais pas de formuler un engagement de ce genre, parce qu'il va de soi. Une œuvre nationale — c'était bien l'idée de Léopold II — impose *une volonté de perpétuité*. Contre cette appréhension de prendre un engagement unilatéral, je pose la question de savoir si la loi légitime n'engage pas tous ceux pour qui elle est *légitime*. Elle les engage, qu'ils aient participé ou non à sa création ; elle engage la génération qui l'a faite et la génération qui suivra, ceux-là mêmes qui s'y seraient opposés.

Ou bien c'est légitimement que nous avons uni la Belgique au Congo, pour avancer au souffle d'une même civilisation, « dans les bons et dans les mauvais jours ». Si on l'admet, il y a pour la Belgique et pour le Congo une loi commune qui domine leurs lois particulières, une loi commune qui est légitime, peu importe ceux qui ont été appelés à la tracer.

Sinon, avouons que nous avons usurpé sur l'évolution libre et spontanée à laquelle pouvaient prétendre les plaisirs du canibalisme et les agréments de l'esclavage : avantages dont les populations congolaises étaient gratifiées depuis des temps immémoriaux.

Ce principe de la légitimité de la loi qui gouverne Belgique Congo *uni*, ne donne d'ailleurs pas le « droit » à la Belgique d'assumer la souveraineté du Congo. C'est en conséquence d'une réalisation juridique momentanée qu'elle le fait : de droit, Belges et Congolais concourent à la formation de ces lois qui les gouvernent dans la mesure où leur participation est compatible avec la civilisation qui a justifié l'intégration du Congo en une plus grande Belgique. Et cette souveraineté de la loi

commune n'est légitime qu'à la condition de s'inspirer de l'intérêt primordial des populations qu'elle régit !

Comme l'Angleterre, en ce qui la concerne, la Belgique s'est réservé d'administrer le territoire qu'elle remettait au *Trusteeship* des Nations-Unies, suivant la législation belge, comme partie intégrante du territoire belge. Il n'y a donc, à fortiori, rien de contraire à nos engagements internationaux dans l'intégration du Congo et de la Métropole en un même territoire national.

La seule condition, c'est l'existence de ce qui fait une nation. Si aucun intérêt n'unissait les habitants de ces territoires, si la souveraineté ne trouvait pas où convergent au même intérêt primordial les besoins et les aspirations des peuples, où serait la justification de la Nation et de la souveraineté qui l'organise ? En est-il autrement des Flamands, des Wallons, des Bruxellois que des Congolais ?

C'est ainsi que les États naissent et meurent, que les empires se créent, s'accroissent ou s'amenuisent. Trouver le point où les intérêts, les esprits et les cœurs se rencontrent dans un même effort et vers un même but, ou bien se briser au premier heurt.

* * *

Une fois convaincu que c'est légitimement que le Congo est considéré comme territoire national, c'est en fonction de ce principe que tous les problèmes doivent s'examiner, quelque difficulté qu'on éprouve à distinguer cette notion d'autres notions : « La Belgique et le Congo constituent un seul et même État », et « leur territoire constitue le territoire national ».

Qu'il y ait un État belge n° 1 et un État belge n° II, ne m'émeut pas plus que de savoir qu'il y a tantôt un Gouverneur de Province n° 1, qui représente l'État, et un Gouverneur de Province n° 2, qui représente la Province,

et que, devant le Conseil d'État, il faut y aller voir pour mettre les frais à charge de l'État ou de la Province.

La Constitution belge, bien qu'elle soit l'œuvre de constituants que les résidents du Congo belge, noirs ou blancs, n'ont pas élus, est légitime sur toute l'étendue du territoire, et jusqu'aux générations nouvelles, tant qu'elles ne l'auront pas changée.

Si la Belgique parle de ses droits sur le Congo, c'est vis-à-vis des étrangers, comme elle parle de ses droits sur Anvers et sur Arlon. Si un jour la Belgique abdique certains droits, ce sera comme elle a abdicé ses droits sur les territoires qui forment le Grand Duché de Luxembourg et le Limbourg hollandais. Mais, les modalités suivant lesquelles sera gouverné le Congo, les dispositions futures de la loi ou de la Constitution, ne seront jamais des abdications.

La Belgique n'assume pas autrement la souveraineté du Congo que celle du Brabant, l'essence de la souveraineté est la même, bien que les modalités de l'administration soient momentanément différentes. Si l'intérêt primordial des populations congolaises s'opposait à l'intérêt dont cette souveraineté s'inspirerait, le Congo sortirait légitimement d'une unité nationale qui serait devenue illégitime, aussi bien que le ferait n'importe qu'elle partie du vieux pays, dans les mêmes circonstances.

Quand un citoyen admet des sacrifices, c'est parce que les sacrifices sont conformes à un intérêt primordial, ou bien il a le droit à la révolte, ou même, à un degré plus élevé de l'intérêt, le devoir du martyr.

Mais dans les constitutions modernes, on n'arme plus le citoyen du sabre de M. Prudhomme. Et voilà pourquoi, si nous avons à décider, je demanderais à notre collègue de renoncer à sa proposition.

Il en a dit assez, d'ailleurs, pour qu'il soit certain qu'il condamne — bien qu'il les ait appelé quelque part réalités juridiques — les curieuses conceptions, sépara-

tistes, autoritaires — colonialistes en un mot — qui voulaient régler les rapports de la Belgique et du Congo, avant que l'annexion fût votée et que ne fût discutée la loi sur le Gouvernement du Congo belge. C'était à un moment où la Belgique appréhendait de grandir, et redoutait un destin que le génie de Léopold II avait préparé et dont elle a su cependant se montrer digne.

Le 20 décembre 1954.

**F. Dellicour. — Considérations relatives
à la communication de M. J. Stengers, intitulée :
« La révision de l'article 1^{er} de la Constitution ».**

Les textes cités par M. STENGERS dans les documents qui ont précédé l'annexion datent d'une époque où l'expansion coloniale revêtait des formes assez vagues. On parlait de zones d'influence, de possessions, de protectorats. Aussi, le droit international, dont les règles n'ont d'ailleurs jamais eu la fixité des autres branches du droit, hésitait-il sur le statut applicable à ces modalités de l'expansion coloniale.

Tenons compte aussi du fait qu'à cette époque, il n'y avait aucun enthousiasme en Belgique au sujet de l'annexion.

Il n'est pas étonnant dès lors que les préférences des hommes d'État soient allées aux formules les moins susceptibles d'effaroucher l'opinion publique.

La situation était différente en 1908. La majorité de la population se montrait favorable à la reprise. En proclamant sa doctrine, le Gouvernement n'avait plus à craindre un désaveu. De là, la déclaration de M. RENKIN : la Colonie est territoire national. Le parlement se rallia à cette formule et la consacra législativement car la Charte coloniale en son article 27 a rendu expressément applicable au Congo l'article 68 de la Constitution disant : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi ». C'est exactement le régime auquel est soumis le territoire de la métropole. Il y a donc eu une fusion entre les deux territoires.

A mon avis, une rupture complète s'est accomplie

entre les conceptions anciennes et la conception qui a prévalu en 1908. Je marque dès lors mon accord en ce qui concerne le texte proposé par le Gouvernement. Si le Congo est territoire belge, il fait partie intégrante de l'État belge car, d'après les règles du droit international, un État se constitue de trois éléments : un territoire, un groupe d'hommes et une autorité souveraine. Au point de vue du droit national on peut, si l'on veut, faire la distinction entre le territoire belge et le territoire congolais, celui-ci étant soumis à des lois spéciales, mais, en droit international, il n'y a qu'un territoire, celui de la Belgique.

Le 20 décembre 1954.

**J. M. Jadot. — Intervention concernant
la communication de M. J. Stengers :**
« A propos de la révision de l'article 1^{er} de la Constitution ».

J'ai goûté particulièrement que notre excellent confrère eût prisé la forme directe qui donne à notre Constitution sa frappe admirable, tout comme STENDHAL prisait la clarté des Codes des Français rédigés pour NAPOLÉON par PORTALIS et d'autres.

C'est dans cet esprit de précision et ce sens du concret et du direct que l'article 1^{er} de notre Constitution, sans aucune mention d'une abstraction quelconque, déclare :

« La Belgique (composée comme l'exige la nature même des choses d'un territoire, d'une population et d'une autorité qui la mène) est divisée en provinces. Ces provinces sont ... Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces... »

texte que suit le quatrième alinéa actuellement soumis partiellement du moins à revision.

Pourquoi ne pas préciser la doctrine actuellement admise et entrée dans la vie nationale en de nombreuses applications concrètes en disant, très simplement :

La Belgique comprend aussi les territoires congolais dont la souveraineté lui a été cédée en 1908 par l'État Indépendant du Congo.

On postposerait à cette déclaration qui constate un fait, celle qui figure déjà dans la Constitution : Ces territoires sont régis par des lois particulières.

Notre honorable confrère propose ensuite un texte qui me plaît beaucoup moins.

Certes avons-nous pris certains engagements, à San-

Francisco ou ailleurs, que ce n'est pas ici le moment d'apprécier, mais nous en avons pris aussi à Berlin et à Saint-Germain-en-Laye. Il est normal qu'un souverain s'engage par traités envers d'autres. On n'insère pas les clauses de ces engagements dans une Constitution.

D'autre part, le Congo intégré dans le territoire Belgique, la souveraineté belge doit y assurer comme dans nos Provinces l'intérêt général, le bien commun de tous les habitants, citoyens de plein exercice, belges de droit particulier, étrangers autorisés à résider, etc. C'est le bien commun de la symbiose — voire de la mixégénéation — en voie d'organisation au Congo qui est primordial. Belges et Congolais sont également soumis au postulat de ce bien commun. Tout au plus pourrait-on dire que, dans les lois particulières visées plus haut, le législateur s'inspire du souci de préparer la pleine intégration des populations congolaises dans la vie culturelle, sociale et politique de la Nation.

20 décembre 1954.

**Fred Van der Linden. — Considérations relatives
à la communication de M. J. Stengers, intitulée :
« A propos de la révision de l'article 1^{er} de la Constitution ».**

En dehors des savantes considérations d'ordre juridique — terrain sur lequel je me garderai bien de m'aventurer — exposées par MM. J. STENGERS, P. JENTGEN, J. DEVAUX, F. DELLICOUR et G. MALENGREAU au sujet du caractère de territoire national de notre colonie, il me semble qu'il faut tenir compte des circonstances impérieuses qui ont inspiré aux membres du Gouvernement la position qu'ils ont prise.

En 1892-93, lors de la révision constitutionnelle, notre pays avait traversé pendant quinze ans une période de crise extrêmement grave qui avait profondément affecté le commerce et l'industrie. Il y avait eu plusieurs grèves des mineurs de charbonnages et des événements tragiques. Le parti socialiste réclamait le suffrage universel : les conditions censitaires de l'éligibilité et d'électorat de l'ancien article 47 furent supprimées.

Le pays vivait dans une atmosphère fiévreuse. Il s'inquiétait en général des projets grandioses de LÉOPOLD II qu'il taxait de *mégalomanie, voire de folie*.

Il existait assurément des raisons sérieuses de considérer l'entreprise congolaise avec circonspection. L'État Indépendant était engagé dans la campagne contre les arabes esclavagistes. Ses ressources s'épuisaient. Elles étaient d'ailleurs presque entièrement basées sur l'exportation du caoutchouc et de l'ivoire. En octobre 1892, le Roi avait constitué le domaine privé. On lui reprochait de vouloir s'accaparer les richesses naturelles du Congo.

En 1901, lors de la déclaration de BEERNAERT, LÉOPOLD II est l'objet en Angleterre de vives critiques qui trouvent des appuis en Belgique. La monarchie est attaquée. D'autre part, au Congo, les recettes du Trésor sont toujours alimentées en ordre principal par les ventes de caoutchouc et d'ivoire. La fondation de l'Union minière, de la Forminière et du B. C. K. ne se produira qu'en 1906. Le rendement de l'exploitation du cuivre en Afrique centrale paraissait d'ailleurs fort aléatoire en raison de son bas prix de vente en Europe. Bref, pas davantage en 1901 qu'en 1893, l'avenir du Congo ne semblait assuré. Beaucoup de parlementaires craignaient que l'annexion n'entraînât la Belgique dans des charges excessives, d'autant plus que la situation de la population ouvrière de notre pays était toujours assez misérable.

On comprend mieux, pensons-nous, à la lumière de ces événements, que les gouvernements se soient souciés de bien spécifier que le Congo ne ferait pas partie du territoire national.

Le 20 décembre 1954.

J. Stengers. — Réponse aux interventions de
MM. Th. Heyse, A. Durieux, A. Sohier, P. Jentgen,
J. Devaux, F. Dellicour, J. M. Jadot et F. Van der Linden.

Je ne puis que me réjouir du nombre et de la qualité des observations que ma courte étude a suscitées

Mon dessein, dans la communication que j'ai présentée à l'Académie, était au point de départ un dessein d'historien : rappeler, au moment où se fait la révision constitutionnelle, quelques textes aujourd'hui assez oubliés qui permettent de mieux préciser certaines perspectives historiques. Mais de ces textes, je suis passé à quelques conclusions juridiques, et c'est sur ce terrain que des critiques m'ont été adressées.

Critiques d'ordre général d'abord, et je songe à celles de M. JENTGEN.

M. JENTGEN considère que les « notions importantes de droit public » auxquelles mon étude fait appel « apparaissent sous un jour vague et trop confus pour servir de base à un raisonnement solide ». Je ne revendique certes pas — ce serait une prétention simplement ridicule — la compétence spéciale du juriste. Dans bien des matières du droit, je mériterais sans doute des appréciations plus sévères encore que celles que formule M. JENTGEN. Mais j'avoue que dans le cas qui nous occupe, les exemples que M. JENTGEN allègue ne me convainquent pas autant que lui de ma propre insuffisance.

M. JENTGEN cite les passages où je parle d'« aliénation » de la souveraineté. « L'idée de l'aliénabilité de la souveraineté », écrit-il, « est juridiquement inconcevable ». En vérité, notre distingué confrère tranche là selon

ses vues une très vieille querelle d'école. La question de savoir si la souveraineté est aliénable ou non a longtemps été parmi les juristes un objet de controverse. ORBAN — pour prendre un juriste assez proche de nous — répond à cette question par l'affirmative ⁽¹⁾. C'est par l'affirmative aussi que le problème a été résolu par ceux qui ont rédigé le traité de reprise du Congo, puisqu'aussi bien, aux termes de ce traité, LÉOPOLD II déclare « céder à la Belgique la souveraineté des territoires composant l'État Indépendant du Congo ». Si j'erre donc — ce qui est fort possible — j'erre en compagnie d'auteurs comme ORBAN, de juristes comme ceux qui ont rédigé et comme tous ceux qui ont voté sans observations à la Chambre et au Sénat le traité de reprise de 1908, en compagnie également — qu'on me permette de l'ajouter — de confrères qui n'hésitent pas dans leurs notes d'observations à reprendre eux aussi la terminologie du traité de 1908. C'est là une honorable cohorte dont j'hésite à croire que les notions juridiques ne puissent servir de base à un « raisonnement solide ».

Mais passons aux problèmes plus précis qui ont fait l'objet de la discussion.

Sur un point tout au moins, l'unanimité s'est dégagée au sein de la section. Aux yeux de tous ceux qui sont intervenus dans le débat, il est acquis que le Congo doit être considéré comme faisant partie du « territoire national ».

Je n'avais pour ma part rien dit d'autre. Mais mes observations se situaient sur un plan un peu différent. Ce qui m'a frappé pour ma part, c'est la différence de garanties constitutionnelles qui existe entre Belgique et Congo. L'unité et la souveraineté de la Belgique sont consacrées et sauvegardées par la Constitution. A ce

(1) O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, t. I (Liège-Paris, 1906), pp. 265-266.

point de vue, il n'existe pour le Congo aucune garantie d'ordre constitutionnel.

Les Chambres n'ont pas le droit — théoriquement du moins, car en pratique, elles l'ont fait — de consentir à l'abandon d'un attribut de la souveraineté interne de la Belgique sur son territoire métropolitain ⁽¹⁾ ; si elles le font, elles vont à l'encontre de la Constitution. Elles peuvent par contre disposer librement de la souveraineté belge sur le Congo sans que la Constitution s'y oppose en rien.

Voilà quelle était ma thèse, voyons les observations qu'elle a soulevées.

La première, par son caractère de généralité, est celle de M. DEVAUX. M. DEVAUX écrit :

« Du moment que la Belgique et le Congo ne forment qu'un seul et même État, et que leur territoire constitue le territoire national, les abandons de souveraineté interdits par la Constitution le sont tout aussi bien, que cette souveraineté s'exerce sur la Belgique ou sur le Congo, partie d'un même territoire, bien que régie par des lois particulières. Je n'aperçois pas la distinction qui permettrait de prétendre que cette souveraineté est cessible, pour autant qu'elle puisse être cessible, sur la partie du territoire régie par des lois particulières alors qu'elle ne l'est pas sur l'autre ».

Il me semble, pour ma part, qu'il y a une raison réelle à cette distinction. Quelle est en effet dans le texte de notre Constitution la disposition qui s'oppose — ou qui aurait dû s'opposer — aux abandons importants de souveraineté interne ? C'est sans conteste l'article 25, qui dispose que les pouvoirs « sont exercés de la manière établie par la Constitution ». C'est l'article 25, sainement

⁽¹⁾ J'emploie le terme « souveraineté interne » dans le sens où l'entendent les professeurs de droit public de nos quatre Universités dans leur avis sur la révision constitutionnelle donné en 1953 au gouvernement (*Doc. parl., Chambre, 1952-1953, n° 696*) ; c'est « le droit exclusif pour chaque État d'exercer le monopole de la contrainte à l'égard de ses nationaux dans le cadre géographique de son territoire national ».

interprété — et il n'a pas laissé, récemment, d'être quelque peu torturé — qui constitue la sauvegarde de l'exercice de notre souveraineté interne. Là, et là seulement, est le palladium de notre souveraineté (1).

Or l'article 25 n'est pas applicable au Congo. Il ne l'est pas, car aucune disposition ne l'y a rendu applicable, ce qui est la condition expresse pour qu'un article de la Constitution puisse avoir force dans la Colonie (2). Il ne saurait d'ailleurs y être applicable puisque, au Congo, les pouvoirs sont précisément organisés et exercés autrement qu'ils ne le sont en Belgique aux termes de la Constitution.

Le législateur, dans la matière de la souveraineté belge sur le Congo, a donc les mains libres.

M. HEYSE et M. DELLICOUR ont formulé une autre remarque, également fort intéressante. La Charte coloniale, observent-ils, a par son article 27 rendu expressément applicables au Congo les dispositions de l'article 68 de la Constitution : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi ». On aboutit donc ainsi exactement, note M. DELLICOUR, au « régime auquel est soumis le territoire de la métropole ».

L'observation est tout à fait pertinente, mais affaiblit-elle la portée de ma thèse ? Je ne le pense pas.

Remarquons tout d'abord qu'au lieu d'invoquer l'article 27 de la Charte coloniale rendant applicable l'ar-

(1) C'est autour de l'article 25, pour ne citer que ces exemples, que se sont articulés les avis sur la constitutionnalité de la C. E. C. A. (voir surtout W. J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, *Le Plan Schuman et la Constitution belge*, dans la *Revue de l'Université de Bruxelles*, t. IV, 1951-1952, *passim* et spécialement pp. 23 et sq.) ou sur celle de la C. E. D. (voir l'avis du Conseil d'État dans *Doc. parl., Chambre*, 1952-1953, n° 163). Sur les interprétations aberrantes de cet article, on verra les pages excellentes de W. J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, *La Constitution belge et l'évolution de l'ordre juridique international*, dans *XII^e Journ. interuniversitaire d'études juridiques. La révision de la Constitution* (2 vol., Bruxelles 1952-1953), t. I, pp. 383 et sq.

(2) M. HALEWYCK, *La Charte Coloniale*, t. I (Bruxelles 1910), p. 53.

ticle 68 de la Constitution, il vaudrait peut-être mieux invoquer directement et uniquement l'article 68. Lorsque l'article 68 parle de cessions, échanges ou adjonctions de « territoire », on peut considérer en effet que ce terme « territoire » vise tout territoire placé sous la souveraineté belge, où qu'il soit situé — y compris donc le Congo. Telle était la thèse défendue par HALEWYCK ⁽¹⁾, et je pense qu'elle est juste. Dans ces conditions, la disposition de l'article 68 relative aux cessions, échanges et adjonctions de territoire s'applique donc automatiquement au territoire du Congo.

Mieux vaut, me semble-t-il, invoquer cette application de plein droit plutôt que celle qu'entraîne — surabondamment, disait HALEWYCK — l'article 27 de la Charte, car l'application de plein droit donne à la disposition une valeur pleinement constitutionnelle, tandis que l'application via la Charte est une application via la loi, cette loi pouvant toujours être modifiée par une autre loi ⁽²⁾.

Nous dirons donc que, de par l'article 68 de la Constitution, le territoire du Congo, tout comme le territoire de la Belgique, n'est aliénable qu'en vertu d'une loi.

Le fait est incontestable — mais en ce qui concerne la Belgique, il y a autre chose : il y a l'article 1^{er} de la Constitution, qui énumère les parties constitutives du territoire, les neuf provinces du royaume. On a pu en 1839, sans violer la Constitution, céder une partie du

⁽¹⁾ La Charte Coloniale, t. III (Bruxelles 1919), p. 138. Cf. aussi TH. HEYSE, Congo Belge et Ruanda-Urundi. Notes de droit public et commentaires de la Charte Coloniale, fasc. IV (Bruxelles 1953), p. 110.

⁽²⁾ Cf. la note de M. HEYSE, supra, pp. 1364 sq. Un cas récent permet d'illustrer cet aspect de la question. Lors de la discussion parlementaire du projet de loi approuvant la convention avec le Saint-Siège, en février-mars dernier, l'opposition soutint que cette convention violait le 1^{er} alinéa de l'article 16 de la Constitution, rendu applicable au Congo par l'article 2 de la Charte coloniale. A quoi il fut répondu — à notre sens très justement — que, quand bien même il en aurait été ainsi, il n'y avait pas là une violation de la Constitution, mais simplement une atteinte à une loi que le pouvoir législatif était libre de modifier.

Limbourg et du Luxembourg. La Constitution serait déchirée du jour où l'on abandonnerait l'une des provinces qui forment l'unité belge. L'unité du Congo, elle, n'est pas sauvegardée : nous pouvons demain, par une simple loi, vendre la plus belle province de la colonie.

Cette différence, cependant, n'a qu'une portée assez académique, et on peut ne pas lui attribuer beaucoup d'importance. A l'heure actuelle, en effet, le problème essentiel de la vie internationale n'est plus celui des cessions de territoire. Nous n'en sommes plus à l'époque où les Belges se demandaient : « Garderons-nous le Katanga ? » Le vrai, le grand problème de notre temps, c'est celui de l'abandon par un État, sur son territoire tout entier, de tout un pan de sa souveraineté. C'est pour résoudre ce problème qu'il a fallu faire la révision constitutionnelle, et c'est à ce problème que nous devons songer au regard du Congo.

Or ici — et nous revenons à ce que nous disions tantôt — il n'existe pour le Congo aucune protection constitutionnelle. L'article 25 de la Constitution ne joue pas, le pouvoir législatif n'est pas lié, une simple loi peut, sans aucun obstacle constitutionnel, céder par exemple les droits de police sur le cours du Congo ou le commandement de la Force Publique à un organisme international.

Cela est anormal. Nous voulons que le Congo soit pleinement belge. Il faut donc que la Constitution sauvegarde notre souveraineté sur le Congo, tout comme elle sauvegarde la souveraineté du territoire métropolitain.

Comment y arriver ? Il faut, me semble-t-il — et tel était le but de la formule que j'ai pris la liberté de suggérer — il faut avant tout que la Belgique, qui détient la souveraineté du Congo, prenne vis-à-vis d'elle-même, constitutionnellement, l'engagement d'exercer sans aban-

don cette souveraineté. Les articles 25bis et 68 révisé du Pacte Fondamental viendront ensuite qui préciseront, pour le Congo comme pour la Belgique, dans quelles conditions des transferts de pouvoirs à des organismes supranationaux pourront néanmoins être consentis.

Cet engagement qui me paraît nécessaire, je crois qu'il ne peut être fourni par une formule parlant de l'unité de l'État ou du territoire national ⁽¹⁾. La notion d'État, nous le savons de reste, a aujourd'hui cessé de recouvrir — pour autant qu'elle l'ait jamais fait — celle de souveraineté entière. Elle est devenue trop branlante pour qu'on puisse s'y appuyer.

J'ai donc avancé, à titre de suggestion, la formule suivante :

« La Belgique assume la souveraineté du Congo.

Elle exerce ses droits de souveraineté en s'inspirant de l'intérêt primordial de la population congolaise ».

La première comme la seconde phrase de ce texte ont suscité des critiques.

A la première, M. DEVAUX a reproché d'éveiller l'idée d'une hégémonie de la Belgique sur le Congo, idée qui lui paraît « bien contestable quand elle s'affirme en principe ». J'avoue ne pas avoir le même scrupule que M. DEVAUX. Au stade actuel des choses, la Belgique gouverne le Congo : cela est un fait, dont nous n'avons pas à rougir, et je ne vois pas l'avantage que nous avons à le dissimuler sous des périphrases. Nous n'avons pas, en signant en 1908 le traité de reprise, conclu avec le Congo une association : nous avons assumé une responsabilité coloniale. Je crois qu'il importe de le dire, sans détours.

Mais si nous gouvernons le Congo, nous avons pris l'engagement, en signant la charte des Nations Unies,

(1) Le texte que propose M. JADOT ne me paraît pas non plus le contenir assez nettement.

de le gouverner dans l'intérêt primordial de la population congolaise (1). Cela aussi, il importe de le dire. M. JADOT pose la question : pourquoi rappeler les engagements de San Francisco, et non ceux de Berlin, de Saint-Germain-en-Laye et d'ailleurs ? Je crois que la réponse réside dans la nature même de ces engagements. En souscrivant à l'article 73 de la Charte de San Francisco, nous avons adopté une position de principe qui, on ne l'a peut-être pas toujours suffisamment aperçu ni suffisamment souligné, avait un caractère à la fois fondamental et neuf. Neuf, car quels qu'aient été jusqu'alors les principes humanitaires de la colonisation belge — et je serai le dernier à en nier la portée — jamais notre droit n'avait affirmé encore la primauté, dans le gouvernement de la Colonie, des intérêts de la population coloniale. Position fondamentale aussi car, de par notre engagement libre, nous faisons nécessairement de ce principe la base comme la justification de notre action colonisatrice.

Vu de haut, le principe de la primauté d'intérêts de la population coloniale a autant de gravité que, dans notre Constitution, le principe solennel de l'article 25 qui fait de la nation belge la source de tous les pouvoirs. Il n'a pas moins de droits que ce dernier à figurer dans notre Pacte Fondamental.

Je voudrais terminer en évoquant deux critiques qui m'ont été adressées et qui reposent surtout, je pense, sur un malentendu : j'en accuse la manière insuffisamment nette dont, sur ces points, je me suis exprimé.

On m'a reproché au cours de la discussion — je ne

(1) Article 73 : « Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires ». Je n'ai pas besoin, quand il s'agit de l'article 73, de renvoyer au magistral commentaire qu'en a fourni dans la collection de nos Mémoires M. O. LOUWERS (L'article 73 de la Charte et l'anticolonialisme de l'Organisation des Nations Unies, Bruxelles 1952).

sais si ce grief se retrouve dans les notes d'observations écrites — de ne pas faire place dans la formule que je suggérais au principe, essentiel à noter, de la spécialité des lois qui régissent le Congo. Si je ne l'ai pas fait, c'est à vrai dire parce que je pense qu'il n'y a rien à changer sur ce point au texte actuel de la Constitution. « Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières » : cela est fort bien dit, et pourquoi le changer ? On voudrait, semble-t-il, limiter ce principe de la spécialité des lois au seul Congo. Ceux qui le veulent ont-ils pu lire dans le livre de l'avenir qu'aucune responsabilité extérieure n'incomberait plus jamais à la Belgique en dehors de celle-là (1) ?

La critique que me fait M. SOHIER me semble aussi provenir d'un certain malentendu dont je me reconnais responsable.

« La formule de M. Stengers », écrit notre éminent confrère, « ne m'a pas paru heureuse, car elle me paraît vouloir cliquer le régime colonial. A mesure que la colonie évolue, nous devons la conduire, lentement, mais progressivement, à l'autonomie. Un jour, au régime politique unitaire actuel... devra se substituer une autre formule,

(1) Le fait de ne plus envisager que le cas du Congo permettrait d'éliminer du texte de la Constitution le terme de « colonies ». Le gouvernement précédant le gouvernement actuel, qui a proposé la révision, semble avoir vu là un réel avantage, sinon une nécessité. Dans l'exposé des motifs du projet de déclaration de révision, il écrit : « Il importe de renoncer à une terminologie qui, en ce qui concerne les colonies et les protectorats, n'a plus de raison d'être à l'heure actuelle » (*Doc. parl., Chambre, 1952-1953, n° 556*). D'autre part, le ministre des Colonies déclarait devant la commission spéciale de la Chambre : « Encore qu'il n'y ait pas lieu de modifier la disposition constitutionnelle susvisée (= l'art. 1^{er}) sur la base et en fonction de l'anticolonialisme sévissant dans certains milieux internationaux, il importe d'observer que les mots « colonies, possessions d'outre-mer et protectorats » qu'utilise l'article 1^{er} en son alinéa 4, constituent des dénominations anachroniques qui doivent être supprimées. Il s'agit, en d'autres termes, d'adapter notre politique aux exigences actuelles... » (*Doc. parl., Chambre, 1952-1953, n° 693, p. 30*). Je pousserai l'irrespect jusqu'à dire que de pareilles déclarations me font sourire. Quel autre mot la langue française a-t-elle trouvé pour désigner une « colonie » ? Et si nous ne répudions pas la chose, pourquoi avoir honte du mot ?

association, union, fédération des deux ou des trois territoires belges, si le Ruanda-Urundi s'y joint librement ».

Je suis le premier à partager de pareilles vues d'avenir. Mais lorsqu'au gouvernement colonial toujours indispensable aujourd'hui, l'heure sera venue de substituer une formule d'association, le terme même d'association — ou d'union, ou de fédération — n'implique-t-il pas qu'un nouveau régime constitutionnel devra être créé — que le Constituant belge, en d'autres termes, devra une fois de plus intervenir ? Je ne pense pas que, sauf à ne rien dire de précis des rapports de la Belgique et du Congo, l'on puisse, suivant le vœu de M. SOHIER, trouver une formule qui « laisse la porte ouverte » à toutes les adaptations futures. Nous devons, me semble-t-il, nous résigner à une formule qui aura son temps.

Il est même préférable, à mon sens, qu'il en soit ainsi. La conception fédérative qui pointe à un horizon encore idéal marquera une grande réalisation politique : elle marquera, pour dire vrai, le succès ou l'échec final de notre aventure africaine. Ce jour-là, il est bon, il est nécessaire que, comme en 1830, le pouvoir constituant ait la parole. S'il réussit dans son œuvre, le « complément de l'œuvre de 1830 » que Léopold II appelait de ses vœux sera définitivement acquis.

**N. De Cleene. — Rapport sur l'étude
de M. A. Lestrade, intitulée :
« La médecine populaire au Ruanda ».**

Le manuscrit qui nous est soumis, est le résultat d'une longue expérience dans tout ce qui, dans la société ruandaise, touche à l'art de guérir.

La croyance, si répandue en Afrique, que les maladies et la mort ne sont pas dues à des causes naturelles seulement, fait qu'au Ruanda également, une grande partie de la médecine est du ressort de la magie. Ceci explique que l'auteur a très judicieusement inclus le rituel magique dans l'ensemble des pratiques qui y sont mises en œuvre pour combattre les maladies.

Ce rituel magique consiste souvent à dépister la cause de la maladie ou à se prémunir contre elle. La cause de la maladie peut en effet être attribuée, soit à l'action d'un esprit, soit à une influence mauvaise consciente ou inconsciente émanant de l'un ou l'autre individu, soit à la simple transgression d'une interdiction quelconque. Selon le cas, le traitement magique du malade consistera à apaiser l'esprit malfaisant ou offensé, tendra à contraindre la tierce personne à renoncer à sa mauvaise influence, s'efforcera de réparer la faute commise.

La plupart du temps cependant, le rituel employé se combine et se confond avec une thérapeutique abondante, qui prend les formes les plus variées : drogues d'origine végétale, animale et humaine, pointes de feu et fomentations, révulsifs, scarifications, application de ventouses, compressions, dépuratifs, infusions, abortifs, lavements, bains de vapeur, cautérisations, ligatures,

vomitifs, etc... Le manuscrit abonde de descriptions détaillées de ces divers traitements et des maladies auxquelles on les applique.

Au cours de ces descriptions, l'auteur donne fréquemment des informations qui sont du plus haut intérêt pour mieux comprendre la médecine indigène du Ruanda. C'est ainsi qu'en traitant de certaines maladies, telles que la tuberculose pulmonaire, la lèpre, le pian, le charbon, le paludisme et autres, il nous explique comment les Banyaruanda conçoivent la contagion, l'infection et même l'hérédité. Pour certaines maladies, il fait appel à des spécialistes, dont les procédés sont souvent minutieusement décrits. Rarement ces experts ont recours à des interventions chirurgicales ; par contre, l'autopsie est courante. Touchant au cycle de vie, l'auteur expose les théories des Banyarwanda au sujet de la conception. Concurrément, il traite de la stérilité, de la préférence donnée aux enfants masculins ou féminins, du procédé mis en œuvre pour intervertir les sexes des conceptions futures, des pratiques relatives à la puberté chez la jeune fille, etc...

Relevons encore en dernier lieu, la grande place que prennent dans la thérapeutique de ce peuple pastoral, les produits provenant de la vache et du taurillon, notamment : sang, bouse, urine.

En résumé, si cet ouvrage laissera éventuellement à quelques-uns une impression quelque peu confuse, due à la nature même du sujet qui ne fait aucune distinction entre pratiques magiques et pratiques positives, il n'en reste pas moins une mine très riche et très précieuse pour nos connaissances ethnographiques du Ruanda. Aussi, estimons-nous que la Section ferait une œuvre très utile en le publiant dans les mémoires de l'Académie.

Le 20 décembre 1954.

F. Berlemont. — Lettres de J.-C. Ligot et C. Gillain.

(Note présentée par M. M. Walraet) *.

M. F. BERLEMONT, bibliothécaire à l'Office des Transports coloniaux, a bien voulu informer l'Académie royale des Sciences coloniales de l'existence de lettres de Joseph-Constant LIGOT et de Cyriaque GILLAIN.

Ces documents appartiennent au petit-neveu de ces deux pionniers, M. J. HAEUPTLI, qui a accepté de les confier à la Commission d'Histoire du Congo en vue d'en prendre des microfilms. Ladite Commission lui en exprime sa vive gratitude. Elle adresse également ses remerciements à M. F. BERLEMONT. M. W.

* * *

I. DOCUMENTS J.-C. LIGOT

Joseph-Constant LIGOT, né à Brye (Hainaut), le 3 novembre 1860, s'embarqua pour le Congo, le 6 octobre 1892. Il y participa à la campagne mahdiste en qualité de premier-sergent à la Force publique. Il fut tué à Mundu, le 18 mars 1894 ⁽¹⁾.

Le dossier analysé comporte treize lettres de J.-C. LIGOT s'échelonnant du 22 octobre 1892 au 6 janvier 1894. Ces lettres ont été adressées :

(*) Cette note, établie dans le cadre des activités de la Commission d'Histoire du Congo (*Bull. I. R. C. B.*, 1952, 1064-1066), a été présentée à la séance de ladite Commission du 8 décembre 1954.

⁽¹⁾ *Biographie coloniale belge*, t. II, 1951, col. 630-632 (M. COOSEMANS).

1° A son beau-frère Jules GILLAIN, mari d'Adolphine LIGOT, sœur de Constant et frère d'Émile et de Cyriaque GILLAIN (8 lettres) ;

2° A son beau-frère J. GILLAIN et à sa sœur Adolphine (2 lettres) ;

3° A sa sœur Adolphine (1 lettre) ;

4° A ses nièces : Berthe GILLAIN, épouse H. HAEUPTLI et Émilie GILLAIN, épouse A. d'OREYE (1 lettre) ;

5° A ses mère, sœur et nièces (1 lettre).

INVENTAIRE DES LETTRES DE J.-C. LIGOT.

N°	Lieux	Dates	Destinataires
1	{ A bord du s/s <i>Lualaba</i> et Boma	22 octobre 1892	Beau-frère.
		10 novembre 1892	
2	»	29 » »	»
3	Léopoldville	5 et 11 janvier 1893	»
4	Ibembo	10 mars 1893	»
5	Djabir	30 »	Beau-frère et sœur.
6	{ Niangara et Dungu	17 mai 1893 et	» » »
		28 » »	
7	Gumbiri	2 août 1893	Mère, sœur et nièces.
8	»	» »	Beau-frère.
9	»	28 août 1893	»
10	Ganda	11, 14 et 16 octobre 1893	Nièces.
11	Kobbo	20 novembre 1893	Beau-frère.
12	»	28 » »	»
13	Mundu	14 décembre 1893 et 6 janvier 1894	Sœur.

LIGOT, arrivé à Boma le 30 octobre 1892 (lettre n° 1), fut bientôt désigné pour rejoindre l'expédition VAN KERCKHOVEN ⁽¹⁾ (lettre n° 2). Au début de janvier 1893, il est à Léopoldville, d'où il donne quelques détails sur

(1) G.-F. VAN KERCKHOVEN, in *Biogr. col. belge*, t. I, 1948, col. 566-574 (R. CAMBIER).

la route des caravanes (lettre n° 3). Remontant le fleuve à bord d'un steamer, il est à Ibembo le 10 mars 1893, d'où il annonce son départ pour Djabir et la mort de VAN KERCKHOVEN, tué accidentellement par son boy (lettre n° 4). De Djabir, où il commente sommairement son voyage, il s'apprête à partir pour Wadelai sur le Nil (lettre n° 5). Le 17 mai, il écrit de Niangara et le 28 de Dingu. Il y parle du commandant MILZ ⁽¹⁾ et du sultan SEMIO ⁽²⁾ (lettre n° 6). A deux journées de marche de Lado, à Gumbiri, il rédige deux lettres, le 2 août 1893, où il décrit le pays et fournit quelques détails sur son activité (lettres n° 7 et 8). La lettre n° 8 contient un croquis de la région traversée. La lettre n° 9, également datée de Gumbiri, le 28 août 1893, signale l'arrivée du commandant DELANGHE ⁽³⁾ et de l'inspecteur d'État BAERT ⁽⁴⁾. De Ganda, où il passe en octobre 1893, il annonce qu'il se dirige vers le lac Albert et donne des nouvelles d'autres membres de l'expédition, DELANGHE, GUSTIN ⁽⁵⁾, DEGRAEVE et DODERNIER ⁽⁶⁾. Il parle de FATEL MOULAH BEY, capitaine de l'armée égyptienne sous les ordres d'EMIN PACHA ⁽⁷⁾ et termine sa lettre en évoquant la gravité de la situation militaire (lettre n° 10). De la rivière Kobbo, à 4 jours de marche de Ganda et de Magora, poste où il se rendait en compagnie du capitaine DELBRUYÈRE ⁽⁸⁾, LIGOT donne des détails sur la désertion

(1) J.-A. MILZ, in *Biogr. col. belge*, t. I, 1948, col. 697-702 (M. COOSEMANS).

(2) SEMIO, in *Biogr. col. belge*, t. I, 1948, col. 843-844 (R. P. LOTAR et M. COOSEMANS).

(3) F.-J. DELANGHE, in *Biogr. col. belge*, t. II, 1951, col. 250-254 (M. COOSEMANS).

(4) E. BAERT, in *Biogr. col. belge*, t. I, 1948, col. 54-58 (M. COOSEMANS).

(5) G. GUSTIN, in *Biogr. col. belge*, t. I, 1948, col. 465-468 (M. COOSEMANS).

(6) J.-H.-N. DODERNIER, in *Biogr. col. belge*, t. I, 1948, col. 331-332 (M. COOSEMANS).

(7) FATEL MOULAH BEY, in *Biogr. col. belge*, t. I, 1948, col. 369-370 (M. COOSEMANS).

(8) L.-F.-F. DELBRUYÈRE, in *Biogr. col. belge*, t. I, 1948, col. 290-292 (M. COOSEMANS).

des troupes du Bey (lettres n^o 11 et 12). La dernière lettre (n^o 13), écrite à Mundu le 14 décembre 1893 et le 6 janvier 1894, confirme l'échec des opérations militaires sur le Nil.

* * *

II. DOCUMENTS C. GILLAIN.

Cyriaque GILLAIN, né à Biesme-lez-Fosse (Namur), le 11 août 1857, séjourna en Afrique de 1889 à 1895. Il s'y distingua successivement comme officier de la Force Publique et comme commissaire de district. Il prit une part importante à la campagne arabe. Après son retour en Belgique, il reprit du service dans l'armée. Brillant officier au cours de la guerre 1914-1918, il fut appelé par le roi ALBERT aux hautes fonctions de chef d'État-Major général (12 avril 1918). La paix signée, le général GILLAIN, sénateur coopté depuis le 28 décembre 1921, fut vice-président de la Commission sénatoriale de la Défense nationale. Il mourut à Uccle, le 17 août 1931. On lui fit des funérailles nationales (1).

Les archives communiquées comportent huit lettres originales ainsi qu'un cahier format *pro patria* contenant les copies de dix-huit lettres de C. GILLAIN, adressées à ses frères Jules et Émile.

Les huit lettres originales ne sont pas toutes reproduites dans le cahier. Par ailleurs, les lettres reproduites n'ont pas été copiées *in extenso*.

Originaux et copies s'échelonnent du 30 janvier 1889, date à laquelle GILLAIN faisait route vers Boma, jusqu'au 1^{er} juin 1893, en pleine campagne arabe.

(1) C. GILLAIN, in *Biogr. col. belge*, t. III, 1952, col. 361-366 (M. COOSEMANS).

INVENTAIRE DES LETTRES DE C. GILLAIN (1).

N° d'ordre	Lieux	Dates	Destinataires
1	A bord de l' <i>Africa</i>	30 janvier 1889	E. GILLAIN
2	Boma	13 février 1889	»
* 3	Banana	7, 9, 11, 14 et 15 avril 1889	E. et J. GILLAIN (?)
4	»	14 avril 1889	J. GILLAIN
* 5	Boma	14 mai 1889	»
* 6	»	10 juin 1889	»
* 7	»	14 juillet 1889	»
8	»	11 août 1889	E. et J. GILLAIN (?)
* 9	»	11 et 14 septembre 1889	J. GILLAIN
10	»	8 octobre 1889	E. GILLAIN
* 11	»	9 » »	J. GILLAIN
12	»	3, 5, 8 et 10 novembre 1889	E. et J. GILLAIN (?)
* 13	»	3, 8 et 10 novembre 1889	J. GILLAIN
14	Léopoldville	12 décembre 1889	E. et J. GILLAIN (?)
15	Luebo	(fin janvier 1890)	» (?)
16	Bena Lusambo	12, 17 et 25 mai, 1 ^{er} juin 1890	E. GILLAIN
17	Camp de Lusambo	10 octobre 1890	E. et J. GILLAIN (?)
* 18	»	19 octobre 1890	J. GILLAIN
19	»	27 octobre 1890	E. et J. GILLAIN (?)
20	»	28 janvier 1891	E. GILLAIN
21	Au bord du <i>Lualaba</i>	17, 22 et 24 mai, 1 ^{er} juin 1893	E. et J. GILLAIN.

La première lettre est écrite à bord du s/s *Africa* le 30 janvier 1889. GILLAIN y décrit longuement l'escale de Freetown. Les lettres n° 2 à 13 sont datées de Banana (2 lettres) et de Boma (10 lettres), du 13 février au 10 novembre 1889. GILLAIN y évoque l'existence qu'il mène dans le Bas-Congo, raconte des histoires de chasse, décrit la faune et la flore de la région, les mœurs et coutumes des indigènes. Il narre également l'expédition militaire dans l'île de Mateba, en août 1889, et annonce l'inauguration du tramway Boma Rive-Boma Plateau,

(1) Les lettres originales sont précédées d'un astérisque.

ainsi que l'arrivée des ingénieurs chargés de la construction du chemin de fer Matadi-Léopoldville. Il quitte Boma le 12 novembre 1889 pour se rendre dans le Kasai avec LE MARINEL ⁽¹⁾. La lettre n° 14, datée de Léopoldville, 12 décembre 1889, donne quelques détails sur la route des caravanes qu'il vient de parcourir en 22 jours avec une colonne de 200 soldats et 100 porteurs. Il quitte Léopoldville le 15 décembre 1889 pour Luebo, en compagnie du Gouverneur général et de LE MARINEL. En une longue lettre (n° 15), non datée mais vraisemblablement écrite à la fin janvier 1890, il raconte son voyage sur le Kasai, la vie à bord, les richesses naturelles des contrées traversées, les mœurs et coutumes des populations riveraines, etc. L'arrivée à Luebo (Kasai) a lieu le 7 janvier 1890. GILLAIN y rencontre VANDEVELDE, chef de l'expédition du Kwango ⁽²⁾, et LIÉNART ⁽³⁾. De Bena Lusambo, GILLAIN écrit en juin 1890 (lettre n° 16). Il vient d'accomplir un long voyage par voie de terre, voyage qui, dit-il, n'avait pas encore été accompli par un Européen : 24 jours de marche de Luluabourg au confluent du Lubi et du Sankuru. Il parle des abondantes ressources naturelles du pays parcouru, des indigènes dont un grand nombre s'adonnent à l'anthropophagie, des incidents de route, etc. Dans les lettres n° 17 et 18, il raconte sa marche de 45 jours de Lusambo à Bena Kamba *via* Nyangwe. Parti avec LE MARINEL le 3 juin, il a d'abord remonté la Lurimbi pour atteindre une série de massifs séparant les bassins du Sankuru, du Lomami et du Congo, contrées d'une réelle splendeur, dit-il. Puis il suivit le Lomami jusqu'à Bena Kamba et gagna Nyangwe à travers la forêt. Ces lettres décrivent le pays, ses habitants, les péripéties du voyage ⁽⁴⁾.

(1) P.-A. LE MARINEL, in *Biogr. col. belge*, t. I, 1948, col. 664-670 (R. CAMBIER).

(2) F.-J.-H. VANDEVELDE, in *Biogr. col. belge*, t. III, 1952, col. 875-876 (A. VERLINDEN).

(3) C.-V. LIENART, in *Biogr. col. belge*, t. II, 1951, col. 626-629 (M. COOSEMANS).

(4) Voir Annexe I.

Par deux lettres écrites de Lusambo (n° 19 et 20), GILLAIN, alors chef du camp retranché, commente la vie paisible et monotone de l'administration d'un poste. La dernière lettre (n° 21) est écrite au bord du Lualaba en juin 1893. GILLAIN y relate le départ de Nyangwe pour Kasongo, où se trouvent réunies les forces arabes. La description des combats pour la prise de cette dernière place est accompagnée de croquis. L'attaque eut lieu le 22 mai à 9 h 30 du matin. A 2 h 30, la bataille était gagnée et la place conquise. La lettre se termine par une description de Kasongo et des régions avoisinantes (1).

8 décembre 1954.

ANNEXE I

Extraits d'une lettre de C. Gillain à son frère Jules.

Camp de Lousambo, le 19 octobre 1890.

Mon cher Jules,

.....
Mais je crois avoir assez parlé de chez nous et tu dois brûler d'impatience d'entendre parler « Afrique »... Comme tu me dis que tu possèdes une carte du Congo, prends-la devant toi et suis avec attention l'itinéraire que je vais énumérer, c'est là le voyage que j'ai fait en 45 jours de marche.

Partir d'Illunga-Lusambo le 3 juin, rejoindre le Lurimbi dans sa haute vallée, suivre cette rivière, traverser le Lomami, toucher à Nyangoué, rejoindre le Lomami et descendre son cours jusque Bena Kamba à 3° lat. sud : nous atteignîmes ce point le 15 juillet. A mesure

(1) Voir Annexe II.

que nous nous sommes avancés vers l'Est, nous avons rencontré des noirs aux mœurs de plus en plus sauvages. Je dois cependant excepter les populations soumises aux Arabes, qui se ressentent déjà beaucoup du contact de ces gens et ont acquis un certain degré de civilisation. J'en ai vu de toutes les sortes : des villages entiers où les femmes et les hommes sont de vrais géants à côté desquels je paraissais un petit enfant. Dans les bois, j'ai vu ces populations naines, les Batuas, dont Stanley parle tant dans ses livres, mais les plus petits ont plus d'1 m 45. Cette race de géants, dont je te parle, a été très nombreuse et elle habitait dans des villages que l'on ne peut traverser en un jour : il nous est arrivé de coucher deux nuits dans les anciens villages. La guerre et la variole les ont décimés d'une façon si cruelle que ce n'est que par-ci par-là que l'on en rencontre quelques débris. Tous sont anthropophages et ils m'ont avoué qu'en 1887, lors de la variole, ils ont même mangé les cadavres de ces pestiférés. Cela peut te faire juger avec quelle rapidité ces peuplades ont disparu. Aussi dans toute cette partie, à chaque pas, on rencontre des ossements humains, là une tête, ici un fémur, plus loin un tibia ; il nous est même arrivé plus d'une fois de tomber sur des cadavres fraîchement découpés, qui avaient formé le fond du repas d'une caravane qui nous précédait (tu trouves étrange probablement que je parle si froidement de ces horreurs, mais je suis si blasé sur ces cruautés que plus rien ne me fait frémir). J'ai interrogé très souvent et très longuement ces gens sur cette coutume, cherchant à avoir quelques détails intéressants à ce sujet, je vais te dire une partie du résultat de mes investigations. Très peu de nègres mangent la chair humaine par goût : dans toute cette partie il n'y a que quelques petites races que l'on cite qui en font le plat extraordinaire de leur repas. En général, ce n'est que forcé par la faim que le noir mange de l'homme. On ne touche jamais à la tête, on commence par les membres qui forment les morceaux des chefs, le reste est donné à la valetaille. Le goût de la chair est fade, aucune saveur particulière n'y est attachée : le plus mauvais morceau de chèvre vaut mieux que le plus frais beefsteak d'une cuisse d'homme...

.....

ANNEXE II

Extraits d'une lettre de C. Gillain à son frère Émile.

Au bord du Lualaba 17 mai 1893.

Mon cher Émile,

Départ de Nyangwe pour Kassongo où les forces arabes se sont rassemblées. Nous comptons être là dans quatre jours. Il faut compter que nous avons avec nous une caravane de 10 à 11 mille personnes. Voici une idée des forces dont nous disposons pour attaquer ces fameux Arabes que l'on disait si puissants :

350 soldats réguliers armés d'Albini et Chassepot ;

200 libérés armés de fusils à pistons ;

600 indigènes du pays ;

850 soldats de notre district (Gongo-Lutete, ancien chef indigène des Arabes révoltés) ;

300 lances et flèches indigènes. Total 2.300 à multiplier par 4½ pour avoir le nombre total des personnes composant notre caravane.

Kassongo est une vaste ville qui en temps ordinaire contient 20 à 25.000 âmes. Je crois que cette population s'est triplée par la fuite des gens de Nyangwe et des révoltés de Riba-Riba, et des autres parties de la contrée, où nous trouverons une résistance opiniâtre, c'est-à-dire les derniers efforts d'une troupe démoralisée, où nous aurons à les surprendre, ce qui amènera une fuite qui dégènera en panique.

.....

[Suit le récit de la prise de Kasongo, accompagné de croquis : la place fut enlevée le 22 mai 1893].

Actuellement la 2^e phase de la campagne contre les Arabes est terminée, nous devons attendre les événements des Stanley Falls et surtout les ordres du Gouvernement. Comment la conduite de Dhanis sera-t-elle appréciée ? Il hésitait à prendre Kassongo. J'ai pris ma part de responsabilité en poussant à l'attaque.

Ces Arabes, qu'ils soient commerçants ou négociants, ne sont que de vulgaires bandits, des chevaliers à la solde de suzerains de notre moyen-âge qui tuent, pillent et volent. Qu'ils aillent exercer ce métier

ailleurs que chez nous, mais plus chez nous. Nous serons peut-être désapprouvés par l'État Indépendant, mais j'estime que Dhanis fait son devoir et je ne me fais aucun reproche d'en avoir tué quelques-uns, d'autant plus que je défendais ma peau. Hier, j'ai eu un moment pitié pour les prisonniers arabes (couleur blanche) que nous avons faits, ils ont joué si bien la comédie en se roulant à mes pieds qu'ils étaient parvenus à m'émouvoir. Aujourd'hui, mes idées sont changées. Je suis allé voir la tombe de deux malheureux blancs qu'ils ont assassinés et dépecés, M. Lippens et Debruyne. Tous ont évidemment trempés dans ce meurtre ou en ont profité. Je n'aurais nullement hésité à sacrifier ces misérables si j'avais passé le jour du combat à côté de cette pauvre tombe.

1^{er} juin. — Dans une quinzaine de jours nous aurons la saison sèche ou froide, comme les Européens disent ; le ciel s'est donné à cœur joie pendant ces derniers jours de la saison des pluies. Les orages succèdent aux orages, déversant des pluies torrentielles, les tornades succèdent à des chaleurs terribles et que seuls les anciens africains supportent avec plaisir.

La ville est située sur les deux versants du Kabongo, petit affluent du Lualaba. Cette vallée est très marécageuse et très fertile. Aucune règle de symétrie n'a été observée pour la construction des maisons. Les bâtiments y sont jetés pêle-mêle, les uns très grands et entourés de murs crénelés, les autres, plus ou moins petits, mais tous sont suivis d'un jardin entouré d'une palissade. Les places laissées libres forment les rues qui sont marquées par les sillons indiquant l'écoulement naturel des eaux.

Le sol aidé par un climat humide et chaud est d'une grande fertilité sur les côtes comme dans la vallée. Il y a d'immenses champs de riz de grand rapport. Dans le lit du Kabongo se trouvent les plantations de café qui nous ont fait grand plaisir, car nous étions déjà privés depuis quelques jours de la jouissance de cette boisson. Ce café a un arôme supérieur, aussi en faisons-nous des provisions immenses pour en envoyer dans les autres stations de l'État.

La plus grande richesse de Kassongo, à notre avis, c'est la grande quantité de fruits variés que nous y avons trouvés : oranges, citrons, grenades, ananas, cœur de bœuf, etc., tout cela se trouve ici en telle abondance que chacun de nos hommes peut se payer du dessert à chaque repas. Jugez si nous nous en payons.

.....

SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES

Séance du 20 novembre 1954.

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de M. J. Rodhain, président de l'Académie.

Sont en outre présents : MM. R. Bruynoghe, H. Buttgenbach, A. Dubois, P. Fourmarier, P. Gérard, L. Hauman, R. Mouchet, G. Passau, W. Robijns, membres titulaires ; MM. E. Asselberghs, R. Bouillenne, P. Brutsaert, A. Castille, J. Gillain, J. Lepersonne, J. Opsomer, R. Vanbreuseghem. Ch. Van Goidsenhoven, V. Van Straelen, membres associés, M. E. Bernard, G. Sladden, membres correspondants, ainsi que M. E.-J. Devroey, secrétaire général.

Excusés : MM. A. Duren, P. Gourou, M. Robert, J. Thoreau.

Bienvenue.

Le *Président* souhaite la bienvenue à MM. E. Asselberghs et R. Vanbreuseghem qui assistent pour la première fois à nos travaux.

Décès de M. Em. Marchal.

Devant l'assemblée debout, le *Président* annonce le décès de M. Em. Marchal, membre honoraire, survenu à Woluwé-St-Lambert le 17 courant.

M. L. Hauman est désigné pour rédiger la notice destinée à l'annuaire.

Remerciements.

Le *Président* félicite le *Secrétaire général* pour l'organisation des manifestations du XXV^e anniversaire de

SECTIE VOOR NATUUR- EN GENEESKUNDIGE WETENSCHAPPEN

Zitting van 20 November 1954.

De zitting wodrt geopend te 14 u 30 onder voorzitterschap van de H. *J. Rodhain*, voorzitter van de Academie.

Aanwezig : de HH. R. Bruynoghe, H. Buttgenbach, A. Dubois, P. Fourmarier, P. Gérard, L. Hauman, R. Mouchet, G. Passau, W. Robijns, titelvoerende leden ; de HH. E. Asselberghs, R. Bouillenne, P. Brutsaert, A. Castille, J. Gillain, J. Lepersonne, J. Opsomer, R. Vanbreuseghem, Ch. Van Goidsenhoven, V. Van Straelen, buitengewone leden ; de HH. E. Bernard, G. Sladden, corresponderende leden, evenals de H. E.-J. Devroey, secretaris-generaal.

Verontschuldigd : de HH. A. Duren, P. Gourou, M. Robert, J. Thoreau.

Verwelkoming.

De *Voorzitter* verwelkomt de HH. *E. Asselberghs* en *R. Vanbreuseghem*, die voor het eerst onze werkzaamheden bijwonen.

Overlijden van de H. Em. Marchal.

Voor de rechtstaande vergadering meldt de *Voorzitter* het overlijden van de H. *Em. Marchal*, erelid, overkomen te Sint-Lambrechts-Woluwe op 17 ll.

De H. *L. Hauman* wordt aangeduid om de nota, bestemd voor het jaarboek, op te stellen.

Dankbetuigingen.

De *Voorzitter* feliciteert de *Secretaris-Generaal* voor de inrichting der manifestaties van de XXV^e verjaring van

l'Institut Royal Colonial Belge et lui exprime la reconnaissance de la Section.

M. E.-J. Devroey remercie en soulignant la part prise par la Commission administrative dans la mise au point du programme de la commémoration. Il rend hommage en outre au dévouement déployé à cette occasion par le personnel administratif du Secrétariat.

Communication administrative.

Le *Secrétaire général* annonce les nominations suivantes par arrêté ministériel du 21 août 1954 :

Membres associés :

MM. *Etienne Asselberghs*, professeur à l'Université de Louvain.

Raymond Vanbreuseghem, docteur en médecine, à la Section des Sciences naturelles et médicales.

MM. *Pascal Geulette*, membre correspondant de l'Académie royale des Sciences coloniales,

Jean Van der Straeten, membre correspondant de l'Académie royale des Sciences coloniales,

Pierre Evrard, ingénieur civil des mines et ingénieur géologue,

Jacques Verdéyen, professeur à l'Université de Bruxelles,

à la Section des Sciences techniques.

Enfin, ont été nommés membres titulaires, par arrêté royal du 25 août 1954 :

MM. *Robert de Mûelenaere*, membre associé de l'Académie royale des Sciences coloniales, à la Section des Sciences morales et politiques ;

Lucien Hauman, membre associé de l'Académie royale des Sciences coloniales, à la Section des Sciences naturelles et médicales.

het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut en drukt hem de erkentelijkheid vanwege de Sectie uit.

De H. E.-J. *Devroey* bedankt en onderlijnt het deel dat genomen werd door de Bestuurscommissie in het opstellen van het programma der herdenking. Daarenboven brengt hij hulde aan de toewijding die bij deze gelegenheid betoond werd door het administratief personeel van de Secretarie.

Administratieve mededeling.

De *Secretaris-Generaal* meldt de volgende benoemingen, bij ministerieel besluit van 21 Augustus 1954 :

Buitengewone leden :

De HH. *Etienne Asselberghs*, hoogleraar aan de Universiteit te Leuven,

Raymond Vanbreuseghem, doktor in de geneeskunde,

bij de Sectie voor Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen.

De HH. *Pascal Geulette*, corresponderend lid van de Koninklijke Academie voor Koloniale Wetenschappen,

Jean Van der Straeten, corresponderend lid van de Koninklijke Academie voor Koloniale Wetenschappen,

Pierre Evrard, burgerlijk mijnningenieur en ingenieur-geoloog,

Jacques Verdeyen, hoogleraar aan de Universiteit te Brussel,

bij de Sectie voor Technische Wetenschappen.

Tenslotte, bij koninklijk besluit van 25 Augustus 1954, werden tot titelvoerend lid benoemd :

De HH. *Robert de Muelenaere*, buitengewoon lid van de Koninklijke Academie voor Koloniale We-

Prosper Lancsweert, membre associé de l'Académie royale des Sciences coloniales, à la Section des Sciences techniques.

Rapport annuel 1953-1954.

Le *Secrétaire général* dépose le rapport sur l'activité de l'Institut Royal Colonial Belge pendant l'année académique 1953-1954 (voir p. 1530), et qui n'a pu être lu en séance plénière en raison de la commémoration solennelle du XXV^e anniversaire de l'I. R. C. B. (voir p. 1233).

**Essais de pluie artificielle à Temvo
(Congo belge).**

Au nom de M. N. *Vander Elst* (voir p. 1558), le *Secrétaire général* présente une note de M. J. J. PIRE intitulée comme ci-dessus (voir p. 1560).

Aspects actuels de la tuberculose du Noir.

M. A. *Dubois* résume l'étude rédigée sur ce sujet par M. le Dr R. CAMPHYN (voir p. 1576).

M. R. *Mouchet* est désigné comme second rapporteur.

Le Congo belge et la mycologie médicale.

M. R. *Vanbreuseghem* rend compte du développement progressif des découvertes faites au Congo belge dans le domaine de la mycologie médicale (voir p. 1577). Cette communication donne lieu à un échange de vues auquel participent MM. J. *Rodhain*, J. *Gillain*, R. *Bruynoghe*, P. *Gérard* et R. *Vanbreuseghem*. Elle sera publiée dans les mémoires in-8^o.

**Caractères chimico-minéralogiques d'un kivite du volcan Mihaga.
Massif du Nyamuragira.**

M. J. *Lepersonne* rend compte d'une note intitulée

tenschappen bij de Sectie voor Morele en Politieke Wetenschappen,

Lucien Hauman, buitengewoon lid van de Koninklijke Academie voor Koloniale Wetenschappen, bij de Sectie voor Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen,

De H. *Prosper Lancsweert*, buitengewoon lid van de Koninklijke Academie voor Koloniale Wetenschappen, bij de Sectie voor Technische Wetenschappen.

Jaarlijks verslag 1953-1954.

De *Secretaris-Generaal* legt het verslag neer over de bedrijvigheid van het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut gedurende het academisch jaar 1953-1954 (Zie blz. 1233).

Proefnemingen van kunstregen te Temvo (Belgisch-Congo).

In naam van de H. N. *Vander Elst* (blz. 1558), stelt de *Secretaris-Generaal* een nota voor van de H. J. J. PIRE getiteld zoals hierboven (Zie blz. 1560).

Huidig aspekt der tuberculose van de Zwarte.

De H. A. *Dubois* vat een studie samen die over dit onderwerp opgesteld werd door de H. Dr R. CAMPHYN (Zie blz. 1576).

De H. R. *Mouchet* wordt als tweede verslaggever aangeduid.

Belgisch-Congo en de geneeskundige mycologie.

De H. R. *Vanbreuseghem* brengt verslag uit over de progressieve ontwikkeling der ontdekkingen die in Congo verwezenlijkt werden op gebied der geneeskundige mycologie (Zie blz. 1577).

Deze mededeling geeft aanleiding tot een gedachtenwisseling waaraan de HH. J. *Rodhain*, J. *Gillain*, R. *Brwynoghe*, P. *Gérard* en R. *Vanbreuseghem* deelnemen.

comme ci-dessus, de M. E. DENAEYER et M^{me} D. LEDENT (voir p. 1578).

A critical study of soil genesis as related to climate, rock and vegetation.

Le *Secrétaire général* dépose une note de M. L. DE LEENHEER rendant compte de l'ouvrage de E. C. S. MOHR et F. VAN BAREN, intitulé comme ci-dessus.

M. B. Bernard est désigné comme rapporteur.

Agenda 1954-1955.

Les membres approuvent, pour ce qui les concerne, l'agenda dont le projet leur avait été communiqué au préalable.

Hommage d'ouvrages.

MM. G. de Witte, W. Robijns, R. Vanbreuseghem et E.-J. Wayland ont fait parvenir à la Section les travaux suivants :

Aangeboden werken.

De HH. G. de Witte, W. Robijns, R. Vanbreuseghem en E.-J. Wayland hebben aan de Sectie de volgende werken laten geworden :

DE WITTE, G.-F., Revision des *Amphisbaenidae* du Congo belge (Volume jubilaire Victor van Straelen, directeur de l'Institut des Sciences naturelles de Belgique, 1925-1954, II, Bruxelles, 1954, pp. 983-1010).

Flore du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Spermatophytes, V (Institut National pour l'Étude agronomique du Congo belge, Bruxelles, 1954, 377 pp., 1 carte).

VANBREUSEGHEM, R., Mycoses cutanées et manifestations cutanées des mycoses profondes (Extrait de l'Encyclopédie médico-chirurgicale, Paris, 1954).

E.-J. WAYLAND, An outline Statement of the Subject-Matter of this volume and some preliminary Considerations concerning it (Manuscrit).

E.-J. WAYLAND, Geological Survey of Tanganyika (Report n^o EJW/2). — A short Report on a Geoarchaeological investigation in Nyabusora, Tanganyika (Manuscrit, August 1954).

Ze zal in de verhandelingenreeks in-8^o gepubliceerd worden.

Chimico-mineralogische kentekens van kiviët van de Mihaga-vulkaan (Nyamuragira-massief).

De H. J. *Lepersonne* brengt verslag uit over een nota, getiteld zoals hierboven, van de H. E. DENAEYER en MEVR. D. LEDENT (Zie blz. 1578).

A critical study of soil genesis as related to climate, rock and vegetation.

De *Secretaris-Generaal* legt een nota neer van de H. L. DE LEENHEER die verslag uitbrengt over het werk van E. C. S. MOHR en F. VAN BAREN, en getiteld is zoals hierboven.

De H. B. *Bernard* wordt als verslaggever aangeduid.

Agenda 1954-1955.

De leden stemmen in, voor wat hen betreft, met de agenda waarvan het ontwerp hen bij voorbaat medegedeeld werd.

Geheim comité.

De titelvoerende leden, verenigd in geheim comité gaan over tot een gedachtenwisseling over de kandidaten voor een opengevallen plaats van titelvoerend lid en voor twee plaatsen van buitengewone leden.

De zitting wordt te 15 u 40 opgeheven.

Le Secrétaire général dépose
ensuite sur le bureau les ou-
vrages suivants :

De Secretaris-Generaal legt
daarna op het bureau de vol-
gende werken neer :

BELGIQUE — BELGIË :

- CHARDOME, J., Rapport préliminaire de la Mission radiophoto-
graphique Cemubac (Secteur Maniema-Kivu), (Extrait des
Annales de la Société belge de Médecine tropicale, XXX, 3,
1950, pp. 387-404).
- MOLS, A. (Dr), Cysto-adénome papillifère à l'ovaire d'une chienne
(Comité Spécial du Katanga, Bruxelles, 1954, 4 pp. = *Publica-
tions*, Série B, Agriculture, Élevage, Forêts, 7).
- TSALACOPOULOS, A., Prémunition des bovins contre l'anaplas-
mose, Prémunitions par l'*Anaplasma centrale* réalisés par le
Service Vétérinaire du Comité Spécial du Katanga au Lomami
(Comité Spécial du Katanga, Bruxelles, 1954, 12 pp. = *Publi-
cations*, Série B, Agriculture, Élevage, Forêts, 6).
- Rapport annuel pour l'exercice 1953 (I. N. É. A. C., Bruxelles,
1954, 507 pp.).
- Carte des Sols et de la Végétation du Congo belge et du Ruanda-
Urundi (Institut national pour l'Étude agronomique du Congo
belge, I. N. É. A. C., Bruxelles) : 2. Mvuazi (Bas-Congo) 6.
Yangambi, Planchette 1, Weko (1954).
- Liste des publications (Ministère des Colonies, Direction de
l'Agriculture des Forêts et de l'Élevage, Bruxelles, juin 1954,
102).
- Rapport 1953 (Croix-Rouge du Congo, Bruxelles, 1954, 72 pp.,
4 pl.).
- BASILEWSKY, P., Révision des genres *Hystrichopus Boheman* et
Plagiopyga Boheman (Coleoptera Carabidae Lebiinae), (Musée
royal du Congo belge, Tervuren, 1954, 98 pp. = *Annales*,
Série in-8°, Sciences zoologiques, 3).
- MANDAHL-BARTH, G., The Freshwater Mollusks of Uganda and
adjacent Territories (Musée royal du Congo belge, Tervuren,
1954, 206 pp., *Annales*, Série in-8°, Sciences zoologiques, 32).
- Miscellanea Zoologica H. Schouteden (Musée Royal du Congo
belge, Tervuren, 1954, Nouvelle série in-4°, Sciences zoolo-
giques, vol. 1, 585 pp.).

SCHOUTEDEN, H., De Vogels van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi (Les oiseaux du Congo belge et du Ruanda-Urundi), VI, 1, Passeriformes (Tervuren, Musée Royal du Congo belge, 1954, C. Zoologie, Série IV, volume IV, fasc 1, pp 1-228)

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO :

Programme des Conférences et Réunions intéressant les hommes de sciences en Afrique (Conseil scientifique pour l'Afrique au Sud du Sahara, Bukavu, 1954, 11 p.).

Canevas du Bas Congo 1953, 2^e partie, triangulation dans la région du Pool (Institut Géographique du Congo belge, 2^e direction, Géodésie et topographie, Léopoldville, 1954, 45 pp., 11 annexes).

EUROPE — EUROPA

ALLEMAGNE — DUISLAND :

BULLIG, H. J., Atlas der Monatswerte von Wassertemperatur, Wind und Bewölkung auf dem Seeweg Europe-Südamerika (Deutscher Wetterdienst, Seewetteramt, Hamburg, 1954, *Einzelveröffentlichungen*, 5).

Bericht über die Tätigkeit im Jahre 1952 (Meteorologisches Amt für Nordwest-Deutschland Hamburg, 1954, 26 pp.).

FRANCE — FRANKRIJK :

GENTIL, L., Le Maroc physique (Paris, 1912, 319 pp. — Don de l'Exchange and Gift Division de la Library of Congress, Washington).

PAYS-BAS — NEDERLAND :

SWELLENGREBEL, N. H. et VAN DER KUYP, E., Health of White Settlers in Surinam (Colonial Institute at Amsterdam, Department of Tropical Hygiene, Amsterdam, 1940, 118 pp.).

SCHREUDER, W. H. E., Schimmelaantasting van Cacaobonen (Mouldiness of cacao beans), (Overdruk uit *Cacao-Chocolade-Suikerwerken*, Mei 1954, blz. 115-122. — *Berichten van de*

Afdeling Tropische Producten van het Koninklijk Instituut voor de Tropen, Amsterdam, n^o 243).

POLOGNE — POLEN :

Atlas Polski, Zeszyt I (Centralny Urząd Geodezji i Kartografii, Warszawa, 1953).

PORTUGAL :

CUSTODIO DE MORAIS, J., Algumas observações do magnetismo terrestre nos Açores (Extrait des *Memorios e Noticias*, Coimbra, 37, 1954, 19 pp.).

Observações meteorológicas, magneticas e sismológicas feitas no Instituto geofísico, 2.a Parte, Magnetismo terrestre, Ano 1952, vol. XCI (Instituto geofísico, Coimbra, 1952, 37 pp.).

Conspectus florae Angolensis (Vol. II, fasc. 1, Celastraceae-Connaraceae, par EXELL, A. W. et MENDONÇA, F. A. (Instituto Botanico de Coimbra, Coimbra-Lisboa, 1954, 152 pp.).

SARMENTO, AL., Sôbre alguns caracteres antropométricos da população quimbunda do Bié (Extrait del *Arquivo de Anatomia e Antropologia*, Lisbonne, XXIV, 1946, pp. 775-780).

—, O dispensario de puericultura de Nova Lisboa (Extrait de *O Médico*, Porto, 24, 1951, 6 pp.).

—, Subsídios para o estudo das *Helmintiases* em Angola (Extrait des *Anais do Instituto de Medicina Tropical*, Lisbonne, IX, 1952, pp. 1087-1094).

—, Contribuição para o estudo da imagem hematológica normal do indígena de Angola (Extrait du *Boletim clinico e estatístico do Hospital do Ultramar*, Lisbonne, V, 1952, pp. 45-54).

—, Mortalidade infantil da população branca de Angola (Extrait de *O Médico*, 1952, 52, 7 pp.).

—, Alimentação dos Huambos (Extrait de *O Médico*, 1952, 56, 10 pp.).

—, Historia breve de uma grande obra ; o combate à doença do sono em Angola (Extrait du *Boletim clinico e estatístico do Hospital do Ultramar*, Lisbonne, VII, 1953, pp. 23-38).

—, Grupos sanguíneos dos Mestiços de Angola (Extrait du *Boletim clinico e estatístico do Hospital do Ultramar*, Lisbonne, VII, 1953, pp. 73-77).

- , Para a historia do Huambo (Edição dos serviços culturais da Câmara municipal de Nova Lisboa, Nova Lisboa, 1954, 47 pp.).
- , O distrito do Huambo (Lisbonne, 1954, 22 pp.).
- , Temas médicos e antropologicos do Ultramar (Extrait de *O Médico*, 1954, 125, 12 pp.).
- et HENRIQUES, G. F., Alguns aspectos demograficos dos Bochimanes do Sul de Angola (Extrait de *O Médico*, 1954, 149, 16 pp.).

SUISSE — ZWITSERLAND :

- CAROTHERS, J. C., Psychologie normale et pathologie de l'Africain, étude ethno-psychiatrique (Organisation mondiale de la Santé, Genève, 1954, 200 pp.).
- GUTHE, T. et WILLCOX, R. R., Les Tréponématoses (Organisation mondiale de la Santé, Genève, 1954, 84 pp.).

TCHÉCOSLOVAQUIE — TSJECHO-SLOWAKIJE :

- Politico-hospodarsky Atlas Sveta. 12. Svet, Objevne cesty, Sovetsky svaz (Orbis, Prague, 1954).
- Ceskoslovensko v mapach (= La Tchécoslovaquie en cartes, Orbis, Éd. de la Bibliothèque Universitaire, Prague, 1954, 16 pp., 28 cartes).

AFRIQUE — AFRIKA

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE — FRANS-EQUATORIAAL-AFRIKA :

- Carte géologique de reconnaissance à l'échelle du 1/500.000. — Note explicative sur la feuille Franceville-Est (Gouvernement Général de l'Afrique Équatoriale Française, Service des Mines et de la Géologie de l'A. E. F., Brazzaville, Paris, 1954, 34 pp., 1 carte).
- Rapport annuel 1952 (Service géologique, Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, Dakar, s. d., 66 pp., 1 carte).

CAMEROUN — KAMEROEN :

Carte géologique de reconnaissance à l'échelle du 1/500.000 ;
Notice explicative sur la feuille Batouri-Est (Territoire du
Cameroun, Service des Mines, Yaoundé, Paris, 1954, 43 pp.,
1 carte).

KENYA :

E. A. A. F. R. O., Annual Report 1953 (East African Agriculture
and Forestry Research Organisation, Kikuyu, 1954, 1 p.).

MADAGASCAR :

BASSE, E., Monographie paléontologie du Crétacé de la province
de Maintirano (Gouvernement Général de Madagascar et Dé-
pendances, Service des Mines, Tananarive, 1931, 87 pp., 13 pl.).
Madagascar, Carte géologique au 1/1.000.000 (Bureau géologique,
Tananarive, 1952, 3 feuilles).
Madagascar. Carte tectonique à l'échelle du 1 : 3.500.000 (Bureau
géologique, Tananarive, 1954).

SOUDAN — SOEDAN :

Report of the Government Analyst for the Period 1-7-1952 —
30-6-1953 (Sudan Government, Wellcome Chemical Labora-
tories, Medical Services, Ministry of Health, Khartoum, 1953,
23 pp.).

TANGANYIKA :

SUTTON, J. et JAMES, T. C., A Study of the Metamorphic Rocks of
Karema and Kungwe Bay, Western Tanganyika (Tanganyika
Geological Survey Department, Dodoma, 1954, 70 pp., 2 cartes
h.t., = *Bulletin* n° 22).
Annual Report of the Geological Survey Department 1953 (De-
partment of Geological Survey, Dodoma, 1954, 34 pp.).

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD — UNIE VAN SUID-
AFRIKA :

- BARNARD, K. H. (Dr), A Guide Book to South African Whales and Dolphins (South African Museum, Cape Town, 1954, 33 pp., = *Guide*, n° 4).
- GINSBERG, E. S. et SCHWARTZ, M., Medical Research on the Bantu in South Africa, 1920, Sept. 1952 (University of Cape Town, School of Librarianship, Cape Town, 1952, 54 pp.).
- Bothalia, a Record of Contributions from the National Herbarium, Union of South Africa, Pretoria* (The Department of Agriculture, Division of Botany, Pretoria, 1954, VI, 2 ; pp. 249-451).
- VAN RIET LOWE, C., The Vaal River Chronology, an Up-to-Date Summary (Extrait de The South African Archaeological Bulletin, VII, 28, 1953, 15 pp.).

AMÉRIQUE — AMERIKA

CANADA :

- POIRIER, R. P., Genetic Aspects of the Resistance to a Lymphomatosis tumor in the fowl (Institut d'Oka, La Trappe, 1954, *Contributions de l'Institut d'Oka*, 9, 48 pp.).
- Anthropology in British Columbia, 2 (British Columbia Provincial Museum, Department of Education, 1951, 52 pp., 2 pl.).

LA DOMINIQUE (Ant. brit.) — DOMINICA (Br. Ant.) :

- Annual Report of the Department of Agriculture and Forestry for the Year 1952 (Department of Agriculture and Forestry, Dominica, 1953, 33 pp.).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE — VERENIGDE STATEN
VAN AMERIKA :

- KAMPA, E. M., Effects of Vitamin A Supplementation and Depri-

vation on Visual Sensitivity Rhodopsin Concentration, and Retinal Histology of a Marine Teleost *Gillichthys Mirabilis* (Extrait du *Bulletin of the Scripps Institution of Oceanography of the University of California*, La Jolla, California, 6, n° 6, 1953, pp. 199-224, University of California Press, Berkeley-Los Angeles, 1953).

Report of the Director to the Board of Trustees for the Year 1945 (Chicago Natural History Museum, 1946, 136 pp.).

Report of the Director to the Board of Trustees for the Year 1953 (Chicago Natural History Museum, Chicago, 1954, 139 pp.).

CHAPIN, J. P., The Birds of the Belgian Congo, III (American Museum of Natural History, New-York, 1953, 822 pp. = *Bulletin*, vol. 75 A).

CHAPIN, J. P., The Birds of the Belgian Congo, IV (American Museum of Natural History, New-York, 1954, 846 pp. = *Bulletin*, vol. 75 B).

DE LAUBENFELS, M. W., Life Science (New-York, 1946, 336 pp.).

HANCE, W. A., The Outer Hebrides in Relation to Highland Depopulation (New-York, 1949, 147 pp.).

ASIE — AZIË

CEYLAN — CEYLON :

Administration Report of the Director of Agriculture for 1953 (The Government Press, Colombo, Ceylan, 1954, 112 pp.).

CHYPRE — CYPRUS :

Annual Report of the Department of Agriculture for the Year 1953 (The Department of Agriculture, Cyprus Government, Nicosia, 1954, 18 pp.).

INDOCHINE — FRANS-INDOCHINA :

Rapport sur le fonctionnement technique en 1953 (Institut Pasteur au Viêt-Nam, Saigon, 1954, 174 pp.).

Les remerciements d'usage Aan de schenkers worden de
sont adressés aux donateurs. gebruikelijke dankbetuigingen
toegezonden.

Comité secret.

Les membres titulaires constitués en comité secret
procèdent à un échange de vues sur les candidatures
à une place vacante de membre titulaire et à deux places
de membres associés.

La séance est levée à 15 h 40.

E.-J. Devroey. — Rapport sur l'activité de l'Institut Royal Colonial Belge pendant l'année académique 1953-1954.

Au cours de la vingt-cinquième année de son existence, notre Compagnie a, une fois encore, été durement éprouvée par la perte de plusieurs membres.

Edmond Polinard naquit à Membach, le 4 novembre 1891. Après la campagne 1914-1918, où il servit dans l'infanterie, il conquist, en 1920, son diplôme d'ingénieur civil des mines à l'Université de Liège. Il fit plusieurs séjours au Congo en qualité de chef de mission de prospections à la Forminière, dont il dirigea le service géologique depuis 1929. Ses travaux lui valurent le prix décennal des Sciences minéralogiques (période 1927-1936) et le prix Agathon de Potter pour les Sciences minérales (période 1934-1936). Professeur à l'Institut universitaire des territoires d'outre-mer, membre de l'Académie flamande des Sciences, Lettres et Beaux-Arts, de l'Institut des Parcs nationaux du Congo belge, du Comité national belge de cristallographie et de nombreuses sociétés savantes belges et étrangères, *Edmond Polinard* consacra à l'étude de la géologie régionale de la Colonie, une activité féconde qui se manifesta par la publication de quelque 90 travaux et mémoires. Il était membre associé de notre Institut depuis le 23 février 1933. Il en avait été nommé membre titulaire le 25 août 1953.

Lieutenant-colonel de réserve, il avait participé à la campagne de 1940 comme chef de corps du 57^e régiment de Ligne. Il était porteur de hautes distinctions honorifiques. Il mourut subitement à Anvers, le 23 janvier 1954.

E.-J. Devroey. — Verslag over de bedrijvigheid van het
Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut tijdens het
academisch jaar 1953-1954.

In de loop van het vijf en twintigste jaar van haar bestaan werd onze Vereniging nogmaals zwaar getroffen door het verlies van verschillende leden.

Edmond Polinard werd geboren te Membach op 4 November 1891. Na de veldtocht 1914-1918, waar hij in de infanterie diende, behaalde hij in 1920 zijn diploma van burgerlijk mijnningenieur aan de Universiteit te Luik. Hij verbleef meermaals in Congo in hoedanigheid van hoofd der prospectiezendingen van de *Forminière*, waarvan hij sinds 1929 de geologische dienst bestuurd. Zijn werken bezorgden hem de tienjaarlijkse prijs voor Mineralogische Wetenschappen (periode 1927-1936) en de Agathon de Potter prijs voor Minerale Wetenschappen (periode 1934-1936). *Edmond Polinard* was hoogleraar aan het Universitair Instituut voor Overzeese Gebieden, lid van de Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten, van het Instituut der Nationale Parken van Belgisch-Congo, van het Belgisch Nationaal Comité voor Crystallografie en van talrijke geleerde Belgische en buitenlandse verenigingen. Hij wijdde zijn vruchtbare werkkraft aan de studie van de plaatselijke geologie der Kolonie; deze activiteit uitte zich door de publicatie van een 90tal werken en verhandelingen.

Hij was buitengewoon lid van ons Instituut sinds 23 Februari 1933, en werd tot titelvoerend lid benoemd op 25 Augustus 1953.

In hoedanigheid van reserve-luitenant-kolonel heeft hij deelgenomen aan de veldtocht van 1940 als korpslei-